

# *Département de la Corrèze*

## **RECUEIL DES** **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU 26 FÉVRIER 2021

### *Avertissement*

---

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

## SOMMAIRE

### Commission de la Cohésion Sociale

CP.2021.02.26/101	AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)	p.5
CP.2021.02.26/102	FONDS D'AIDE AUX JEUNES : REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	p.11
CP.2021.02.26/103	CONVENTION 2021 - ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	p.36
CP.2021.02.26/104	FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE	p.43
CP.2021.02.26/105	FONDS SOCIAL EUROPEEN : SUBVENTION GLOBALE 201800018 - PROLONGATION DE L'APPEL A PROJETS FSE DU DEPARTEMENT POUR LA PERIODE DE PROGRAMMATION 2017-2021	p.52
CP.2021.02.26/106	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.86
CP.2021.02.26/107	SOUTIEN SCOLAIRE RENFORCE DANS LE CADRE DU PLAN CORREZE ACCOMPAGNEMENT COVID 19	p.90
CP.2021.02.26/108	DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN A L'ACTIVITE CULTURELLE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES ET DE LA JEUNESSE	p.96
CP.2021.02.26/109	PRIMES D'APPRENTISSAGE ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	p.104
CP.2021.02.26/110	COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LE COLLEGE DE MEYMAC	p.110
CP.2021.02.26/111	REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES ET OBJETS DERIVES DE LA BOUTIQUE - MODIFICATION DU PRIX DE VENTE D'OUVRAGES, D'OBJETS DERIVES ET DU TIMBRE MARIANNE - VENTE D'OUVRAGES JEUNESSE A PRIX PREFERENTIEL	p.115
CP.2021.02.26/112	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2021	p.127
CP.2021.02.26/113	PROJET CENTRE DE VACCINATION COVID ITINERANT "VACCI-BUS"	p.141

## Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2021.02.26/201 ECHANGE DE VOIRIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE SAINT ROBERT	p.146
CP.2021.02.26/202 DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE	p.151
CP.2021.02.26/203 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA FDEE 19 ET LE DEPARTEMENT - COMMUNE DE BEYNAT	p.156
CP.2021.02.26/204 CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BEYNAT	p.167
CP.2021.02.26/205 CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE LAGUENNE SUR AVALOUZE	p.179
CP.2021.02.26/206 VENTE PAR LE DEPARTEMENT - ANCIENNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX - COMMUNE DE FORGES (19380)	p.191
CP.2021.02.26/207 HOTEL DU DEPARTEMENT - BATIMENT G - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS	p.196
CP.2021.02.26/208 POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 - CAS PARTICULIER	p.205
CP.2021.02.26/209 AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021	p.209
CP.2021.02.26/210 PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL QUALYSE	p.213
CP.2021.02.26/211 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2019 - 2021 - CAS PARTICULIERS MODIFICATION SUITE A LA DISSOLUTION DU GAEC DE LA PIERRE BRUNE MODIFICATION SUITE A UN CHANGEMENT DE PROJET DU GAEC VIALLE	p.228
CP.2021.02.26/212 POLITIQUE HABITAT	p.235
CP.2021.02.26/213 TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTA A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DENOMMEE "CORREZE TOURISME"	p.240
CP.2021.02.26/214 ADHESION 2021 A L'ASSOCIATION "LA MAISON DE LA NOUVELLE AQUITAINE A PARIS"	p.244

CP.2021.02.26/215 ADHESION 2021 A L'ASSOCIATION URGENCE LIGNE  
POLT

p.249

Commission des Affaires Générales

CP.2021.02.26/301 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE D'UN AGENT DU  
MINISTERE DE LA CULTURE.

p.254

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

#### RAPPORT

---

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi (CALPAE) prévoit la transmission d'un rapport d'exécution chaque année par les conseils départementaux aux préfets de région et de département au 31 mars de l'année N+1 suivant l'exécution des actions.

La crise sanitaire a affecté directement la seconde année de mise en œuvre des actions des conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE). De fait, la réalisation de certaines actions a été impactée. Par ailleurs, la conclusion des avenants 2020 aux CALPAE intervient tardivement, alors même qu'un reconfinement a été décidé par le Président de la République. Dans ces conditions, le dialogue de performance qui aura lieu en 2021 sur l'exécution des actions mises en œuvre au titre de l'avenant 2020 porterait, en application du cadre juridique actuel, sur une période d'exécution plus courte.

De fait, par instruction du 20/10/2020, le gouvernement a décidé de laisser aux conseils départementaux la possibilité de **reporter la transmission de ce rapport au 30 juin 2021** pour l'exercice de l'année 2020. Nous proposons que le **Conseil Départemental de la Corrèze fasse** usage de ce droit de report.

Celui-ci permet d'assurer un temps d'exécution réel des actions de l'ordre de 9 mois et ainsi de mettre en place les actions du CALPAE à savoir la mise en place de la cellule prévention des sorties sèches des jeunes sous protection de l'enfance ainsi que la mise en place de l'accueil inconditionnel dans les maisons départementales de solidarité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'avenant n° 3 à la Convention d'Appui à la Lutte contre le Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1306-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



## Annexe 3 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi



### AVENANT n°3

à la

### CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Mme Salima SAA, Préfet du Département de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 5 juillet 2020 entre l'État et le Département de la Corrèze, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de la Corrèze en date du 26 février 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4. de la convention du 5 juillet 2020 est modifié comme suit :

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 30 juin de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs. »

#### ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

#### ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à *TULLE*, le

Le Président  
du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Le Préfet de la Corrèze

Salima SAA

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *la Région Nouvelle-Aquitaine*.

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FONDS D'AIDE AUX JEUNES : REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

#### RAPPORT

---

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), dans les conditions prévues aux articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le FAJ est un fonds de dernier recours, intervenant après la mobilisation des aides de droit commun et des fonds de première intention. Les aides sont attribuées à titre subsidiaire par rapport aux autres fonds, en faveur des jeunes corréziens en difficulté âgés de 16 à 25 ans.

Ces aides sont destinées à favoriser leur insertion sociale, professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Un règlement précise les types d'aides allouées, le fonctionnement et les modalités. Des précisions sont proposées ; elles figurent dans l'annexe au présent rapport.

Sont principalement concernées :

- le versement des aides par virement bancaire,
- les acteurs du FAJ : modification des instructeurs (les Services Habitats Jeunes, les Résidences Habitat Jeunes, les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale qui ne font jamais de demandes, les jeunes sont systématiquement orientés vers les Missions Locales). Sont ajoutés les Travailleurs Sociaux TSE de la Protection de l'Enfance,

- les modalités de paiements : FAJ Mensuel, FAJ en Urgence, FAJ CO paiement par virement bancaire,
- le remboursement de la subvention allouée de l'action collective non réalisée par le porteur,
- la modification des membres de la commission plénière (les directeurs des foyers de jeunes travailleurs de Brive, Tulle, Ussel, Bort Les Orgues, et Égletons). Les représentants de la DIRECCTE, DDCSPP sont remplacés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de Solidarité et de la Protection des Populations,
- la modification des modalités de calcul du Quotient Familial Classique qui est identique à celui du Fonds de Solidarité Logement. Le nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- la modification de l'imprimé unique et pièces justificatives à fournir.

Je propose à la Commission de bien vouloir adopter le nouveau règlement de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes, tel qu'il est joint en annexe au présent rapport

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS D'AIDE AUX JEUNES : REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est adopté le nouveau règlement de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes, tel qu'il est joint en annexe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1276-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

# Fonds d'Aide aux Jeunes

## Règlement de fonctionnement

(Voté à la CP du 26/02/2021)

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), dans les conditions prévues aux articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le FAJ du département de la Corrèze.

### 1. Le cadre d'intervention

Le FAJ est un fonds de dernier recours, intervenant après la mobilisation des aides de droit commun et des fonds de première intention. Les aides relevant dudit fonds sont attribuées à titre subsidiaire par rapport aux autres fonds.

Ainsi, les jeunes majeurs, bénéficiaires du rSa ou membre d'un foyer bénéficiant du rSa et soumis aux droits et devoirs, doivent être orientés vers ce dispositif.

De même, le Fonds de solidarité logement doit être mobilisé en première intention.

Cependant, et pour faciliter la mise en œuvre du projet d'insertion du jeune, le FAJ peut intervenir en complémentarité de divers dispositifs d'aide financière, sans pour autant se substituer à leur champ de compétence et/ou règles d'attribution.

Le Conseil Départemental de la Corrèze, mobilise un large partenariat, pour inscrire le FAJ dans sa politique en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans. Le FAJ est un instrument de solvabilisation et d'insertion, et un outil au service de l'accompagnement social global des bénéficiaires.

C'est un fonds partenarial auquel participent le Conseil Départemental de la Corrèze, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, et les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel.

Le FAJ délivre des aides individuelles aux jeunes, et participe au cofinancement des actions collectives initiées par les porteurs de projets en direction des jeunes.

## 2. Les aides individuelles

Peuvent bénéficier d'une aide du FAJ :

- Les jeunes, résidant en Corrèze, de 18 à 25 ans, et jusqu'à 26 ans pour les jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un dispositif national (type Garantie Jeunes et PACEA).
- Les mineurs de 16 à 18 ans, pour une aide :
  - \* à l'installation,
  - \* à l'alimentaire (uniquement pour la prise en charge de repas en CFA ou centre de formation)
  - \* à l'équipement professionnel dans le cadre de leur insertion professionnelle.
  - \* à la mobilité (Permis AM à partir de 16 ans et Permis B pour les mineurs de 17 ans révolus),

Pour l'attribution de ces aides individuelles, les ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune sont prises en compte pour déterminer le montant de l'aide.

### A) La nature des aides du FAJ

Le FAJ peut intervenir par l'attribution d'une subvention.

L'aide répond aux besoins suivants :

- aide à la vie quotidienne
- aide au permis de conduire
- aide aux transports
- aide à l'équipement professionnel
- aide à la formation
- aide à l'hébergement

Les modalités et montants maximum de ces aides figurent en annexe au présent règlement.

Les différentes aides allouées par le Fonds d'aide aux jeunes sont cumulables entre elles dans la limite de 920 € par jeune et par année civile.

### B) Conditions d'éligibilité aux aides

De plus, les jeunes autonomes ou résidant chez leurs parents ou hébergés devront présenter une attestation d'hébergement précisant le lien éventuel de parenté de l'hébergeant avec le jeune.

Toute demande de renouvellement est examinée au regard de l'évaluation fournie par le service instructeur.

Le niveau de ressources est l'un des critères d'éligibilité aux aides, au même titre que le projet du jeune.

Globalement, les aides du FAJ sont attribuées aux jeunes dont les ressources sont inférieures à un quotient familial déterminé (identique à celui du Fonds de Solidarité Logement voir tableau figurant en annexe).



Les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Cependant, lorsque le jeune ne dispose pas régulièrement de revenus équivalents à ce quotient, l'examen des ressources doit tenir compte de la situation du jeune au regard de ses parents :

- en cas de rupture avérée, seules les ressources du jeune sont examinées,
- sinon, s'il n'est pas en rupture familiale, les ressources des parents sont un indicateur à prendre en compte pour examiner la situation de précarité et le risque d'exclusion sociale du jeune.

Lorsque le jeune vit en couple sous un même toit, les ressources du couple sont prises en compte.

Lorsque le jeune est hébergé par une personne autre que ses parents ou son concubin, les ressources de l'hébergeant ne sont pas prises en compte.

A titre dérogatoire, un dossier dépassant le niveau de ressources ci-dessus fixé, peut être présenté, dans le cadre d'une situation particulière à justifier.

## C) La procédure

### 1. La procédure normale

Toute demande dématérialisée d'aide individuelle est présentée au plus tard huit jours avant la date de la commission mensuelle par l'instructeur au gestionnaire à la DASFI. Un ordre du jour est envoyé par mail 7 jours avant la date de commission par la DASFI.

La commission mensuelle donne un avis sur les dossiers présentés. A l'issue de la commission, le gestionnaire de la DASFI établit le procès verbal de la séance.

Après avis de la commission, le Président du Conseil Départemental ou son délégué notifie la décision qui est adressée au jeune et ou au prestataire, lorsque celui est réglé directement, ainsi qu'au référent de la mission locale, du CCAS, du TSE de la Protection de l'Enfance ou de la MSD, à l'origine de la demande.

### 2. La procédure d'urgence

L'aide en urgence est prioritairement activée pour une aide alimentaire et/ou aux transports. Elle peut aussi concerner une aide à l'hébergement, à l'équipement et à la formation.

Dans tous les cas, elle intervient lorsque le projet ou la situation du jeune ne peut pas attendre la date de la prochaine commission.

L'instructeur envoie la demande dématérialisée par mail au gestionnaire de la DASFI avec toutes les pièces obligatoires à fournir.

La demande est traitée en temps réel. La décision prise est portée immédiatement, par mail, à connaissance du référent et scannée à l'AFADIL, (gestionnaire financier et comptable), pour paiement.

Le Président du Conseil Départemental ou son délégué notifie la décision au jeune, ainsi qu'au référent à l'origine de la demande.

Le montant de l'aide d'urgence est limité à 160 € par demande, quelle que soit la nature de la demande, plafonné à 920€/an par jeune.

### 3. Le versement des aides

La décision, signée par le Président du Conseil Départemental ou par son délégataire, indique :

- le montant de l'aide,
- les objectifs de l'aide,
- l'attributaire de l'aide,
- la nature de l'aide
- les voies de recours : *"Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de la commission. Les demandes de recours, formulées par écrit, sont à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental."*

Le versement de l'aide par le gestionnaire financier et comptable du FAJ intervient, dans le cadre de la procédure normale, dans la quinzaine suivant la date de la décision et, dans le cadre de la procédure d'urgence, dans les 48 heures de la décision.

Le règlement direct d'une prestation à un tiers est effectué par le gestionnaire financier et comptable du FAJ après réception des pièces justificatives attestant de la réalité du service fait.

Concernant la validité des aides conditionnées pour les paiements:

- En urgence : 1 mois à compter de la décision
- En Commission : 3 mois à compter de la date de la commission (1 an pour le passage de l'examen du permis de conduire)

Le versement des aides par le gestionnaire financier et comptable du FAJ est réalisé par virement bancaire.

**IMPORTANT** : Aucun remboursement ne pourra être effectué au bénéficiaire lorsque celui-ci a réglé la facture au tiers.

### 4. Les délégations aux missions locales

Les missions locales peuvent délivrer directement des aides aux jeunes, soit par chèque délégation, soit sous forme de chèque-service :

- elles sont destinées prioritairement aux dépenses alimentaires et aux transports, mais peuvent concerner aussi des aides à l'équipement, à l'hébergement, à la formation, à l'installation ou à la vie quotidienne,
- elles permettent de répondre à un besoin immédiat, sans passage en commission ou demande en urgence.

Dans ce cadre, les missions locales disposent d'un budget propre, alloué par le Département, au titre du FAJ et voté chaque année lors de la réunion du Comité de Pilotage.

Le montant maximum des délégations consenties aux missions locales est de 110 € par jeune pour 12 mois par année civile.

Si cette aide est attribuée, elle est déduite du montant maximal que le FAJ peut octroyer à un jeune sur douze mois.

Les missions locales transmettent au gestionnaire de la DASFI, un état nominatif des aides délivrées aux jeunes ainsi qu'un tableau récapitulatif mensuellement.

## D) Les acteurs du FAJ

### 1. Les instructeurs

Peuvent instruire un dossier de demande d'aide au titre du FAJ :

- les Missions Locales de Brive, Tulle, Ussel,
- les Assistants Sociaux polyvalents de secteur du département,
- les Travailleurs Sociaux TSE de la Protection de l'Enfance
- les Centres Communaux d'Action Sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,

### 2. Le dossier de demande

Le dossier est à constituer à partir d'un imprimé type (joint en annexe).

L'intervention du FAJ s'inscrit dans la perspective d'un accompagnement global du jeune dans sa démarche d'insertion. Dès lors, le service instructeur, quel qu'il soit, doit s'appuyer sur le partenariat local. Le jeune doit être informé des liaisons établies avec les partenaires et ces liaisons doivent être, autant que faire se peut, formalisées.

Le professionnel établit le dossier avec le jeune et insiste sur l'accompagnement mis en place. Il précise que l'aide demandée s'intègre dans son parcours d'insertion.

Toutes les rubriques doivent être renseignées et la demande doit obligatoirement comporter les pièces justificatives requises et impérativement le RIB.

L'instructeur s'assure que tous les dispositifs de droit commun ou spécialisés ont été sollicités préalablement au dépôt de la demande.

Le dossier complet est transmis au gestionnaire de la DASFI, pour traitement.

### 3. Le secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré par la Direction de l'Action Sociale, Famille et Insertion du Département. Il enregistre les demandes d'aide, organise les commissions mensuelles ou plénière, envoie l'ordre du jour et les convocations par mail.

Il assure également le suivi administratif du Fonds d'aide aux jeunes.

A l'issue de chaque commission mensuelle et de la commission plénière, il envoie les procès-verbaux par mail et notifie les décisions rendues aux bénéficiaires (jeunes ou porteurs de projets).

## 3. Les aides aux actions collectives

### 1. La nature de l'action

Le projet d'action collective doit répondre aux souhaits et/ou aux besoins des jeunes, de 18 à 25 ans, qui expriment de façon répétitive un besoin en lien avec leur projet de vie, notamment professionnel.

Des actions en direction de l'économie familiale ou éducative pourront être envisagées dès lors que les jeunes se placent dans une démarche d'insertion.

## 2. La nature de l'aide

Une aide financière peut être allouée, sous la forme d'une subvention de fonctionnement ou d'une subvention d'investissement, aux projets portés par des associations ou des collectivités locales.

Le montant total des subventions accordées au titre des aides collectives ne peut excéder 25 % du montant de l'enveloppe globale du FAJ.

En cas de renouvellement de l'action, une réévaluation des besoins devra être réalisée par le porteur de projet. De même, un bilan de l'action précédente sera joint au dossier, ou un bilan intermédiaire le cas échéant.

## 3. Les critères d'attribution

Les actions collectives doivent impérativement être cofinancées.

## 4. Les modalités de paiement

Une convention financière est conclue à l'issue de la décision prise lors du comité de pilotage du FAJ entre le Département et le porteur de projets. Elle définit le montant de la subvention allouée et les modalités de paiement.

Une convention financière est conclue à l'issue de la décision prise lors du comité de pilotage du FAJ entre le Département et le porteur de projets. Elle définit le montant de la subvention allouée et les modalités de paiement.

Un versement de 50 % de la subvention est effectué au démarrage de l'action et le solde est versé sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier à la fin de l'action. Les justificatifs demandés devront être fournis aux plus tard le 31 janvier N+1 sous peine de ne pas percevoir le solde.

Le gestionnaire financier et comptable du FAJ effectue le règlement par virement.

Le remboursement de la subvention allouée de l'action collective non réalisée par le porteur, par virement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars N+1.

## 4. Les instances du FAJ

### A) Le Comité de pilotage

#### 1. Les membres du comité de pilotage

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un conseiller départemental désigné,
- le directeur de la DASFI,
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole,
- les représentants des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- les représentants des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant de l'A.F.A.D.I.L.

## **2. Rôle du comité de pilotage**

- déterminer la politique du FAJ Individuel et du FAJ collectif
- déterminer les critères d'éligibilité aux différentes aides,
- déterminer le montant des délégations en faveur des missions locales,
- déterminer les moyens financiers consacrés aux actions collectives,
- valider les orientations du fonds pour les actions collectives,
- déterminer la répartition des financements du FAJ,
- analyser la mise en œuvre du FAJ,
- dresser un bilan annuel qualitatif du fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le Comité de pilotage statue sur les actions collectives présentées en commission plénière et détermine le montant de la subvention accordée, le cas échéant.

## **B) La commission plénière**

### **1. Les membres de la commission plénière**

- le directeur de la DASFI,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales,
- un représentant de la Mutualité sociale agricole,
- les représentants des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- les directeurs des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de Solidarité et de la Protection des Populations.

### **2. Le rôle de la commission plénière**

La commission plénière est chargée :

- de suivre le fonctionnement du FAJ,
- d'être un espace d'échanges et de réflexions sur l'insertion des jeunes,
- de faire des propositions au Comité de pilotage pour toute action à mettre en œuvre au bénéfice des jeunes.

La commission plénière se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, les porteurs de projets présentent leurs projets d'actions collectives.

## **C) Les commissions mensuelles**

### **1. Les membres des commissions mensuelles**

- le directeur de la DASFI,
- le gestionnaire des dossiers FAJ de la DASFI,
- un représentant des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze.
- un représentant de la Mutualité sociale agricole

### **2. Le rôle des commissions mensuelles**

- analyser les dossiers présentés par les organismes instructeurs,
- statuer et déterminer le montant de l'aide.

## 5. Le gestionnaire financier et comptable du FAJ

La gestion financière et comptable du FAJ est confiée, par convention, à l'AFADIL (Association d'Aide aux Familles en Difficulté de Logement) pour un montant de 1000€ par an.

Le gestionnaire recueille les fonds auprès des partenaires financiers, assure le paiement des aides et le suivi des chèques services et des délégations consenties aux missions locales.

Le gestionnaire fournit au Département (DASFI) des bilans mensuels et trimestriels de fonctionnement du fonds, et un bilan récapitulatif annuel.

## Annexes

NATURE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES : 920 € PAR JEUNE/12 MOIS

Nature de demande	Plafond d'attribution	Conditions d'octroi	Justificatifs	Règlement
<b>Vie Quotidienne</b>				
<p><b>Alimentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* repas en structure</li> <li>* repas hors structures</li> </ul>	40 €/semaine		Factures structure	À la structure Virement bancaire au jeune
<p><b>Installation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* frais d'installation dans un nouveau logement (ex : achat de mobilier...)</li> </ul>	200 €/an	sous réserve d'avoir saisi le FSL au préalable	Factures	Au tiers
<b>Permis de conduire</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Si le jeune est en cours de formation professionnelle, de contrat de travail, CDD, d'intérim ou d'apprentissage</li> <li>* Si Forfait Code de la route + Permis</li> </ul>	800 €  300€ Code + 500€ pour les leçons de conduite dès obtention du Code	<p>Avoir des contraintes professionnelles particulières (horaires spéciaux..., aide ménagère ou à domicile) et/ou obligation de mobilité</p> <p>Permis nécessaire pour l'exercice de l'activité</p>	<p>Factures</p> <p>Facture</p> <p>Justificatif d'obtention du code</p>	Au tiers :
<b>Transports</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>* assurance véhicule</li> <li>* essence</li> <li>* réparation/achat de vélo, cyclo ou voiture</li> </ul>	240 €/an  65 €/semaine  dans la limite de 920 €/an	Doit être indispensable pour favoriser l'accès et/ou le maintien dans l'emploi	<p>Factures + copies du permis + carte grise</p> <p>Factures et/ou titre de transport</p> <p>Factures + copies de l'assurance ou de l'AM</p> <p>Contrôle Technique à jour</p> <p>Factures + copies du permis + l'assurance</p>	<p>Au tiers</p> <p>Virement bancaire au jeune</p> <p>Virement bancaire au jeune</p> <p>Au tiers (garage ou particulier) + copie carte grise</p> <p>Au tiers (garage ou particulier) + copie carte grise</p>
<b>Equipement professionnel</b>				
* Jeune en cours de formation professionnelle ou de contrat de travail	500 €/an	En 1 <sup>ère</sup> année, solliciter l'aide de la Région en priorité, le FAJ devant être le dernier recours. Doit être en relation avec la formation suivie ou le poste de travail à occuper.	<p>Factures</p> <p>Contrat de travail ou justificatif d'entrée en formation</p>	Au tiers
<b>Formation</b>				
* frais pédagogiques	600 €/an	Uniquement pour les formations diplômantes délivrées par un organisme agréé public préparation ou/et présentation à un concours. (formations privées exclues)	factures de l'organisme de formation	À l'organisme de formation : sur justificatifs de présence



Hébergement				
* Participation aux frais d'hébergement temporaire	400 €/an	Hébergement temporaire lié à une situation d'urgence exceptionnelle dans le temps et/ou éloigné du domicile principal (en lien avec de l'insertion sociale et/ou professionnelle limitée)	Factures	À la structure d'hébergement

## Modalités de calcul du Quotient Familial Classique\*

Nombre de personnes vivant au foyer	Coefficient de calcul	Plafond
1 personne	1	1 000.00 €
+ 1 enfant ou 1 personne	1,5	1 500.00 €
+ 2 enfants ou 2 personnes	1,8	1 800.00€
+ 3 enfants ou 3 personnes	2,2	2 200.00€
+ 4 enfants ou 4 personnes	2,6	2 600.00€
+ 5 enfants ou 5 personnes	3	3 000.00€
Nombre de personnes vivant au foyer	Coefficient de calcul	Plafond
<b>Couple</b>		
2 personnes	1,5	1 500.00€
+ 1 enfant ou 1 personne	1,8	1 800.00€
+ 2 enfants ou 2 personnes	2,1	2 100.00€
+ 3 enfants ou 3 personnes	2,5	2 500.00€
+ 4 enfants ou 4 personnes	2,9	2 900.00€
+ 5 enfants ou 5 personnes	3,3	3 300.00€

Le quotient familial (QF) de référence est de 1000 € maximum, et ce, quelle que soit la composition du foyer. Ainsi, seront étudiés dans le cadre du FAJ, les dossiers dont le QF est inférieur à 1000 €.

QF < 1000 €

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, les dossiers dont le QF est compris entre 1000 € et 1100 € peuvent être étudiés en commission (avec avis dûment motivé par l'instructeur).

\*Montant de toutes les ressources du foyer hors APL divisé par un coefficient (identique au calcul du FSL)

**AIDE EN COMMISSION MENSUELLE** ●

**AIDE EN URGENCE** ●

ORGANISME INSTRUCTEUR : .....

NOM DE L'INSTRUCTEUR : .....

**I - INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR**

Nom - Prénom : .....

Date de naissance : ..... Age : ..... Homme ● Femme ●

Organisme d'affiliation : ..... N° d'allocataire : .....

N° de Sécurité Sociale : .....

Situation familiale : ● célibataire ● marié ● concubin ● PACS ● séparé ● divorcé

Nom – Prénom du concubin : .....

Date de naissance : ..... Age : .....

Organisme d'affiliation : ..... N° d'allocataire : .....

Adresse : .....

Bâtiment : ..... Etage : ..... Porte : .....

Rue : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

● Locataire (fournir une quittance loyer) depuis le .....

● Nom - Prénom - Adresse du propriétaire : .....

● Hébergé gracieusement depuis le ..... par .....

● Propriétaire depuis le .....

Nombre d'enfants à charge du demandeur .....

Nom	Prénom	Date de naissance

**II - PARCOURS D'INSERTION DU DEMANDEUR**

SITUATION ACTUELLE: préciser la qualification ou le cursus scolaire ou l'expérience professionnelle

Formation scolaire ou professionnelle		Diplômes
Expérience professionnelle – Nature des contrats et durée		
Année	Expérience professionnelle	Nature des contrats

PROJET PROFESSIONNEL EN COURS :

SITUATION DU DEMANDEUR À LA DATE DE LA DEMANDE :

- Demandeur d'emploi indemnisé                       oui                       non
- Autre (préciser).....

PROGRAMME PACEA :  oui date d'entrée                       non

NIVEAU DE QUALIFICATION :  III     > III     IV     V     V Bis     VI

### III - NATURE ET MONTANT DE LA DEMANDE

Nature de l'aide	Montant de l'aide demandée	
	F.A.J.	Autres organismes
<input type="radio"/> <u>Alimentaire</u> ..... * Repas en structure (joindre un devis) * Repas hors structure (40 € par semaine) Nombre de semaines.....-		
<input type="radio"/> <u>Permis de conduire</u> .....		
<input type="radio"/> <u>Transports</u> * Assurance véhicule (joindre justificatifs)..... * Carburant..... * Titres de transport..... * Réparation/achat de mobylette (joindre devis)..... * Réparation/achat de voiture (joindre devis).....		
<input type="radio"/> <u>Aide à l'installation dans un nouveau logement</u> .....		
<input type="radio"/> <u>Formation</u> * Frais pédagogiques ..... * Inscription à un examen ou concours.....		
<input type="radio"/> <u>Equipement professionnel (formation ou contrat de travail)</u> .		
<input type="radio"/> <u>Aide à l'hébergement temporaire</u> .....		

#### MODALITÉS DE VERSEMENT :

Paiement en : .....fois

#### DESTINATAIRE DU VERSEMENT :

Demandeur : .....€

Tiers : .....

Nom : ..... ô : .....

Adresse : .....

Tiers : .....€

Nom : ..... ô : .....

Adresse : .....

AIDE DÉJÀ OCTROYÉE DEPUIS JANVIER AU COURS DE L'ANNÉE:  non  oui

Nature : .....Montant .....€

Date de la demande : .....Signature du demandeur

IV - BUDGET MENSUEL DU DEMANDEUR - (Mois échu)

RESSOURCES MENSUELLES			CHARGES MENSUELLES	
Nature des Ressources	Demandeur	Conjoint ou concubin	Nature des charges	Charges mensuelles jeune et/ou couple
Revenu professionnel			Loyer	
Indemnité Pôle Emploi			Charges locatives	
Stage			Electricité	
Pension alimentaire			Chauffage	
Allocation Adultes Handicapés			Eau	
Allocation d'Education Spéciale			Ordures ménagères	
R.S.A.			Téléphone	
Allocations familiales			Assurance locative	
Allocation jeunes enfants			Taxe d'habitation	
Allocation parentale d'éducation			Taxe foncière	
R.S.A. forfaitaire majoré (A.P.I.)			Assurance voiture	
Complément familial			Frais de transport	
Allocation soutien familial			Mutuelle	
Aide au logement			Impôts sur le revenu	
Aide personnalisée au logement			Frais de garde	
Bourse			Cantine – ½ pension	
			Pension alimentaire	
Autre à préciser			Crédits	
			* Nature :	
			* Durée :	
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>			<b>TOTAL DES CHARGES</b>	

Moyenne économique : .....€ (ressources de la famille divisées par le nombre de personnes).

V - MONTANT DE LA DETTE OU DU DEBIT BANCAIRE DU DEMANDEUR

	Nombre de mois concernés	Montant
<input type="radio"/> Loyers .....		
<input type="radio"/> Charges locatives.....		
<input type="radio"/> Eau .....		
<input type="radio"/> Electricité.....		
<input type="radio"/> Chauffage.....		
<input type="radio"/> Téléphone.....		
<input type="radio"/> Découvert bancaire.....		
<input type="radio"/> Taxe d'habitation.....		
<input type="radio"/> Taxe foncière.....		
<input type="radio"/> Assurance véhicule.....		
<input type="radio"/> Assurance locative.....		
<input type="radio"/> Crédits à la consommation.....		
<input type="radio"/> Cantine (demi-pension).....		
<input type="radio"/> Impôts.....		
<input type="radio"/> . Dettes diverses .....		
<input type="radio"/> Autres.....		
<b>TOTAL DES DETTES</b>		
Dossier de surendettement <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
Echéancier mis en place à partir du.....jusqu'au .....		

### V : FAMILLE DU DEMANDEUR

Nom - Prénom		Organismes d'affiliation Numéro d'allocataire	Date de naissance	Situation socio-professionnelle
Père				
Mère				
Enfant à charge				
Enfant à charge				
Enfant à charge				
Enfant à charge				

### VI : SITUATION FINANCIERE DE LA FAMILLE DU DEMANDEUR

RESSOURCES MENSUELLES			CHARGES MENSUELLES	
Nature des Ressources	Père	Mère	Nature des charges	Charges mensuelles de la famille
Revenu professionnel			Loyer	
Indemnité Pôle Emploi			Charges locatives	
Stage			Electricité	
Pension alimentaire			Chauffage	
Allocation Adultes Handicapés			Eau	
Allocation d'Education Spéciale			Ordures ménagères	
R.S.A.			Téléphone	
Allocations familiales			Assurance locative	
Allocation jeunes enfants			Taxe d'habitation	
Allocation parentale d'éducation			Taxe foncière	
R.S.A. forfaitaire majoré			Assurance voiture	
Complément familial			Frais de transport	
Allocation soutien familial			Mutuelle	
Aide au logement			Impôts sur le revenu	
Aide personnalisée au logement			Frais de garde	
Autre :			Cantine – ½ pension	
			Pension alimentaire	
			Crédits	
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>			<b>TOTAL DES CHARGES</b>	



V - MONTANT DE LA DETTE OU DU DEBIT BANCAIRE DE LA FAMILLE

	Nombre de mois concernés	Montant
<input type="radio"/> Loyers .....		
<input type="radio"/> Charges locatives.....		
<input type="radio"/> Eau .....		
<input type="radio"/> Electricité.....		
<input type="radio"/> Chauffage.....		
<input type="radio"/> Téléphone.....		
<input type="radio"/> Découvert bancaire.....		
<input type="radio"/> Taxe d'habitation.....		
<input type="radio"/> Taxe foncière.....		
<input type="radio"/> Assurance véhicule.....		
<input type="radio"/> Assurance locative.....		
<input type="radio"/> Crédits à la consommation.....		
<input type="radio"/> Cantine (demi-pension).....		
<input type="radio"/> Impôts.....		
<input type="radio"/> Dettes diverses .....		
<input type="radio"/> Autres.....		
<b>TOTAL DES DETTES</b>		
Dossier de surendettement <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
Echéancier mis en place à partir du.....jusqu'au .....		

VI - ELEMENTS JUSTIFIANT LA DEMANDE

Motifs de la demande d'aide :

AVIS DU CONSEILLER : Favorable ● Réserve ●

## PIECES OBLIGATOIRES

Pour toute demande merci de bien vouloir joindre :

- Une lettre de demande d'aide (hors urgence)
- Une photocopie d'un Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, Télécom...)
- Si hébergé (Attestation d'hébergement, Justificatif d'identité ou du titre de séjour, quittance de loyer, EDF, Télécom...)
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne et le cas échéant, de son représentant légal (Pièce d'identité en vigueur ou titre de séjours en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France)
- Une photocopie de justificatif de ressources (dernier bulletin de salaire, fiche d'indemnité Pôle Emploi ou A.S.P....)
- Une photocopie de justificatif CAF ou MSA du jeune et/ou des parents
- Un devis justificatif détaillé lié à la demande au nom et adresse du demandeur
- Une copie procès verbal d'un contrôle technique valide de moins de 6 mois (en cas de vente d'un véhicule de + de 4 ans par un particulier)
- Une copie de déclaration de cession (en cas de vente d'un véhicule de + de 4 ans par un particulier)
- Une copie d'immatriculation ou carte grise (en cas de vente d'un véhicule de + de 4 ans par un particulier)
- Une copie d'assurance du véhicule indiquant le nom du demandeur (si le demandeur n'est pas le conducteur principal)
- Un RIB ou RIP (du demandeur ou tiers)

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION 2021 - ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

#### RAPPORT

---

Dans le cadre d'une politique de soutien et d'accompagnement des agents, la Collectivité a souhaité accompagner les équipes pluri-professionnelles de la DASFI (Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion) dans l'exercice de leurs missions en mettant en place des séances d'analyse des pratiques.

Accéder à cet outil permet aux agents de se doter d'outils de réflexion, de questionnements sur leur pratique, de mettre aussi de la distance face aux situations complexes vécues quotidiennement.

Ce qui a pour effet de sécuriser les réponses aux usagers, d'améliorer la qualité des accompagnements pour les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis avril 2017, des groupes pluri-professionnels sont constitués, composés des professionnels suivants : travailleurs sociaux/agents d'accueil MSD en lien direct avec le public /encadrants proximité / sage femmes / puéricultrices / référents professionnels insertion/responsables des services DASFI.

Ces séances d'accompagnement et d'analyse des pratiques professionnelles sont organisées dans un cadre institué au sein des MSD : Brive-Centre/Brive-Ouest/Brive-Est/Tulle/Ussel avec des groupes de 10 à 12 agents et des groupes plus spécifiques, CDEF, ASE, Cadre de proximité, Chef de service.

Les séances sont conduites par un professionnel formé à l'analyse des pratiques professionnelles, avec une expérience des secteurs social/médico-social et d'insertion.

Ces séances sont de vrais espaces de réflexion et de ressource afin de renforcer l'échange, le questionnement, l'analyse des équipes, sur leurs pratiques et développer leur capacité à tisser du lien entre expérience et théorie.

Il s'agit :

- d'exprimer ses difficultés et de les partager dans un espace temps dédié ;
- de débattre, d'échanger sur ses pratiques professionnelles, de partager ses expériences ;
- d'un temps de construction ou de consolidation de l'identité professionnelle de chacun pour accéder à une culture partagée, accroître le degré d'expertise, développer des capacités d'ajustement et de compréhension à autrui.

➤ Modalités organisationnelles :

- les séances sont d'une durée de 2 heures tous les 2 mois par groupe sur chaque site des MSD de Tulle/Ussel et des 3 MSD de Brive, et pour les groupes ASE sur Tulle (soit 5 séances par groupe sauf un groupe avec 4 séances), 2.5 heures tous les mois en alternance pour les groupes CDEF, Cadres de proximité et Chefs de service (soit 5 séances par groupe) ;
- la convention prendra effet du 1er janvier au 31 décembre 2021 avec Madame Virginie ALBERT et Monsieur Jean-Jacques ZEZA REDON.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 670 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION 2021 - ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention 2021 jointe en annexe à la présente décision, entre le Conseil Départemental et :

- o Madame Virginie ALBERT  
N° de SIRET : 839 115 029 000 10  
Adresse : 4, avenue Gabriel Péri – 87000 LIMOGES

et

- o Monsieur Jean-Jacques ZEZA-REDON  
N° de SIRET : 813 750858 000 17  
Adresse : 39, rue Hoche – 87100 LIMOGES.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention 2021 visée à l'article 1<sup>er</sup> entre le Conseil Départemental et Madame Virginie ALBERT et Monsieur Jean-Jacques ZEZA-REDON, portant sur un montant de 20 670 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1294-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

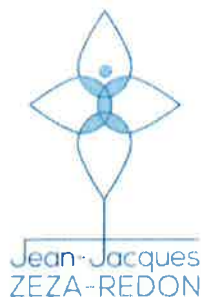
---





VIRGINIE ALBERT  
CONSULTANTE

4 avenue Gabriel Péri  
87000 Limoges  
06.34.38.09.79  
vivialbert@hotmail.fr



CONSULTANT-FORMATEUR

39 RUE HOICHE - 87100 LIMOGES  
07 78 37 41 24 - jjezaredon@gmail.com

Limoges, le 4 février 2021

**Anne POUDRET**

*DIRECTRICE - Direction de l'Action  
Sociale, des Familles et de l'Insertion*

*Conseil Départemental de la Corrèze*

## **DEVIS - Modifié le 4.2.2021**

### **Analyse de Pratiques Professionnelles**

### **Groupes pluridisciplinaires et Groupes ASE**

### **Encadrants de Proximité**

### **Chefs de service**

## **Conseil Départemental de la Corrèze**

**Devis n°4022021**

**Valable jusqu'au 4 mars 2021**

► **Prestation**

Séances d'Analyse de Pratiques Professionnelles auprès de :

- 9 groupes pluridisciplinaires → Tous les 2 mois.
- 3 groupes ASE → Tous les 2 mois.
- 1 groupe dédié aux Encadrants de Proximité → Tous les 2 mois.
- 1 groupe dédié aux Chefs de Service → Tous les 2 mois.

*14 groupes (8-12 personnes), repartis sur les territoires de Brive, Tulle et Ussel.*

*Début en Janvier 2021, pas d'intervention en Juillet et Août, fin en Décembre 2021.*

► **Conditions financières**

**Frais de prestation**

▪ **Groupes MSD**

8 groupes pluridisciplinaires + 3 groupes ASE : 12 groupes, 2 heures, tous les 2 mois (soit 5 séances par groupe)

→  $11 \times 5 \times 2 = 110$  heures

→  $55 \text{ séances} \times 2 \text{ heures} \times 130 \text{ €/h} = 14\ 300 \text{ €}$

1 groupe supplémentaire (à partir de mars 2021), 2 heures tous les 2 mois (soit 4 séances)

→  $1 \times 4 \times 2 = 8$  heures

→  $4 \text{ séances} \times 2 \text{ heures} \times 130 \text{ €/h} = 1\ 040 \text{ €}$

▪ **Groupes CADRES**

1 groupe Chefs de Service + 1 groupe Encadrants de Proximité : 2 groupes, 2,5 heures, tous les mois en alternance (soit 5 séances par groupe)

→  $2 \times 5 \times 2.5 = 25$  heures.

→  $9 \text{ séances} \times 2.5 \text{ heures} \times 130 \text{ €/h} = 2925 \text{ €}$

Total nombre d'heures : 143 / Tarif horaire : 130 €

Tarif prestation :  $140.5 \text{ h} \times 130 \text{ €} = 18\ 265 \text{ €}$

TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI = 3 653 €

Coût global prestation + TVA = 21 918 €

Remise TVA

**TOTAL à payer Prestation = 18 265 €**

**Frais de déplacement**

▪ **Groupes MSD** :  $(180 \text{ kms} \times 15 \text{ journées, soit } 2700 \text{ kms} \times 0.5\text{€/km} = 1350) + (260 \text{ kms} \times 5 \text{ journées, soit } 1300 \text{ kms} \times 0.5 \text{ €/km} = 650) = 2000 \text{ €}$

▪ **Groupes CADRES** :  $90 \text{ kms} \times 9 \text{ journées, soit } 810 \text{ kms} \times 0.5 \text{ €/km} = 405 \text{ €}$

**TOTAL à payer Frais de Déplacement = 2 405 €**

**TOTAL PRESTATION + FRAIS DE DEPLACEMENT = 20 670 €**

Virginie ALBERT

Le Client

Jean-Jacques ZEZA-REDON

(Date et « Bon pour accord » manuscrits)

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

#### RAPPORT

---

La pathologie cancéreuse est un bouleversement dans un parcours de vie.

La réponse médicale, tant au niveau du diagnostic que de l'annonce et du traitement, est primordiale et essentielle. Elle se trouve renforcée par l'accompagnement individuel fourni pour les équipes de soins pluri-professionnelles, mais également par l'accompagnement social de cette pathologie.

Depuis 2002, une commission sociale au sein du Comité départemental de la Ligue contre le Cancer a été mise en place, elle porte un dispositif d'aide à la vie quotidienne.

Le Conseil Départemental de la Corrèze, maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale à l'échelle du territoire, fait le choix d'orientations budgétaires claires au bénéfice de l'ensemble des Corrèziens en vieillissant aux plus vulnérables, frappés par la maladie.

Au titre de son soutien aux Corrèziens qui affrontent la maladie cancéreuse, une dotation financière est apportée par le Conseil Départemental de la Corrèze au Comité de Corrèze de la ligue contre le Cancer plus précisément au niveau du volet social de l'accompagnement des patients au travers du dispositif d'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de cancer.

L'objectif de ce dernier est de fournir à toutes personnes atteintes d'un cancer, les prestations dont elles ont besoins à domicile, en ayant recours à toutes les associations d'aide à domicile existantes sur le territoire Corrèzien.

Il s'agit d'un processus dynamique dans lequel s'inscrivent la personne aidée et le travailleur social. Il a lieu soit par téléphone, soit au domicile des personnes, soit au bureau du Comité à Tulle ou dans différents établissements de soins privés ou publics du département. Ces entretiens permettent de donner une première information sur les activités de la Ligue, les dispositifs existants, la maladie mais également de faire le point avec la personne sur les professionnels rencontrés, les aides déjà mises en place et ainsi d'engager un accompagnement en fonction de la situation et des souhaits de la personne.

Ce dispositif permet de compléter les interventions du réseau social de droit commun, en coordination avec les professionnels de secteur qui interviennent auprès de la personne malade et de ses proches.

## I - LA NATURE DES AIDES ATTRIBUEES

La répartition de la nature de l'aide se décompose comme suit :

- Aide financière liée à la maladie (englobe les prothèses et les factures liées à la santé),
- Aide financière pour la vie quotidienne (correspond aux aides à vivre et aux factures du quotidien),
- Aide humaine (représente les heures d'aides à domicile et les repas à domicile).

Le dispositif d'aide à la vie quotidienne s'appuie sur une cohérence et une coordination avec :

- Les différents travailleurs sociaux : Conseil Départemental, CCAS, CLIC, Centres Hospitaliers, Assurance Maladie...
- Les intervenants de santé : les médecins traitants, IDE...

Les retours à domicile de plus en plus rapides produisent une plus forte sollicitation des travailleurs sociaux de secteur, tout en posant comme préalable un objectif de sortie progressive du dispositif selon l'évolution de la situation du patient.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2020, 130 demandes d'aides financières ont été acceptées sur 137 demandes, se déclinant ainsi :

- Aides financières à la vie quotidienne : 36 dossiers acceptés (aide générale à la vie courant, aides à l'énergie, aides alimentaires, aides aux loyers),
- Aides financières liées à la maladie : 9 dossiers acceptés (financement de prothèses, frais de soins non remboursés, frais de transport),
- Aides humaine : 87 dossiers acceptés (pour des heures d'aides à domicile, pour des portages de repas),
- Aides liées aux obsèques : 2.

Par ailleurs, 206 personnes ont été accompagnées par l'assistant de service social de la Ligue dont 27 visites à domicile, 6 rendez-vous au bureau, 7 lors de la permanence hebdomadaire à la Clinique St Germain à Brive, 154 actions ont été réalisés par téléphone et 12 par mail.

Un point d'attention paraît essentiel : les volets sanitaires des associations n'ont pas vocation à être financés par le Conseil Départemental de la Corrèze.

## II - FINANCEMENT

Afin de soutenir la pérennité de ces actions, je vous propose de bien vouloir approuver la convention 2021 prévoyant le renouvellement de l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 20 000€, telle qu'annexée au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

La dotation globale au Comité Corrèze de la Ligue est de 55 000€ et se répartit de la manière suivante :

- Conseil Départemental : 20 000€,
- Ligue contre le Cancer : 35 000€.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée au titre de l'année 2021, l'attribution d'une subvention au Comité Départemental de la Corrèze de la Ligue contre le Cancer, d'un montant de 20 000€ pour le financement du dispositif d'Aide à la Vie Quotidienne auprès des personnes atteintes d'un cancer.

Article 2 : La convention à intervenir avec le Comité Départemental de la Corrèze de la ligue contre le Cancer, telle que jointe en annexe à la présente décision, est approuvée.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention susvisée à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1311-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



# CONVENTION

## ENTRE

d'une part, Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission Permanente du 26 février 2021,

## ET

d'autre part, la Ligue contre le Cancer - Le Comité de la CORREZE - 29 Quai Gabriel Péri - 1900. TULLE, représenté par Docteur Jean-Paul RASSION, son Président.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Face au cancer, les difficultés financières et les tracasseries quotidiennes rendent la lutte d'autant plus difficile. Cette situation est particulièrement vraie pour les personnes dont les conditions de vie sont déjà précaires, notamment les femmes élevant seules leurs enfants. En effet, la maladie cancéreuse a des répercussions physiques et psychologiques, économiques et sociales, la ligue contre le cancer propose des services adaptés aux personnes malades et à leurs proches. Cet accompagnement vise à améliorer leur prise en charge et la qualité de vie pendant et après la maladie.

En effet, le comité de la Corrèze de la ligue contre le cancer met en place plusieurs types d'accompagnement tels que la coordination des soins à domicile, le soutien psychologique et propose des ateliers collectifs et ateliers culinaires. L'association intervient notamment dans de nombreuses campagnes de prévention des risques comme le tabac l'alcool et le soleil.

En raison de l'importante implication du comité de la Corrèze de la ligue contre le cancer dans l'accompagnement des familles vulnérables, le Conseil départemental a pris la décision de poursuivre son accompagnement financier en lui allouant une participation annuelle de fonctionnement pour poursuivre ces activités.

La coordination sociale ou dispositif d'Aide à la Vie Quotidienne comporte deux volets :

- la commission sociale d'attribution d'aides financières qui a pour mission d'examiner les demandes individuelles de secours concernant les personnes atteintes de cancer et leurs proches. Elle fixe la nature et le montant de l'aide en fonction de la situation exposée et des crédits budgétaires disponibles;
- l'accompagnement social qui permet à des personnes en situation psycho-sociale difficile nécessitant informations, soutien administratif et/ou accompagnement personnalisé d'être aidées en restant dans leur environnement.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de la participation départementale ainsi que les obligations réciproques des parties.

A cet effet, elle précise notamment les actions à entreprendre par le comité de la Corrèze de la ligue contre le cancer pour bénéficier de la participation financière.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association du comité de la Corrèze de la ligue contre le cancer s'engage à réaliser les actions subventionnées à savoir :

- Coordonner le parcours de soins des malades pendant la phase active du traitement grâce à des coordonnateurs de soins;
- Élaborer avec les services sociaux des dispositifs financiers à mettre en œuvre pour mobiliser les services et prestations nécessaires pendant et après les traitements

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

## ARTICLE 3: ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une aide financière d'un montant total de 20 000 € est accordée à l'association du comité de la Corrèze ligue contre le cancer.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- acompte de 10 000 € à la signature de la présente convention
- le solde de la subvention (soit 10 000 €) devra être sollicité avant le 30 novembre de l'année en cours.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Un bilan d'activité provisoire devra être également joint à la demande de versement.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30 novembre de l'année d'attribution, à défaut il devient caduc de plein droit.

Chaque année, un avenant complètera la partie financière.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au numéro de compte suivant : 0258015C027  
IBAN : FR16 2004 1010 0602 58 01 5C02 707

#### **ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES**

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

#### **ARTICLE 7: MODIFICATIONS**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8: RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président du Comité de la Corrèze  
de la Ligue contre le Cancer

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Paul RASSION

Pascal COSTE

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN : SUBVENTION GLOBALE 201800018 -  
PROLONGATION DE L'APPEL A PROJETS FSE DU DEPARTEMENT POUR LA PERIODE DE  
PROGRAMMATION 2017-2021

#### RAPPORT

---

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018, assure la gestion déléguée de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2021. La convention de subvention globale afférente, signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental, a été notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019.

Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le présent rapport a pour objet de valider la prolongation de l'appel à projets FSE du département de la Corrèze qui couvre la période de programmation 2017-2021.

Les éléments de présentation se rapportant à l'actualisation de l'appel à projets sont renseignés en annexe du présent rapport.

#### PROLONGATION DE L'APPEL A PROJETS FSE 2017-2020 DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

L'appel à projets permanent FSE 2017-2020, validé par notre Collectivité lors la Commission permanente du 23 mars 2018, constitue la clé d'entrée pour tout porteur de projets qui souhaite solliciter le cofinancement du FSE pour les actions d'insertion qu'il souhaite développer et mettre en œuvre. Cet appel à projet a été prolongé une première fois le 27 mars 2020 pour étendre la période de dépôt de dossiers jusqu'au 31 décembre 2020.

Aujourd'hui, la proposition de prolongation de cet appel à projet FSE 2017-2020, vise à prendre en compte les dispositions transmises le 14 janvier 2020 par l'Autorité de gestion (Direction Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle), relatives aux "objectifs de déclaration de dépenses 2020 et pilotage financier de la fin de programmation 2014-2020 du Fonds social européen".

À ce titre, l'Autorité de gestion a ouvert la possibilité, pour les organismes intermédiaires (Conseils départementaux et PLIE), dans la limite des crédits qu'ils gèrent encore disponibles et des stratégies d'articulation des programmations 2014-2020 et 2021-2027, d'étendre la période de réalisation des opérations en 2021.

Ainsi, la période de réalisation des opérations programmées en 2020 et 2021, est étendue jusqu'au 31/12/2021, rendant ainsi éligibles des dépenses de fonctionnement 2021 se rapportant à ces projets.

De plus, à la suite de l'avenant numéro 2 à la convention de subvention globale n°201800018, la période de programmation des opérations FSE par le département est étendue jusqu'au 31/12/2021.

De ce fait, prenant en considération ces dernières dispositions et afin de faciliter, le cas échéant, les conditions de formalisation et de dépôt des demandes de porteurs de projets, je vous propose de modifier la date limite de dépôt des demandes au 30 juin 2021, en remplacement du 31/12/2020 tel qu'indiqué dans la version 2020 de l'appel à projet.

Pour finir, cette nouvelle version de l'appel à projets comporte aussi une annexe supplémentaire. En effet, en novembre dernier la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) a conduit un audit du système de gestion du PO national FSE pour la période 2014-2020 centré sur la thématique des indicateurs. En conclusion de cet audit, la CICC demande une amélioration de l'information des porteurs de projets sur les indicateurs et les obligations qui leur incombent en matière de collecte des données. Dans cet optique il est demandé aux organismes intermédiaires, tel que le Conseil départemental, de joindre une annexe type "Suivi des indicateurs" aux appels à projets.

En conclusion, au vu des éléments présentés et figurant en annexe au présent rapport, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien valider la prolongation de l'appel à projets FSE 2017-2021 du département de la Corrèze au 30 juin 2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN : SUBVENTION GLOBALE 201800018 -  
PROLONGATION DE L'APPEL A PROJETS FSE DU DEPARTEMENT POUR LA PERIODE DE  
PROGRAMMATION 2017-2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU l'appel à projet FSE du département de la Corrèze validé le 18/10/2018 par l'Autorité de gestion déléguée, couvrant la période du 17/09/2018 au 30/06/2020,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

VU la décision de l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) du 2 novembre 2020 qui entérine l'avenant 2 à la convention de la subvention globale FSE n°201800018,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la prolongation au 30/06/2021 de l'appel à projets FSE du département de la Corrèze qui couvre la période de programmation 2017-2021 ainsi que décrit dans le document annexé (Version actualisée de l'AAP).

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport, visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1112-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



www.correze.fr

CORREZE  
LE DÉPARTEMENT

2017-2021

# APPEL A PROJETS du Département de la Corrèze Fonds Social Européen (FSE)



UNION EUROPEENNE

Version actualisée au 26/02/2021

**Programme opérationnel national 2014-2020  
pour l'Emploi et l'Inclusion Fonds Social Européen (FSE)**

**AXE PRIORITAIRE 3**

Lutter contre la pauvreté, promouvoir l'inclusion

**OBJECTIF THEMATIQUE 9**

Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

**PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9.1**

L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances,  
la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

**APPEL A PROJETS 2017-2020**  
Conseil Départemental de la Corrèze  
Organisme Intermédiaire de gestion FSE

Date de lancement de l'appel à projets  
1<sup>er</sup> mars 2021

Périodes de dépôt des candidatures  
du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 30 juin 2021

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie  
et déposée sur Ma démarche FSE via le lien suivant :  
<https://ma-demarche-fse.fr>

## SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
II. CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
III. OBJET DE L'APPEL A PROJETS	5
IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FSE	7
V. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES	11
VI. PRINCIPALES ETAPES DE GESTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION FSE	13
VII. RENSEIGNEMENTS	15
ANNEXE / DESCRIPTION des DISPOSITIFS	

## I. PREAMBULE

L'appel à projets décrit ci-après, s'inscrit dans la volonté du Conseil départemental de la Corrèze et de ses partenaires de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des publics les plus éloignés de l'emploi du département de la Corrèze avec le concours du Fonds Social Européen.

Dans ce cadre, ainsi que le prévoit le Programme Opérationnel National FSE, le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion a signé une convention de délégation de crédits prévoyant le cofinancement par le FSE des dispositifs soumis au présent appel à projets qui couvre la période 2017-2021.

## II. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Face à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté, de précarité voire d'exclusion au plan de l'insertion professionnelle, le projet corrézien s'attachera à améliorer l'accompagnement des publics les plus vulnérables, mais également à clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion.

En tant que chef de file des politiques d'insertion mises en œuvre sur le territoire corrézien, le département de la Corrèze s'est engagé avec ses partenaires dans la mise en œuvre du Pacte territorial d'Insertion (PTI) dont il assure la gouvernance et qui constitue le cadre de référence du FSE inclusion.

En parallèle, la recherche d'une meilleure efficacité et efficience des différentes interventions publiques est recherchée et passe notamment par une coordination avec les dispositifs du PLIE et Contrat de Ville portés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour son territoire.

A ce titre, le Département et la CABB ont conclu un accord local de coopération fixant les priorités et les principes de coordination de leurs interventions.

Ainsi, les projets et actions mis en œuvre sur l'ensemble du territoire corrézien pour lesquels le soutien du FSE sera recherché, devront s'inscrire en cohérence avec les politiques d'insertion déployées dans le cadre du PTI qui s'articulent autour de 4 axes stratégiques :

- Systématiser et renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale, proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité des personnes,
- Mettre en lien l'insertion avec le développement économique,
- Renouveler les modes de gouvernance.

### III. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

#### A - Présentation des conditions générales

Les opérations financées dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent dans le cadre de la subvention globale de crédit FSE Inclusion du Programme Opérationnel National (PON) FSE.

Le Département de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion, assure la gestion déléguée de l'enveloppe FSE dédiée au territoire départemental pour la période 2017-2021.

En lien étroit avec tous les acteurs des dispositifs d'insertion, les opérations de la programmation FSE doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 3 du PON FSE "lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion", repris dans le cadre des **3 dispositifs développés au présent appel à projet\*** dans lequel devront s'inscrire les actions financées :

- **Dispositif 1** : Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- **Dispositif 2** : Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- **Dispositif 3** : Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et expérimenter des projets d'actions innovantes.

(\* voir document annexé)

Ainsi, les opérations viseront à :

- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des publics concernés, désignés "participants" dans le cadre des opérations FSE,
- Favoriser les projets professionnels en activant des aides et/ou prestations (mobilité, accès au logement, santé ...)
- Accompagner et développer des compétences des participants et leur capacité à s'insérer,
- Évaluer et développer l'employabilité et les possibilités de retour à l'emploi par un accompagnement et mise en situation de travail,
- Contribuer à améliorer la performance et le professionnalisme des acteurs d'insertion, soutenir les projets d'actions innovantes,
- Contribuer à la coordination des acteurs de l'insertion.

## B. Les porteurs de projets "Bénéficiaires"

Peut candidater au présent appel à projet tout organisme public ou privé portant un projet répondant aux critères de l'appel à projets.

L'organisme doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activités dans lequel s'inscrit le projet présenté, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle aux moyens de tout document (bilan, rapport d'activité ...)

Les personnes mobilisées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des activités constitutives de l'opération doivent être nominativement indiquées et leur qualité professionnelle décrite.

Tout changement du personnel intervenant dans l'opération doit être signalé, justificatifs à l'appui.

Par ailleurs, l'organisme doit présenter des capacités financières suffisantes. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur le fait qu'une trésorerie suffisante doit être anticipée, considérant les dates prévisionnelles de versement de l'aide FSE, qui nécessitent un plan de trésorerie adapté pour permettre l'engagement et l'acquittement des dépenses de l'opération.

## C. Le public "participant" ciblé par l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre d'un programme d'actions cofinancées par le Fonds Social Européen au bénéfice de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du public éligible, telle que définie au PON FSE - axe 3 :

- " Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap ... Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi."

Cette définition constitue le cadre de référence dans lequel doivent s'inscrire les réponses au présent appel à projets pour bénéficier des fonds européens."

#### IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FSE

##### A. Période de réalisation

La période de réalisation des opérations financées devra être précisée dans la réponse des candidats.

Elle devra obligatoirement se situer entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

La durée de réalisation retenue pour chaque opération ne pourra excéder 36 mois, des bilans intermédiaires d'exécution seront produits chaque année pour les opérations pluriannuelles.

Les dépenses présentées ne sont éligibles que sur la seule période de réalisation de l'opération. Une opération est inéligible si le projet ou l'action développée sont entièrement achevés à la date de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention.

##### B. Taux de financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national FSE 2014-2020, le Limousin a été défini comme «région en transition» au regard de son PIB/habitant.

En conséquence, le taux de cofinancement du FSE a été porté à 60 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de la Corrèze.

Le FSE interviendra dans la limite du taux maximum de 60% du coût total des dépenses éligibles de l'action.

##### C. Montant FSE sollicité

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de **10 000 €** de FSE programmé :

- au regard de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et d'ampleur significative,
- considérant le rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions et la charge et frais afférents qui sont mobilisés pour la gestion administrative du dossier.

## D. Périmètre géographique

Les projets réalisés sur le territoire du département de la Corrèze sont éligibles, incluant pour les actions relevant du dispositif 1, des participants dont la résidence est établie en Corrèze.

## E. Règles financières attachées à l'opération FSE et éligibilité des dépenses

En déposant sa candidature, le porteur de projet accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis via "ma démarche FSE", à toutes demande de compléments d'informations et à tous contrôles sur place, menés par les services du Département de la Corrèze ou autres Autorité habilitée, dans le cadre des règlements en vigueur.

Le porteur de projet dispose via le site web MDFSE d'un guide relatif au dépôt de demande de subvention, précisant l'ensemble des règles auxquelles il doit satisfaire.

### ➤ Règles d'éligibilité des dépenses :

Les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance des règles d'éligibilité des dépenses au FSE fixées par le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016, fixant les règles nationales d'éligibilité dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret précité.

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée,
- supportées comptablement par le porteur de projet,
- justifiées par des pièces comptables probantes,
- engagées et réalisées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de la subvention et sur la période de l'opération conventionnée,
- acquittées avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lesquelles elles sont présentées,
- raisonnables et proportionnées aux enjeux et aux caractéristiques de l'opération ; une attention particulière sera apportée aux prix d'achat des biens, fournitures ou services nécessaires à l'opération qui se situeront dans la fourchette des prix du marché; lorsque la dépense et le porteur y sont soumis, l'application des règles de mise en concurrence sur les marchés publics sera vérifiée.
- les dépenses de fonctionnement directes sont distinguées par nature, poste et action,



### ➤ Forfaitisation des coûts

De manière générale, seuls les coûts réellement supportés pour la mise en œuvre de l'action, à l'euro près, sont éligibles à une aide du FSE.

Une possibilité d'opter pour le calcul de "coûts simplifiés" liés à l'opération, est mise en œuvre dans le cadre du PON FSE en vue d'une simplification de la gestion FSE. Ainsi, sous conditions, certains "autres coûts liés à l'opération" pourront être calculés et forfaitisés, sans nécessiter le même degré de justification que les coûts réels.

Compte tenu de l'allègement de la charge administrative induit pour les bénéficiaires et les gestionnaires des aides FSE, le Département de la Corrèze privilégiera les opérations dont les dépenses prévisionnelles intègrent l'application d'une option dite "de coûts simplifiés".

- Application d'un taux forfaitaire de 15 % des dépenses :
  - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel
  - Couverture du forfait : Les dépenses indirectes liées à l'opération
  
- Application d'un taux forfaitaire de 20 % des dépenses :
  - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel + dépenses directes de fonctionnement hors dépenses de prestations.  
NB : l'application du taux forfaitaire à 20 % ne peut pas concerner : les opérations dont le coût total annuel est supérieur ou égal à 500 K€, les opérations qui ne génèrent pas de dépenses indirectes, les opérations couvrant l'entière activité de la structure.
  - Couverture du forfait : Les dépenses indirectes liées à l'opération
  
- Application d'un taux forfaitaire de 40 % des dépenses :
  - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : Dépenses directes de personnel
  - Couverture du forfait : Tous les autres coûts (↔ dépenses directes et indirectes) liés à l'opération.

Quelque soit l'option retenue par le porteur de projet dans sa demande d'aide FSE, le Département de la Corrèze pourra solliciter un changement d'option s'il s'avère que l'option proposée génère un montant de dépenses éligibles surestimé par rapport aux coûts réels prévisionnels de l'opération ou si les conditions d'application de l'option proposées n'étaient pas réunies.

## F. Principales obligations des organismes bénéficiaires du FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à des obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Chaque organisme répondant à un appel à projets devra respecter l'ensemble des exigences et spécificités du FSE, tant sur les rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers, sur les suivis individuels des participants que sur les obligations de publicité et de contrôle.

La demande de subvention FSE précise la manière dont le porteur de projet envisage de respecter ces obligations particulières et les moyens qu'il mobilise pour ce faire.

Les principales obligations sont les suivantes :

- L'utilisation du portail "ma démarche FSE" pour renseigner et saisir l'ensemble du processus de gestion de l'opération FSE qui est entièrement dématérialisé : demande de subvention, dépôt des bilans d'exécution de l'opération, dépôt des pièces et documents nécessaires à la réalisation et à la justification de mise en œuvre de l'opération, saisie des données relatives aux participants le cas échéant.

- Le suivi et la justification des dépenses, des ressources liées à l'opération :

Le porteur s'engage à justifier l'ensemble des dépenses déclarées et mettre à disposition des autorités de contrôle :

- l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet
- la preuve de leur acquittement et de leur inscription comptable
- les attestations et preuves des cofinancements
- les justificatifs des taux d'affectation
- les pièces justifiant le respect des règles de mise en concurrence
- les pièces relatives aux recettes perçues le cas échéant
- toutes autres pièces permettant d'attester de la réalité du projet

- Collecter les données relatives aux participants (données individuelles des participants, entrées et sorties de l'opération) et les saisir dans "ma démarche FSE" ; apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible permettant de garantir que le public cible est éligible conformément aux modalités conventionnées.

- Le respect des priorités transversales déterminées au PON FSE :

- Égalité des chances et non discrimination,
- Égalité femmes-hommes
- Développement durable.

- Prévoir des mesures de publicité et de communication sur le soutien apporté par l'Union européenne et le FSE. Un tutoriel est mis à disposition par l'Autorité de gestion relatif à la mise en œuvre de cette obligation.

## V. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES

### A. Constitution du dossier de candidature

Le demandeur doit avoir les capacités financières, opérationnelles et administratives de mener à bien l'opération qui fait l'objet de la demande d'intervention FSE. Les candidats disposant de ces capacités peuvent bénéficier d'une subvention FSE au titre du présent appel à projets.

- **Capacité financière à mener à bien l'action** : les demandeurs doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période de l'action et contribuer au financement de celle-ci si nécessaire ; ils doivent également disposer d'une capacité de trésorerie suffisante pour faire face au préfinancement des dépenses engagées sur l'opération ;

- **Capacité opérationnelle à mener à bien l'opération proposée** : les demandeurs doivent disposer des ressources opérationnelles (techniques et de gestion) et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'opération proposée, et être capables de la mettre en œuvre ;

En outre, l'expérience et la compétence reconnue de l'opérateur dans le domaine visé dans le présent appel à projets sera examinée.

- **Capacité administrative** : les demandeurs doivent avoir préalablement défini et mis en place des moyens administratifs, organisationnels et humains suffisants pour respecter les obligations administratives, financières et comptables, liées au bénéfice d'une aide du FSE en particulier pour le suivi des temps de travail affectés à l'opération, pour le recueil et le renseignement des caractéristiques des participants à l'opération et des données des autres indicateurs de résultat et de réalisation, pour la tenue en continue d'une «comptabilité séparée» des dépenses et des ressources liées à l'opération et des pièces justificatives correspondantes, ou encore pour assurer l'information du grand public et des participants sur l'intervention du FSE.

Les réponses aux appels à projets devront présenter un dossier comprenant :

1. Un budget prévisionnel du projet détaillé en dépenses directes et dépenses indirectes ainsi que le choix de l'option de coûts simplifiés et la méthode de calcul décrite,
2. La présentation de la structure sous forme d'organigramme et des effectifs en équivalents temps pleins,
3. Les comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos.

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Corrèze se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien l'analyse des projets.

## B. Analyse des projets

L'analyse des projets et des candidatures sera menée dans le cadre d'une instance technique de sélection des opérations.

Les dossiers recevables et éligibles, au sens des critères de la réglementation européenne (viabilité financière de la structure, respect de règles et exigences du FSE) et du présent appel à projets, seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La pertinence de l'opération au regard :
  - des objectifs et des priorités de l'appel à projet (cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs et résultats visés)
  - des axes prioritaires développés au titre des politiques départementales d'insertion inscrites notamment dans le cadre du PTI.
- La dimension structurante du projet : actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun ;
- La dimension innovante du projet : projets développant des approches innovantes ; une attention particulière sera portée aux projets présentant une innovation, c'est-à-dire se démarquant de l'existant par la méthodologie, les objectifs et/ou les résultats.
- L'expérience et les compétences de la structure et de son personnel afférent à l'opération, notamment dans l'accompagnement des publics :
- La connaissance avérée du territoire (connaissance des besoins des publics en matière d'insertion, des spécificités locales, des partenaires et des dispositifs existant sur le territoire)
- Le caractère raisonnable du prix du projet.

Afin de mener à bien l'analyse des candidatures et des projets, les candidats seront auditionnés par l'instance de sélection.

## VI. Principales étapes de gestion d'une demande de subvention FSE

1. **Dépôt du dossier de demande de subvention FSE** sur "Ma démarche FSE" en rattachant le projet au PON FSE, à la région LIMOUSIN et l'appel à projets du Conseil départemental de la Corrèze.

=> Envoi automatique d'une attestation de dépôt ;

=> Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement en fonction des crédits disponibles. Il pourra également retravailler avec le candidat différents points du projet.

2. **Étude de la recevabilité administrative** (présence de toutes les parties renseignées, des pièces et documents joints nécessaires) :

- si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de la demande ;
- si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3. **Instruction de la demande par le service instructeur** :

Échanges et demandes éventuelles de modifications faites par le service instructeur via la plateforme MDFSE ; la réponse devra être apportée par le bénéficiaire dans un délai qui ne pourra excéder 3 semaines à compter de la demande.

4. **Avis préalables** de l'Autorité de gestion déléguée (la DIRECCTE) et de l'instance de sélection organisée au sein des services du Conseil départemental.

5. **Examen par la Commission Permanente du Conseil départemental** en vue de la programmation de l'opération.

6. **Notification de la décision à l'organisme demandeur** ;

Si décision d'accord de programmation de l'opération, envoi au porteur d'une convention d'attribution de subvention FSE pour signature et retour.

7. **Établissement de la convention d'attribution**, téléchargée dans MDFSE. Une notification est transmise lorsque la demande de subvention passe au statut « conventionné ».

8. **Suivi de l'opération** : le bénéficiaire donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations nécessaires au suivi de réalisation de l'opération. L'équipe gestionnaire apportera son conseil et appui lors de toute sollicitation de l'organisme bénéficiaire.

9. **Visite sur place** : Celle-ci est effectuée par un binôme constitué du gestionnaire FSE de la Mission FSE et du chargé d'affaires européennes ou son représentant. Il s'agira de s'assurer avec le porteur les différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

10. **Bilan d'exécution du projet** : les bilans d'exécution du projet (bilan intermédiaire ou bilan final) permettent de consolider et rendre compte de la réalisation du projet.

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE, aux dates portées dans la convention d'attribution et pour les bilans finaux, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

Un guide relatif au bilan d'exécution est disponible sur MDFSE pour les porteurs de projets.

#### 11. Contrôle de service fait et versement du FSE :

Le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE opérera le versement de l'aide FSE au bénéficiaire au terme du processus suivant :

- Réalisation du contrôle de service fait (CSF) par le Département ("mission FSE") à partir des bilans intermédiaires ou finaux produits par le porteur de projet,
- Certification des dépenses contrôlées par l'Autorité de certification (DRFIP),
- Versement du FSE au Département par la Direccte Nouvelle-Aquitaine après présentation des dépenses dans le cadre des appels de fonds de l'Autorité de gestion.

## VII. RENSEIGNEMENTS

- **Les candidatures :**  
Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail "ma démarche FSE" (MDFSE) : <https://ma-demarche-fse.fr>
- **Des informations** sur les obligations liées aux opérations cofinancées par du FSE et sur la saisie du dossier de demande sont disponibles sur « Ma démarche FSE » :  
<https://ma-demarche-fse.fr>
- **Contacts :**  
Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département, "Mission FSE" :

Conseil départemental de la Corrèze  
DASFI - Mission FSE  
adresse mail : [europa.fse@correze.fr](mailto:europa.fse@correze.fr)  
contact tél : 05 55 93 73 36 ou 05 55 93 74 77



## **ANNEXE 1**

### **PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'ACTIONS ÉLIGIBLES À L'APPEL A PROJETS FSE 2017- 2021**

### Dispositif 1 :

Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

### Contexte :

Le Département et ses partenaires acteurs des politiques d'insertion, notamment la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sont engagés dans une politique visant à apporter des réponses adaptées, concrètes et ajustées aux problématiques de chaque personne participant aux actions mises en œuvre dans le cadre des PTI, PLIE et Contrat de Ville.

Ces programmes se déclinent en Corrèze autour d'axes stratégiques visant à :

- systématiser l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du PTI,
- redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale,
- mettre en lien l'insertion avec le développement économique
- mobiliser les territoires et les partenaires
- accompagner les publics définis dans le cadre du 3<sup>ème</sup> protocole du PLIE et du Contrat de de Ville de la CABB.

Ainsi les actions sont déployées auprès des bénéficiaires du RSA, mais également en faveur des publics les plus fragiles, travailleurs handicapés, chômeurs de longue durée, jeunes ou seniors, les résidents des quartiers prioritaires, qui restent fortement impactés par l'absence d'activité et qui nécessitent un effort particulier et soutenu d'accompagnement socioprofessionnel dans une optique d'accès ou de retour durable à l'emploi.

### Objectifs généraux :

- renforcer la qualité de l'accompagnement proposé, rénover l'offre d'accompagnement pour les publics éloignés de l'emploi,
- augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé,
- mettre en œuvre des accompagnements de remobilisation sociale, d'accès à l'emploi et dans l'emploi,
- prendre en compte plus systématiquement la relation avec les employeurs afin de sécuriser les phases d'accès à l'emploi et de maintien en situation d'emploi.

### Types d'actions soutenues :

Actions mises en œuvre dans le cadre d'accompagnements individualisés et/ou collectifs qui visent :

- la (re)mobilisation des personnes pour entamer ou poursuivre des étapes d'un parcours individuel d'insertion
- la levée des freins principaux et secondaires d'accès à l'emploi (mobilité, logement, garde d'enfants...)
- l'engagement des personnes dans des parcours de soins et d'amélioration de la santé,
- l'intégration sur des chantiers de remobilisation et/ou d'insertion,
- l'acquisition et/ou renforcement des compétences qu'il s'agisse de compétences de base ou de nouvelles compétences,
- le développement de la mobilité géographique et/ou sociale,
- la dynamisation des parcours individuels d'insertion, notamment la détermination du projet professionnel et le renforcement des capacités professionnelles, avec :
- la mise en situation de travail, mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprises, stage de formation ou de sensibilisation, spécifiques et adaptées, concourant à la continuité et la dynamisation du parcours, d'évaluation en milieu de travail, de tutorat, d'ateliers de techniques de recherche d'emploi,
- la sécurisation de l'accès et du maintien à une situation d'emploi.



## Dispositif 2 :

### Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

#### Contexte

La structure de l'emploi en Corrèze est organisée autour des principaux secteurs suivants : l'industrie (environ 14 % des emplois), du secteur tertiaire marchand (40 %) et non marchand (34 %), l'agriculture (5%) la construction (7 %).

Plus de 6% des établissements implantés en Corrèze ont plus de 10 salariés et l'emploi s'appuie sur la présence d'un tissu de PME avec une bonne représentation de PME industrielles.

Considérant ces éléments, le Département et ses partenaires porteurs de politiques ou d'actions d'insertion souhaitent développer des coopérations et des partenariats actifs avec les employeurs et les entreprises du territoire visant à promouvoir l'emploi de personnes en situation de précarité économique et/ou sociale et en proie à des difficultés à s'insérer dans l'emploi.

#### Objectifs généraux

Ce dispositif vise l'accès ou la reprise d'emploi du public éligible au FSE axe 3 en développant et promouvant la responsabilité sociale des entreprises.

Les opérations développées viseront à :

- permettre un repérage des besoins de main d'œuvre des entreprises dans les différents secteurs et bassins d'emplois,
- mobiliser les acteurs économiques afin de faciliter l'insertion des publics dans les entreprises
- mettre en œuvre une démarche prospective contribuant à anticiper les besoins des entreprises et à adapter l'offre d'insertion
- augmenter les offres et possibilités de mise en situation d'emplois

#### Types d'actions soutenues

Les actions développées au titre du dispositif 2 de la subvention globale cibleront en priorité les domaines suivants :

- la sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre,
- l'information et le conseil auprès des employeurs des différents secteurs économiques du territoire, apporter plus de lisibilité aux entreprises sur les dispositifs d'insertion,
- le développement d'action et/ou outils contribuant à l'ajustement entre les offres des entreprises et les demandes des personnes en recherche d'emploi,
- l'inscription et le développement des clauses sociales dans les appels d'offres et marchés,
- le développement d'actions et/ou outils contribuant à la sécurisation du parcours et au maintien dans l'emploi pour les personnes concernées : mise en situation de travail, périodes d'immersion en entreprise, évaluation en milieu de travail, tutorat ou parrainage en entreprise...
- la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les SIAE (accompagnements conjoints, rapprochement pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand).

### Dispositif 3 :

Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et expérimenter des projets d'actions innovantes

## Contexte

Trois programmes stratégiques de politique d'insertion interviennent sur le territoire du département de la Corrèze, fédérant l'ensemble des acteurs de mise en œuvre de ces politiques : le pacte territorial d'insertion PTI porté par le Département, le plan local d'insertion par l'emploi, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) le Contrat de Ville 2015-2020, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques de l'offre d'insertion qui permet d'apporter des réponses diversifiées et adaptées sur chaque zone géographique du territoire.

Cette situation nécessite d'assurer la lisibilité parfaite de chaque dispositif et de chaque action développée qui y est rattachée, ce afin de garantir l'efficacité de l'ensemble des politiques engagées.

A ce titre, le Département et la CABB ont conclu un accord local de coopération fixant les priorités et les principes de coordination de leurs interventions pour la période 2018-2020, en matière de mobilisation du FSE.

## Objectifs généraux

Contribuer à la mise en cohérence des interventions publiques et privées s'inscrivant dans les schémas de développement des politiques d'insertion mise en œuvre sur le territoire départemental, notamment :

- o coordonner l'offre d'insertion dans une optique de meilleure efficacité et de renouvellement de l'offre, en s'appuyant sur les cadres élaborés (PTI, PLIE et contrat de ville...),
- o assurer une ingénierie et une animation territoriale,
- o développer la mise en réseau des acteurs de l'insertion,
- o assurer la mise en œuvre et la coordination de ces différentes actions sur le territoire départemental.

## Types d'actions soutenues

Les actions et opérations développées au titre du dispositif 3.3 de la subvention globale cibleront en priorité les domaines suivants :

- la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion, notamment PTI, PLIE et Contrat de Ville
- la réalisation de diagnostics, d'études, d'outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion, d'évaluer les actions mises en œuvre au titre de politiques PTI, PLIE et contrat de ville, de consolider les données,
- la mise en œuvre d'une ingénierie de parcours avec l'élaboration d'outils formalisant les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage des diagnostics, de construction des parcours d'insertion, de coordination des étapes et des acteurs de parcours, de sécurisation des étapes du parcours d'insertion,
- la création et l'expérimentation d'outils et d'actions de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication,
- le développement et l'apport de réponses nouvelles à des besoins émergents sur le territoire, de renouveler l'offre d'insertion tel que : le service rendu en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi, les modes d'implication des bénéficiaires et participants, de mobilisation des employeurs,
- le développement d'actions sociales innovantes sur le territoire eu égard aux besoins sociaux repérés en vue de capitaliser, modéliser et évaluer ces expériences,
- Les projets visant à professionnaliser les acteurs de l'insertion.

**ANNEXE 2**

**NOTICE CONCERNANT LE SUIVI DES INDICATEURS DU PON FSE 2014-  
2020**

## Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

- 1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant

Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

## Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

**NB :** Les données identifiées d'une croix sont celles dont le non renseignement peut entraîner l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué dans la convention signée avec le porteur de projet est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	

Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	x
Commune de naissance	
<b>Coordonnées du participant</b>	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
<b>Coordonnées du référent</b>	
Nom	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Prénom	
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Téléphone fixe	
Téléphone portable	
Courriel	
Date d'entrée dans l'action	x
<b>Indicateurs à l'entrée</b>	
Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action	x
Durée du chômage	
Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?	
Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action	x
Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?	
Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)	
Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement	

Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	
<b>Indicateurs à la sortie</b>	
Date sortie	x
Motif de sortie	
Raison de l'abandon	
Situation sur le marché du travail à la sortie	x
Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation	x
Le participant a achevé une formation de développement des compétences	x
Le participant a achevé une formation pré qualifiante	x
Le participant a achevé une formation aux savoirs de base	x
Le participant entame une nouvelle étape du parcours	x

### 3) Autres indicateurs

#### 3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)



<p>Code 5 : Thème secondaire FSE</p>	<p>AT : champ non modifiable (valeur Sans objet)</p> <p>Hors AT, 1 choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources</li> <li>2 - Innovation sociale</li> <li>3 - Améliorer la compétitivité des PME</li> <li>4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation</li> <li>5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication</li> <li>6 - Non-discrimination</li> <li>7 - Égalité entre les hommes et les femmes</li> <li>8 - Sans objet</li> </ul>
<p>Code 6 : Activité « économique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Agriculture et sylviculture</li> <li>2 - Pêche et aquaculture</li> <li>3 - Industries alimentaires</li> <li>4 - Industrie textile et habillement</li> <li>5 - Fabrication de matériel de transport</li> <li>6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques</li> <li>7 - Autres industries manufacturières non spécifiées</li> <li>8 - Construction</li> <li>9 - Extraction de produits énergétiques</li> <li>10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné</li> <li>11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution</li> <li>12 - Transports et entreposage</li> <li>13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques</li> <li>14 - Commerce de gros et de détail</li> <li>15 - Tourisme, hébergement et restauration</li> <li>16 - Activités financières et d'assurance</li> <li>17 - Immobilier, location et services aux entreprises</li> </ul>

	18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

### 3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPVI, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

### 3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	<p>Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V</p> <p>Nombre de femmes de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Nombre de femmes sortant du CLCA</p>	<p>Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation</p>
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	<p>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</p> <p>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</p>	<p>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</p> <p>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</p>
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures		<p>Nombre d'entreprises créées</p> <p>Nombre d'entreprises créées par des femmes</p> <p>Nombre de créations dans les</p>

l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	dans la durée		quartiers prioritaires de la politique de la ville
	<b>OS 2</b> : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
<b>PI 10.1</b> : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OST</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
<b>Axe 2</b> : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
<b>PI 8.5</b> : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1</b> : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	<b>OS 2</b> : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	<b>OS 3</b> : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les seniors	Nombre de salariés Nombre de salariées Nombre de salariés de niveau infra V Nombre de salariés de plus de 55 ans	Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation  Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation
	<b>OS 4</b> : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	<b>OS 5</b> : Développer l'emploi, via la gestion des compétences,	Nombre de projets de gestion des compétences dans les	

	<p>dans</p> <p>les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</p>	<p>bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</p>	
<p><b>PI 8.6 :</b> Vieillessement actif et en bonne santé</p>	<p><b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</p>	<p>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</p>	<p>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</p>
<p>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</p>			
<p><b>PI 9.1 :</b> Inclusion active</p>	<p><b>OS1 :</b> Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi</p>	<p>Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants femmes</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>	<p>Nombre de participants en emploi au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation</p>
	<p><b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion</p>	<p>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</p>	<p>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</p>
	<p><b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)</p>	<p>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</p>	<p>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</p>

Réunion du 26 février 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

---

Le Fonds de Secours Départemental est un fond d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 14 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 049 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : La somme de 5 049 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 14 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1205-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

SOUTIEN SCOLAIRE RENFORCE DANS LE CADRE DU PLAN CORREZE  
ACCOMPAGNEMENT COVID 19

#### RAPPORT

---

La période de confinement a induit des effets négatifs sur l'éducation des enfants, notamment au sein des foyers où les jeunes n'ont pas bénéficié d'un accompagnement des parents suffisant pour qu'ils suivent correctement l'enseignement à distance pour des raisons économiques, sociales ou liées à la conception de l'action éducative de la famille.

Afin de restaurer l'égalité des chances et de redonner confiance aux élèves dont les difficultés scolaires seraient apparues après la période de confinement, l'Assemblée départementale de la Corrèze a adopté, le 27 novembre 2020, dans le cadre du plan CORREZE ACCOMPAGNEMENT COVID-19, le principe d'un renforcement ciblé et sur mesure des actions de soutien scolaire auxquelles le Département apporte déjà chaque année une contribution d'environ 20 000€ dans le cadre du Contrat local d'accompagnement scolaire. Le principe d'une augmentation exceptionnelle de 20 000€ de cette enveloppe a été acté lors de la séance du 27 novembre 2020 afin que le Département puisse déployer ses propres actions en s'appuyant sur le réseau des partenaires déjà existant.

## I. Diagnostic concerté des besoins sur le territoire corrézien suite au confinement scolaire :

En croisant les informations de la DSDEN et la CAF, les services Protection Maternelle et Infantile et Éducation Jeunesse de notre collectivité ont établi un diagnostic en s'appuyant également sur les informations délivrées par les structures de soutien scolaire qui maillent le territoire. Ce diagnostic a permis de révéler les carences suivantes :

### **1). Des besoins ponctuels de renfort des équipes œuvrant dans les associations de soutien scolaire**

En effet, nombre de personnes pratiquant "l'aide aux devoirs" ont le statut de bénévoles et consacrent à cette action une partie de leur temps libre de retraités. Étant donné l'âge moyen des bénévoles, certains d'entre eux ont du renoncer à leur activité dans le contexte de pandémie. Il est donc nécessaire d'attirer des profils plus jeunes.

### **2). Des besoins en matériel informatique**

Certaines structures sont peu ou pas équipées d'ordinateurs ou de tablettes alors que les élèves, notamment les collégiés, ont besoin de pratiquer.

### **3). Des élèves, des familles, des bénévoles peu ou pas formés aux outils numériques**

Lors des échanges avec les associations de soutien scolaire, cette problématique a été évoquée de façon très récurrente, de sorte que la nécessité de rendre les jeunes - et leurs familles - plus à l'aide avec les outils numériques apparaît comme la première nécessité.

## II. Actions correctives proposées :

### **1). Un soutien financier pour l'achat de matériel adapté aux usages des jeunes**

5 associations nous ont fait part de leurs besoins en matériel afin de pouvoir aider efficacement les jeunes ayant besoin de soutien scolaire renforcé. Il vous est proposé de leur attribuer les montants d'aides suivants, en crédits d'investissement.

Nom de l'association	Besoin en matériel	Proposition de subvention
MLAP - Egletons	Plusieurs tablettes	2 400 €
ACEDC- Tulle	2 ordinateurs	2 000 €
RELAIS FAMILLE - Objat	1 ordinateur	1 000 €
TUCSS -Brive	1 imprimante	600 €
POTENTIELS -Tulle	1 ordinateur	1000 €

Le montant total de la proposition pour cette action s'élève à 7 000€ en investissement.

## 2). Un soutien financier ciblé sur le recrutement de jeunes en service civique

2 associations nous ont fait part de leur intention de recruter un jeune en service civique afin de renforcer leur équipe et d'apporter à celle-ci de nouvelles compétences, notamment sur les usages du numérique. Il vous est proposé leur attribuer les montants d'aides suivants, en crédits de fonctionnement.

Nom de l'association	Besoin en ressources humaines	Proposition de subvention
MLAP - Egletons	1 service civique	650 €
RELAIS FAMILLE - Objat	1 service civique	650 €

Le montant total de la proposition pour cette action s'élève à 1 300€ en fonctionnement.

## 3). Le déploiement d'ateliers numériques à destination des jeunes, de leurs familles et des bénévoles

Par ailleurs, il vous est proposé de déployer de janvier à début juillet 2021 au sein des 4 associations en ayant fait la demande (MLAP, TUCSS, ACEDC, RELAIS FAMILLE OBJAT), des ateliers d'appropriation des outils numériques à destination des jeunes, de leurs familles et des bénévoles. Un jeune en mission civique a été recruté le 15 décembre 2020 par le Conseil Départemental de la Corrèze pour élaborer le contenu de ces ateliers, en lien avec les attendus de l'Éducation Nationale pour les élèves de primaires et collégiens. Les jeunes aborderont, par exemple, de façon ludique :

- la découverte de l'ordinateur (manipulation du clavier...),
- les fonctions de base du traitement de texte,
- la réalisation d'un diaporama,
- l'utilisation de leur espace numérique de travail (Pronote...).

Cette dernière action est sans incidence financière sur le présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 300 € en fonctionnement et 7 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN SCOLAIRE RENFORCE DANS LE CADRE DU PLAN CORREZE  
ACCOMPAGNEMENT COVID 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée l'attribution de subventions d'investissement au titre du soutien scolaire renforcé telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Besoin en matériel	Proposition de subvention
MLAP - Egletons	Plusieurs tablettes	2 400 €
ACEDC- Tulle	2 ordinateurs	2 000 €
RELAIS FAMILLE - Objat	1 ordinateur	1 000 €
TUCSS -Brive	1 imprimante	600 €
POTENTIELS -Tulle	1 ordinateur	1 000 €

**Article 2** : Est décidée l'attribution de subventions de fonctionnement au titre du soutien scolaire renforcé telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Besoin en ressources humaines	Proposition de subvention
MLAP - Egletons	1 service civique	650 €
RELAIS FAMILLE - Objat	1 service civique	650 €

**Article 3** : Les subventions susvisées aux articles 1 et 2 seront versées sur production d'un justificatif (facture d'achat de matériel ou copie du contrat de service civique, le cas échéant).

**Imputations budgétaires** :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 915.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1162-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN A L'ACTIVITE CULTURELLE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES ET DE LA JEUNESSE

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, réuni en séance plénière le 27 novembre 2020, a décidé, dans le cadre de son plan "Corrèze accompagnement COVID19" la création d'un dispositif exceptionnel de soutien à l'activité culturelle à destination des publics fragiles.

En effet, la crise sanitaire impacte directement les acteurs culturels dans leur activité. Le secteur culturel en Corrèze, comme dans toute la France, est durement touché par cette crise avec un grand nombre d'annulations ou de reports de manifestations culturelles et de fermeture de lieux culturels. D'une part, artistes, techniciens, salariés des associations et des entreprises travaillant dans le secteur culturel ont perdu une partie de leur capacité économique et de leurs perspectives de débouchés et d'autre part, les Corrèziens sont privés d'une partie de l'offre culturelle habituelle dans un contexte incertain et donc peu propice au redémarrage de l'activité culturelle.

Les solidarités étant au cœur des compétences de son action, le Département a ainsi décidé d'être une Corrèze solidaire de la culture et des artistes du territoire mais aussi une Corrèze solidaire des publics les plus fragiles, privés de culture et de lien social, en consacrant, en 2021, une enveloppe supplémentaire de 50 000 €.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- de générer de nouveaux projets compatibles avec le contexte de pandémie dans cette filière afin de soutenir les artistes et techniciens corrèziens, notamment les intermittents du spectacle,
- d'apporter la culture et toutes ses valeurs en termes de convivialité et de lien social dans des lieux et à des populations qui en sont aujourd'hui privées, en tout ou partie.



Pour prétendre à l'aide financière du Département dans le cadre de ce dispositif exceptionnel, les porteurs de projets doivent :

- présenter un projet culturel : toutes les disciplines artistiques, et notamment le spectacle vivant, sont éligibles,
- s'adresser à des publics fragiles ou à la jeunesse : les publics éligibles sont ceux des accueils de loisirs (ALSH), des établissements sociaux, médicosociaux et socio-éducatifs,
- faire appel à au moins un acteur culturel ayant son activité en Corrèze pour réaliser ce projet (artistes et techniciens intermittents, auto-entrepreneurs, indépendants, entreprises, associations...) et le rémunérer selon les règles sociales et juridiques en vigueur,
- faire une demande au Département à travers un formulaire simplifié : les structures éligibles à ce dispositif sont les communes et leurs groupements, les accueils de loisirs (ALSH), les établissements sociaux, médicosociaux, socio-éducatifs.

Le montant des frais artistiques sert de base de calcul à la subvention qui est plafonnée à 250 € par projet pour une action proposée entre le décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021. Plusieurs projets peuvent être présentés par une même structure.

A noter qu'après la décision d'attribution de la Commission permanente, l'aide ne pourra être versée que lorsque l'action aura été réalisée et sous réserve que la structure porteuse fournisse au Département un justificatif d'emploi d'un artiste ou technicien corrézien.

Ce dispositif lancé en décembre 2020, avec une information en direction des structures concernées et un accompagnement téléphonique personnalisé, a aujourd'hui généré le dépôt de 21 dossiers dont :

- 18 sur des actions en direction de nos aînés avec des animations musicales, concerts d'accordéons, récitals, concerts "chant partagés", lectures d'œuvre littéraires,
- 3 en direction des jeunes des centres de loisirs pour un spectacle de Noël, des séances de comptine et des ateliers de découverte d'instruments de musique.

L'ensemble des propositions d'attribution d'aides est présenté en annexe 1 du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 050 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN A L'ACTIVITE CULTURELLE A DESTINATION DES PUBLICS FRAGILES ET DE LA JEUNESSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport CD n° 101 en date du 27 Novembre 2020, de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est décidée, dans le cadre dispositif exceptionnel de soutien à l'activité culturelle à destination des publics fragiles et de la jeunesse, l'attribution d'aides aux structures éligibles figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

**Article 2** : Les aides octroyées dans l'annexe précitée à l'article 1 seront versées en totalité directement aux bénéficiaires sur remise de justificatifs à l'issue de l'action ou de l'évènement et une fois la réalisation constatée. Les documents transmis (contrat, formulaire GUSO...) devront justifier de l'emploi d'au moins un artiste ou technicien corrèzien.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1141-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## ANNEXE 1

Date réception	Nom de la structure	Lieu de l'action	Date de l'action	Intitulé/Synthèse de l'action	Montant des frais artistiques prévisionnels	Proposition subvention
03/12/2020	Association St-Viance Loisirs => ALSH "Le Monde des Loisirs"	Saint-Viance	09/12/2020	Spectacle de Noël "Un poussin parmi les canards"	360 €	250 €
10/12/2020	EHPAD de CORREZE	EHPAD de Corrèze	19/02/2021	Animation musicale pour les résidents	250 €	250 €
10/12/2020	EHPAD de CORREZE	EHPAD de Corrèze	20/05/2021	Animation musicale pour les résidents	250 €	250 €
11/12/2020	EHPAD du PAYS de BRIVE - SITE de MALEMORT	EHPAD de Malemort	14/12/2020	Après-midi musical pour Noël	650 €	250 €
11/12/2020	EHPAD DU PAYS DE BRIVE - SITE DE BRIVE	EHPAD de Brive	17/12/2020	Après-midi musical pour Noël	650 €	250 €
15/12/2020	MARPA La Correzana OBJAT	MARPA La Correzana Objat	21/06/2021	Spectacle musical et d'imitations	350 €	250 €
16/12/2020	Maison d'accueil spécialisée AGEF du pays de Brive à Varetz	Maison d'accueil de Varetz	18/12/2020	Animation déambulation	250 €	250 €

Date réception	Nom de la structure	Lieu de l'action	Date de l'action	Intitulé/Synthèse de l'action	Montant des frais artistiques prévisionnels	Proposition subvention
16/12/2020	Maison d'accueil spécialisée AGEF du pays de Brive à Varetz	Maison d'accueil de Varetz	24/06/2021	Animation dans le cadre de la Fête de la musique	250 €	250 €
16/12/2020	Maison Heureuse du Pays de Brive	Maison Heureuse du Pays de Brive	21/12/2020	Concert chants partagés	150 €	150 €
16/12/2020	Maison Heureuse du Pays de Brive	Maison Heureuse du Pays de Brive	08/02/2021	Concert chants partagés	150 €	150 €
23/12/2020	EHPAD J & M Colaud	EHPAD St Privat	22/01/2021	Projet classique et culturel : récital de violoncelle par une musicienne corrézienne	427 €	250 €
23/12/2020	EHPAD J & M Colaud	EHPAD St Privat	11/02/2021	Projet classique et culturel : musicienne corrézienne jouant de la clarinette, du saxophone et du clavier	400 €	250 €
23/12/2020	EHPAD J & M Colaud	EHPAD St Privat	09/03/2021	Projet classique et culturel : musiciens corréziens en duo accordéon et violon	400 €	250 €
23/12/2020	EHPAD J & M Colaud	EHPAD St Privat	09/04/2021	Projet classique et culturel : musiciens corréziens en duo hautbois, cor anglais et guitare	400 €	250 €

Date réception	Nom de la structure	Lieu de l'action	Date de l'action	Intitulé/Synthèse de l'action	Montant des frais artistiques prévisionnels	Proposition subvention	
23/12/2020	EHPAD J & M Colaud	EHPAD St Privat	06/05/2021	Projet classique et culturel : musicien corrézien jouant de l'orgue de barbarie et de l'accordéon + rosalie	250 €	250 €	
04/01/2021	Accueil de Loisirs « Les P'tits Loups » à Juillac	ALSH JUILLAC	12 et 18/02/2021	Séance de comptine avec en complément une sensibilisation à la langue des signes	260 €	250 €	
23/12/2020	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	23/12/2020	Lecture à 2 voix des œuvres de Romain Gary / Emile Ajar	300 €	250 €	
23/12/2020	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	30/12/2020	Lecture à 2 voix des œuvres de Romain Gary / Emile Ajar	300 €	250 €	
23/12/2020	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	06/01/2021	Lecture à 2 voix des œuvres de Romain Gary / Emile Ajar	300 €	250 €	
23/12/2020	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	EHPAD "Les Mille Sources" Treignac	17/02/2021	Concert d'accordéon	250 €	250 €	
14/01/2021	Accueil de loisirs "La Courte Échelle" Treignac	ALSH "La Courte Échelle" Treignac	25/02 au 09/04 tous les vendredis	Ateliers découverte de la musique et des instruments (1h30)	420 €	250 €	
<b>TOTAL</b>							<b>5050 €</b>

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PRIMES D'APPRENTISSAGE ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion en date du 10 avril 2020, le Conseil départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées dans l'objectif d'attribuer des aides aux jeunes qui effectuent un apprentissage artisanal.

Ces aides sont destinées à compenser une partie des dépenses générées par cette formation, concourent directement à la réussite de notre politique éducative et participent à une meilleure intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre les propositions pour l'année scolaire 2020-2021 qui s'établissent conformément aux critères ci-après :

- Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes corréziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage ;

- La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation et aboutit à l'obtention d'un CAP ou d'un BEP ;



- La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
entre 0 € et 939 €	14
entre 940 € et 2 347 €	13,5
entre 2 348 € et 3 129 €	13
entre 3 130 € et 4 692 €	12,5
entre 4 693 € et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

- La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de **185 €**.

Sur ces bases, sont soumises à la Commission permanente les premières demandes pour lesquelles le montant de la prime varie de **203 € à 231 €** en fonction du quotient familial.

Le nombre de dossiers reçus a été de 37 (52 en 2020) et le nombre de primes proposées s'élève à 35 (41 accordées en 2020).

Les deux décisions de rejet s'expliquent par une non-conformité aux critères de recevabilité (parents ne résidant pas en Corrèze, quatrième demande).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 966 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PRIMES D'APPRENTISSAGE ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les primes d'apprentissage sont attribuées selon les critères suivants :

I - Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

II - La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation public et aboutit à l'obtention d'un CAP ou BEP ;

III - La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
entre 0 € et 939 €	14
entre 940 € et 2 347 €	13,5
entre 2 348 € et 3 129 €	13
entre 3 130 € et 4 692 €	12,5
entre 4 693 € et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

IV - La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire

de 185 €.

**Article 2** : Sur ces bases, sont accordées, au titre de l'année 2020-2021, 35 primes aux apprentis pour un montant total de 6 966 €.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1211-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI POUR LE COLLEGE DE MEYMAC

#### RAPPORT

---

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

Une enveloppe est dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 15 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner la demande suivante présentée par le collège de Meymac :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSEE
MEYMAC	produits d'entretien /petites fournitures/kit de protection/blocs	3 200 €	40 %	1 280 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LE COLLEGE DE MEYMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est allouée l'aide suivante dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
MEYMAC	1 250 €



Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1192-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES ET OBJETS DERIVES DE LA BOUTIQUE - MODIFICATION DU PRIX DE VENTE D'OUVRAGES, D'OBJETS DERIVES ET DU TIMBRE MARIANNE - VENTE D'OUVRAGES JEUNESSE A PRIX PREFERENTIEL

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du Président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de fixer le prix de vente des nouveaux produits dérivés de la boutique du musée.

Il est, par ailleurs, nécessaire de procéder à la modification de prix d'ouvrages, d'objets dérivés et du timbre Marianne déjà en vente à la librairie du musée.

1. Modification du prix de vente d'ouvrages, d'objets dérivés et du timbre Marianne autorisés à la vente : selon l'annexe 1 jointe au présent rapport.

2. Fixation du prix de vente des nouveaux objets dérivés autorisés à la vente : selon l'annexe 2 jointe au présent rapport.

3. Vente à prix préférentiel d'ouvrages jeunesse les samedi 15 mai (nuit des musées), 18 septembre (journée du patrimoine) et 30 octobre 2021 : selon l'annexe 3 jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES NOUVEAUX OUVRAGES ET OBJETS DERIVES DE LA BOUTIQUE - MODIFICATION DU PRIX DE VENTE D'OUVRAGES, D'OBJETS DERIVES ET DU TIMBRE MARIANNE - VENTE D'OUVRAGES JEUNESSE A PRIX PREFERENTIEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification du prix de vente des ouvrages, des objets dérivés et du timbre Marianne autorisés à la vente à la librairie et à la boutique du musée, selon le tarif fixé dans l'annexe 1 jointe à la présente décision.

**Article 2** : Est autorisée la vente des nouveaux objets dérivés proposés à la boutique du musée du Président Jacques Chirac, selon le tarif fixé dans l'annexe 2 jointe à la présente décision.

Article 3 : Est autorisée la vente à prix préférentiel d'ouvrages jeunesse les samedi 15 mai, 18 septembre et 30 octobre 2021, selon le tarif fixé dans l'annexe 3 jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1109-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## ANNEXE 1

### Modification du prix de vente d'ouvrages, d'objets dérivés et du timbre Marianne autorisés à la vente de la boutique du musée

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Le musée vend les livres au même prix qu'en librairie. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

#### LISTE DES OUVRAGES

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE	en	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR	euros		
TITRE			
<b>Actes Sud Junior</b>			
Le tapis d'Esma	19,30		19,00
<b>Archipel</b>			
Nicolas Sarkozy, de Neuilly à l'Elysée	25,00		18,95
<b>Arnaud Franel</b>			
L'Europe des réalités	15,00		25,95
<b>Auzou</b>			
Atlas mondial	16,90		17,80
<b>De Boeck Supérieur</b>			
Introduction à la communication politique	24,50		26,50
<b>Didier Jeunesse</b>			
Comptines de miel et de pistache	23,80		24,90
Comptines de roses et de safran	23,80		24,90
Mahboul le sage et autres contes marocains	17,70		18,90
<b>Gallimard</b>			
Brancusi : l'inventeur de la sculpture moderne	15,60		15,70
Dada, la révolte de l'art	15,60		15,70
Histoire du livre, tome 2	16,00		16,10
La République et l'universel	9,00		9,10
Le faucon, favori des princes	10,70		10,80
L'inde impériale des grands Moghols	16,00		16,10
En route! La France, par monts et par vaux	15,60		15,70
L'Afrique des Explorateurs. Vers Tombouctou,	16,20		16,30

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE	en	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR	euros		
TITRE			
Tome 2			
L'ONU. Pourquoi faire?	16,20		16,30
Les élections présidentielles aux Etats-Unis	9,00		9,10
Le sacre des pouvoirs	14,40		14,60
L'appel du cosmos	14,40		14,60
Hommes et robots dans l'espace	14,40		14,60
Le village interplanétaire	14,40		14,60
Sciences pour tous	15,60		15,70
Jeux Olympiques. Flamme de l'exploit	16,00		16,10
Le trésor d'Hor Hotep	6,90		7,00
L'aventure humanitaire	16,20		16,30
Le plus beau vase d'Ulysse	6,40		6,70
Le bruit du vent	6,40		6,70
Rouge Braise	6,60		6,70
Si loin de mon pays	8,70		8,90
L'hôtel du retour	6,60		6,70
<b>Hazan</b>			
Bijoux, pierres et objets précieux	27,00		20,00
<b>La Différence</b>			
Cruz-Diez	91,30		168,80
<b>PUG</b>			
La démocratie à l'ère numérique	17,70		18,20
Jours de la cinquième République	17,70		18,20
<b>ROUERGUE</b>			
L'Europe de A à Z	15,80		15,30
<b>UTOPIQUE</b>			
Paris-Paradis, Tome 1	15,50		15,70
Paris-Paradis, tome 2	15,50		15,70
<b>5 Continents</b>			
Catalogue de fer et de fierté	59,00		59,85



## LISTE DES OBJETS DERIVES

OBJETS DERIVES	ANCIEN PRIX	NOUVEAU PRIX
Cartes postales collection	0.80 €	1.00 €
Crayons à papier	0.50 €	1.00 €

TIMBRE MARIANNE	ANCIEN PRIX	NOUVEAU PRIX
Lettre prioritaire 20g	1.05 €	1.28 €

## ANNEXE 2

Fixation du prix de vente des nouveaux objets dérivés de la boutique du musée

OBJETS DERIVES	PRIX UNITAIRE EUROS
Marque-pages non aimanté	1.00 €
Porte-clefs	2.00 €
Chiffon à lunettes	2.00 €
Imagier	4.00 €

## ANNEXE 3

### Vente d'ouvrages jeunesse de la librairie à prix préférentiel :

- samedi 15 mai 2021 Nuit des musées
- samedi 18 septembre 2021 Journées européennes du Patrimoine
- samedi 30 octobre 2021

de la nuit des musées qui a lieu le samedi 15 mai 2021, du samedi 18 septembre (dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine), des ouvrages jeunesse en vente à la librairie du musée seront proposés à un prix préférentiel. Une réduction de 50% sera appliquée sur le prix de vente boutique.

Titre Ouvrage	Prix de vente en euros	Prix préférentiel
Le chocolat, le thé et le café	2.95	1.47
La légende de Tuivao	14.00	7.00
La pierre du soleil	11.00	5.50
Le roi des singes	16.50	8.25
Qui a volé les canards de Taman ?	9.50	4.75
Paris-paradis, tome 1	15.50	7.75
Paris-paradis, tome 2	15.50	7.75
Zikita	13.00	6.50
Petit.com	11.50	5.75
Zhong Kui, la terreur des forces	12.20	6.10
Commandeur de pluie	11.70	5.85
Joyeux anniversaire	12.30	6.15
Lui et l'oiseau	13.70	6.85
Mumbo Jumbo	24.00	12.00
Comme deux gouttes d'eau	10.15	5.07
La visite	11.50	5.75
Lian	13.70	6.85
Le musée des mystères	12.50	6.25
Signes d'émotions	13.20	6.60

Titre Ouvrage	Prix de vente en euros	Prix préférentiel
Signes de voyage	13.20	6.60
Signes de maison	13.20	6.60
Signes d'indiens	13.20	6.60
Sucré Salé	18.30	9.15
La plus belle nuit de Noël	12.50	6.25
Isayama	12.90	6.45
L'empereur qui n'aimait que les douceurs	11.50	5.75
La villa aux 100 pillards	10.09	5.04
Siddhima, l'enfant déesse	14.95	7.47
Le pinceau magique	15.90	7.95
En formes	11.65	5.82
Le bon fils et le tigre sans sourcils	11.00	5.50
Les étourdissantes aventures du beau-singe roi	15.20	7.60
Le singe et l'émeraude	12.90	6.45
Le jade des Maoris	10.00	5.00
La légende de Pipiri Ma, légende de Tahiti	14.00	7.00
La légende de Hai Puka, légende des îles Marquises	14.00	7.00
Tangram	14.00	7.00
Comment parler de l'art du XX <sup>e</sup> siècle aux enfants	18.00	9.00
Bauhaus	12.00	6.00
L'abstraction	12.00	6.00
Dada, Vasarely	7.90	3.95
Le Mouvement	8.00	4.00
Dada, Arts premiers	7.90	3.95
Dada, Hokusai, Hiroshige	7.90	3.95
Arts et sciences	24.80	12.40
L'art inuit	12.00	6.00
Histoire de la photographie	18.00	9.00
Petit Pablo deviendra Picasso	9.70	4.85
Comment parler de Pablo Picasso aux enfants	14.00	7.00
Voyage au musée d'Orsay	14.50	7.25
Céramique	23.00	11.50

Titre Ouvrage	Prix de vente en euros	Prix préférentiel
Océanie Arts premiers	6.50	3.25
Objectif photographie	11.00	5.50
Les singuliers de l'art	6.50	3.25
Le Louvre raconté aux enfants	30.00	15.00
Matisse	8.00	4.00
L'esquisse	6.50	3.25
Artistes à la Renaissance	12.20	6.10
Tout est Dada	6.50	3.25
9 de cœur	14.50	7.25
Dans l'atelier	6.50	3.25
Messages comme des images	8.11	4.05
Petit catalogue d'arts premiers	20.10	10.05
Le monde des musées	28.50	14.25
Dans la ville	19.80	9.90
Royal Baz'art	14.50	7.25
Joli monde	12.20	6.10
C'est quoi le patrimoine	11.00	5.50
Foot 2 rue Word cup	10.50	5.25
La guerre fantôme T6	15.00	7.50
Djemilah T01	15.00	7.50
Les fils du sud T03	15.00	7.50
Le centenaire T04	15.00	7.50
Le cimetière des princesses	15.00	7.50
Rue de la Bombe T07	15.00	7.50
L'année de feu T02	15.00	7.50
Père Noël et fils T1	9.95	4.97
Les grands explorateurs	11.00	5.50
Sur la tête de la chèvre	8.50	4.25

Titre Ouvrage	Prix de vente en euros	Prix préférentiel
Le jeune homme et l'étoile	13.70	6.85
Trois histoires de Blanche Neige	5.95	2.97
Song Ki et le tigre	9.50	4.75
Histoire des Sugpiaks, peuple d'Alaska	14.70	7.35
Les facéties de Djeh'a	10.00	5.00
Ogres et fées du Népal	17.80	8.90
Hadidouène et l'âne de l'ogresse	14.20	7.10
Face aux tigres	12.15	6.07
Vava Inouva, contes Kabyles	10.50	5.25
Kalila et Dimna	23.20	11.60
Mystère de Zala Zoba	10.50	5.25
Pluie de plumes	13.00	6.50
L'échanson de l'empereur	10.00	5.00
Contes d'Asie	3.95	1.97
Un chant de Noël	4.90	2.45
Le crabe et le singe	15.70	7.85
Merveilles de musées	19.80	9.90
Aux sources de l'info	16.30	8.15
Les Nations Unies	8.00	4.00
L'Euro ou l'histoire de la monnaie	9.00	4.50
Allons-nous manquer d'eau	4.99	2.49
Le développement durable	15.00	7.50
L'Asie racontée aux enfants	14.50	7.25
Histoire de Gabon racontée à nos enfants	13.00	6.50
Nyama, trésors des peuples d'Afrique	14.00	7.00
Les Indiens d'Inde	12.20	6.10
L'enfant de la Taïga	13.95	6.97
Vivre comme les Chinois	12.20	6.10
Avant et après l'an 2000	2.00	1.00
Des femmes dans l'histoire	11.00	5.50
Portraits héros Renaissance	14.95	7.47

Réunion du 26 février 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2021

RAPPORT

---

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

**I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien**

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2020/2021
- ❸ SUBVENTIONS DIVERSES

**II. Politique Départementale des Sports Nature**

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIR DU DOMAINE DE SÉDIÈRES
- ❸ FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE - Investissement

## I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien

### ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant.

J'appelle votre attention sur le fait que ces aides seront versées sous réserve de la tenue des manifestations eu égard au contexte de pandémie.

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<b>Club des Nageurs de Brive</b>	<p><b><u>2<sup>ème</sup> meeting national de natation de la Ville de Brive</u></b> <i>du 19 au 21 février 2021, à Brive</i></p> <p>Cette compétition a obtenu le label national délivré par la Fédération Française de Natation ce qui lui permettra d'être qualificative pour les Championnats de France et ainsi de pouvoir réunir un plateau de nageurs de haut niveau venus de la France entière (ce statut leur ayant permis de poursuivre l'entraînement jusqu'alors et de participer à une telle compétition).</p> <p>300 nageurs sont attendus (hommes et femmes, catégories jeunes et juniors/séniors) répartis sur 17 épreuves individuelles.</p> <p>Enfin cette épreuve mettra en lumière la piscine de Brive, récemment labellisée "Centre de Préparation aux Jeux" par Paris 2024.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 16 200 € (+ 25 400 € de "contributions volontaires en nature")</p>	1 000 €
<b>Union pour le Tournoi de Tennis de Brive</b>	<p><b><u>Tournoi du circuit des "Grands Tournois Nationaux"</u></b> <b><u>Open de tennis de la Ville de Brive</u></b> <i>du 27 mars au 24 avril 2021, à Brive</i></p> <p>Cette compétition fait partie des 30 que compte le circuit des "Grands Tournois Nationaux", pour la catégorie "simple messieurs" et réunit donc plusieurs des meilleurs joueurs français voire étrangers, non professionnels.</p> <p>Les organisateurs ont été contraints de repousser la tenue de cet évènement (couvre-feu, fermeture des hôtels-restaurants et accès à la salle restreint notamment), la Fédération Française de Tennis ayant fait pression pour que l'épreuve soit maintenue. Elle a d'ailleurs accordé une subvention exceptionnelle venant augmenter la dotation du tournoi. Ainsi, des joueurs mieux classés pourraient y participer entraînant ainsi une augmentation de la renommée du tournoi.</p> <p><i>Budget prévisionnel</i> : 20 500 €</p>	700 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 700 €</b>



## **② CLUBS "CORRÈZE"**

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, ce qui portera à 269 le nombre de clubs soutenus au titre de la saison sportive 2020/2021.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2019/2020</i>	<i>Proposition 2020/2021</i>
<b>LA BOULE DES EAUX VIVES</b> <i>(Gros-Chastang)</i>	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	<b>500 €</b> <i>aide forfaitaire pour la création du club</i>
<b>TULLE CORRÈZE TENNIS</b>	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	<b>1 000 €</b>
<b>TOTAL :</b>			<b>1 500 €</b>

## **③ SUBVENTIONS DIVERSES**

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur de l'association œuvrant dans le domaine sportif répertoriée dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant 2021</i>
<b>BRIVE LE PACK</b>	Action de solidarité pour la réalisation du "Mur des Supporters" situé sous la tribune Roger Fite, au Stadium de Brive.	<b>10 000 €</b>

## **II. Politique Départementale des Sports Nature**

### **① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE**

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Association Sportive et Culturelle de l'école Jean Jaurès d'Ussel</b>	SSN Haute-Corrèze → séance d'initiation au canoë-kayak pour les élèves de CM2, du 25 mai au 25 juin 2021. <i>base de remboursement : 1 050 €</i>	315 €
<b>TOTAL :</b>		<b>315 €</b>

## **② FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIR DU DOMAINE DE SÉDIÈRES**

De par sa volonté d'étendre la fréquentation du site et de répondre à de nouvelles attentes, le Conseil départemental saisissait en 2004 le Comité départemental de Cyclotourisme pour la création d'une base départementale de vélo loisir labellisée FFCT. Depuis sa création, celle-ci offre 12 circuits VTT balisés et plus de 800 km de parcours route répondant aux pratiques familiales et sportives.

Le topo-guide, édité en 2018, permet d'avoir une meilleure lisibilité sur les parcours et les offres de la base.

Véritable vitrine du vélo loisir en Corrèze, la fréquentation de la base rencontre un vif succès : plus de 3 000 personnes comptabilisées par la base en 2020 (hors randonnées) et 562 demi-journées de location VTT. Au-delà de cet accueil grand public, la base départementale de vélo loisir de Sédières c'est aussi des stages, des séjours jeunes, l'organisation de manifestations et depuis la rentrée 2007 une école de VTT qui ne cesse de croître en effectif (plus de 80 jeunes).

Au-delà de ces actions d'animation, il convient de rappeler le travail d'entretien et de balisage effectué tous les ans sur l'ensemble du réseau de Sédières.

**Aussi je vous propose de reconduire pour 2021 notre participation financière arrêtée à 15 000 €. Cette aide sera versée au Comité départemental de Cyclotourisme dans le cadre d'une convention que vous trouverez en annexe I.**

## **③ FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE - INVESTISSEMENT**

Ce dispositif vise à soutenir toutes actions s'intégrant dans les orientations stratégiques de développement des comités départementaux sportifs de nature et favorisant une pratique annuelle. Les dimensions sportives, touristiques et éducatives doivent être intégrées et mises en perspective par rapport au projet départemental de l'activité concernée.

L'objectif de ce programme est de favoriser un développement départemental équilibré entre les territoires respectant les objectifs des différentes filières sports nature.

## **Bénéficiaire : Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze**

### **Objet de la demande : Création d'un "Tour de la Corrèze" en VTT**

En 2020 le Comité départemental de Cyclotourisme de la Corrèze a eu pour projet de créer un parcours de grande itinérance en VTT faisant le tour de la Corrèze, soit une boucle de 750 km décomposée en secteur de 6 à 20 km.

Sur ce parcours, les vététistes trouveront toutes les bases VTT existantes, des hébergeurs comme des loueurs de vélos afin qu'ils puissent réaliser le parcours à leur guise et selon leurs moyens.

Ce parcours, en plus d'être sportif, passe près de sites patrimoniaux et pittoresques de la Corrèze et privilégie l'utilisation de chemins et de sentiers pour la plupart inscrits au PDIPR.

Le Conseil départemental de la Corrèze a soutenu en 2020 ce dossier en apportant une aide financière de 5 000 €.

Ce projet s'étalant sur deux ans, et au vu du travail restant à réaliser et des charges à couvrir pour poursuivre sa réalisation pour 2021, l'obtention d'un soutien supplémentaire est formulée.

### **Aide proposée : 5 000 €**

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 28 515 € en fonctionnement et 5 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Grands Évènements Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Club des Nageurs de Brive</b>	<b><u>2<sup>ème</sup> meeting national de natation de la Ville de Brive</u></b> du 19 au 21 février 2021, à Brive	1 000 €
<b>Union pour le Tournoi de Tennis de Brive</b>	<b><u>Tournoi du circuit des "Grands Tournois Nationaux"</u></b> <b><u>Open de tennis de la Ville de Brive</u></b> du 27 mars au 24 avril 2021, à Brive	700 €
<b>TOTAL :</b>		<b>1 700 €</b>

**Article 2** : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *Clubs "Corrèze"*, les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2020/2021 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2019/2020</i>	<i>Proposition 2020/2021</i>
<b>LA BOULE DES EAUX VIVES</b> (Gros-Chastang)	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	<b>500 €</b> <i>aide forfaitaire pour la création du club</i>
<b>TULLE CORRÈZE TENNIS</b>	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	<b>1 000 €</b>
<b>TOTAL :</b>			<b>1 500 €</b>

Article 3 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Subventions diverses*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant 2021</i>
<b>BRIVE LE PACK</b>	Action de solidarité pour la réalisation du "Mur des Supporters" situé sous la tribune Roger Fite, au Stadium de Brive.	<b>10 000 €</b>

Article 4 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Association Sportive et Culturelle de l'école Jean Jaurès d'Ussel</b>	SSN Haute-Corrèze → séance d'initiation au canoë-kayak pour les élèves de CM2, du 25 mai au 25 juin 2021. <i>Base de remboursement</i> : 1 050 €	<b>315 €</b>

Article 5 : L'aide octroyée à l'article 4 susvisé sera versée directement au bénéficiaire concerné, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2021, deviendra caduque de plein droit.

Article 6 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Soutien à la base départementale de vélo loisirs du Domaine de Sédières*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze</b>	Aide au fonctionnement de la base départementale de vélo loisirs du Domaine de Sédières - Année 2021	<b>15 000 €</b>

Article 7 : Est approuvée la convention spécifique jointe en annexe I à conclure avec le bénéficiaire visé à l'article 6 de la présente décision, spécifiant notamment les modalités de versement de l'aide attribuée.

Article 8 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*Fonds d'aide au développement des sports nature - Investissement*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze</b>	Création d'un "Tour de la Corrèze" en VTT	<b>5 000 €</b>

Article 9 : Les aides octroyées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 8 susvisés seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la Collectivité.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2
- Section Investissement, Article fonctionnel 903-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1204-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT**



**Base départementale de vélo loisir  
du Domaine de Sédières**

*Année 2021*

Il est passé

entre :

**le Conseil Départemental de la Corrèze,  
représenté par son Conseiller Départemental,  
Monsieur Gilbert ROUHAUD,**

dument habilité par décision de la Commission Permanente en date du 26 février 2021,  
ci-après désigné "le Département"  
d'une part,

et :

**le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze,  
représenté par sa Présidente,  
Madame Arlette EYMARD,  
ci-après désigné "le Comité"**

d'autre part,

La convention générale est arrêtée comme suit :



## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux sports nature et plus particulièrement au développement du vélo sur le Domaine de Sédières, le Département de la Corrèze conclut avec le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze, la présente convention pour une période d'1 an.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le Département accorde au Comité, une subvention globale de 15 000 €.

Le versement de cette somme s'effectuera en une seule fois à la signature de la présente convention.

Ce versement est conditionné par le respect de la mise en œuvre des objectifs décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention. Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit ne pas procéder au versement prévu ci-dessus.

Le bilan et le compte de résultat du Comité, certifiés par le Président ou le Trésorier, devront être transmis au Département dès leur approbation. Le Comité devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATION DU COMITÉ**

En contrepartie du partenariat avec le Département, le Comité devra mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le fonctionnement sur le Domaine de Sédières de la base départementale de vélo loisir agréée FFCT.

Le fonctionnement de cette base entre dans un projet global de développement des sports nature sur le Domaine. Pour ce faire, le Comité s'engage à :

- ouvrir et adapter les horaires d'ouverture de la base en fonction des taux de fréquentation et d'une organisation coordonnée des activités du Domaine de Sédières ;
- entretenir les itinéraires et le balisage des circuits VTT ;
- louer et entretenir le parc de VTT ;
- assurer l'animation et l'accueil de la base (encadrement, manifestation, stage, séjours...) ;
- faire la promotion de la base, du Domaine de Sédières et de l'offre "sports nature" dans son ensemble ;
- animer une école de VTT ;
- mettre à disposition, autant que de besoin, des VTT dans le cadre du recensement des chemins, action pilotée et animée par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- assurer et entretenir les 2 VTT électriques mis à disposition par le Département ;

- faire participer ponctuellement son salarié à des actions de développement des activités sportives, autre que le VTT ;
- assurer le suivi et la gestion du Bike Park et de l'espace trial et signaler tout problème au Département ;
- respecter le règlement intérieur du Domaine et les consignes édictées, spécifiquement liées aux organisations sportives ou culturelles contractualisées par le Département ;
- ne pas utiliser à des fins personnelles, les locaux et espaces extérieurs mis à disposition (logement, rangement, stationnement) ;
- dans le cadre de la pandémie de COVID 19 : appliquer strictement les mesures sanitaires gouvernementales et fédérales imposées.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

En contrepartie du partenariat avec le Comité et en sus de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition :

- le bâtiment, dénommé "ancienne forge", sis dans l'environnement des "Granges de Sédières", comprenant 2 étages, une prise téléphone et un accès internet ;
- l'accès au bloc sanitaire de la grange de spectacles ;
- la zone extérieure devant le bâtiment susnommé ;
- une aire de lavage vélo ;
- deux vélos électriques marque "Moustache Samedi Silver 27/9 White T.M."

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OCCUPATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION - ENTRETIEN DES LIEUX - TRAVAUX**

5-1 Cette mise à disposition de locaux est consentie par le Département à titre précaire et révocable. Elle est délivrée au Comité dans le seul but de lui permettre de satisfaire à ses obligations résultant de l'article 3 de la présente convention sans qu'il ne puisse les utiliser à une quelconque autre fin. Elle est consentie à titre strictement personnel au Comité qui ne peut en conséquence et pour quelle que raison que ce soit la céder ou la sous louer à une autre personne physique ou morale, et ce, à titre gratuit ou onéreux.

5-2 L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention étant nécessairement précaire et révocable, elle ne peut ouvrir au profit du Comité un quelconque droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation et, en conséquence, à son maintien dans les lieux après son expiration.

La Collectivité peut en outre à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Bénéficiaire, selon les cas et conditions stipulés à l'article 8.

5-3 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, y compris concernant les charges récupérables ; les dépenses liées à l'électricité, le téléphone et l'accès internet seront pris en charge par le Département.

5-4 L'occupation d'autres locaux et espaces extérieurs en sus de ceux désignés ci-dessus, ainsi que l'utilisation de matériels appartenant au Département devront systématiquement faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable du Domaine qui établira une convention de prêt adéquate, nominative et ce, dans une période identifiée.

5-5 Le Comité prend les locaux et les installations, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visités, dans l'état où il les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Les locaux et matériels mis à disposition devront être rendus dans le meilleur état de propreté et d'entretien.

5-6 Le Comité ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. Il est tenu d'user paisiblement des lieux occupés en bon père de famille exclusivement suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Le Comité ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord écrit du Département.

Le Comité est obligé de répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée de la convention les locaux dont la présente autorisation lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département.

5-7 D'une manière générale, le Comité s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et à assurer à ses frais les réparations locatives, les travaux d'entretien courant et les menues réparations. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Département, aucuns travaux. Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Comité, même avec l'autorisation du Département, resteront en fin de convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Département n'exige la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**

6-1 Le Comité fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur la dépendance domaniale dont le droit d'occupation lui est accordé.

6-2 Le Comité s'engage à souscrire, au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention, et notamment :

- la responsabilité civile garantissant le Département et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine l'activité du Comité ou les lieux occupés par lui ;
- l'assurance des risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux...).

Le Comité devra également assurer ses propres biens.

6-3 Le Département assurera, selon les principes de droit commun, les risques relatifs à sa qualité de propriétaire des biens objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES ACTIONS ENGAGÉES**

Les deux parties se rencontreront en fin d'année civile afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION - CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

8-1 La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, le Département peut à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Comité, selon les cas et conditions stipulés à la présente convention.

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du Comité définies à la présente convention, la résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Sont notamment considérées comme fautes graves:

- l'inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la présente convention ;
- la non souscription des assurances exigées par la présente convention ;
- le changement dans la destination des lieux n'ayant pas reçu un accord exprès et préalable du Département.

Ladite résolution produira effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

8-2 Le Comité peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Département peut rompre unilatéralement la présente convention.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :**

**Pour le Comité,  
La Présidente,**

**Pour le Département,  
Le Conseiller Départemental Délégué**

**Arlette EYMARD**

**Gilbert ROUHAUD**

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PROJET CENTRE DE VACCINATION COVID ITINERANT "VACCI-BUS"

#### RAPPORT

---

Les départements sont mobilisés dans la lutte contre le coronavirus. Ils ont plus que jamais un rôle important à jouer dans cette lutte grâce à leur proximité et à leur connaissance de leur territoire, éléments prégnants pour la mise en place de la vaccination.

Ainsi, bien que le Gouvernement prévoie de multiplier par six ou sept le nombre de centres de vaccination, les personnes âgées ou personnes avec problème de mobilité risquent d'être exclues de cette campagne vaccinale notamment dans les territoires ruraux. C'est pour palier cet état de fait que le Conseil Départemental a décidé de mettre en place un centre de vaccination COVID-19 itinérant en utilisant le bus téléconsultation nommé pour cette action "VACCI BUS".

Le vacci-bus est un moyen complémentaire sur le Département pour permettre une couverture vaccinale rapide et maximale.

Le public visé par ce dispositif est défini par les phases vaccinales gouvernementales. Sont concernés :

- en premier, les personnes âgées de plus de 75 ans.  
Les EHPAD du Département sont localisés dans les chefs-lieux de canton et maillent le territoire départemental. Pour les EHPAD hors centres de vaccination (soit 34 EHPAD), il est organisé tous les 21 à 28 jours, la venue sur le territoire d'une équipe mobile rattachée à un centre de vaccination ou une équipe mobile du Conseil Départemental avec vacci-bus ;
- en deuxième, tout public au plus près des territoires pour assurer une couverture vaccinale optimale.

L'équipe du vacci-bus est composée en fonction du type de vaccin :

- pour les vaccinations Pfizer qui concernent les personnes âgées de + de 75 ans et professionnels de santé :
  - d'un médecin du Centre Départemental de Santé
  - d'un infirmier en pratique avancée ou infirmière PMI
  - d'un agent administratif qui enregistre les données au fur et à mesure
  - d'une coordination assurée par la Direction de l'Action Sociale, de la Famille et de l'Insertion (DASFI) ;
- pour les vaccinations Moderna ou Astra-Zeneca qui concernent les personnes de – de 75 ans :
  - d'un infirmier en pratique avancée
  - d'un agent administratif qui enregistre les données au fur et à mesure
  - d'une coordination assurée par la DASFI.

C'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui coordonne et organise la campagne. Ainsi, le Département en partenariat avec l'ARS décide de la programmation qui comprend :

- le lieu
- le public
- les types de vaccins
- la prise de rendez-vous.

Ainsi, le vacci-bus pourra assurer 2 demi-journées par semaine à partir de la deuxième semaine de mars 2021. Son développement sera possible en fonction des moyens de médecins mobilisés et de l'approvisionnement des vaccins.

Pour le premier déploiement, le vacci-bus sera situé à proximité d'un EHPAD ou d'une salle communale afin de faciliter l'accueil et la surveillance des patients. La vaccination se réalisera dans le bus.

Celui-ci est conçu pour une activité médicale : entrée, sortie, table de consultation, point d'eau, réfrigérateur (contrôle par pharmacie première semaine de mars) et un espace administratif.

En conséquence, je demande à la Commission Permanente de bien vouloir m'autoriser :

- à déposer un dossier de demande de subvention au titre du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 pour le financement du projet de centre de vaccination itinérant "VACCI-BUS" ;
- à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mobilisation du FSE et à signer les pièces et documents s'y afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROJET CENTRE DE VACCINATION COVID ITINERANT "VACCI-BUS"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 pour le financement du projet de centre de vaccination itinérant "VACCI-BUS".

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mobilisation du FSE et à signer les pièces et documents afférents à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1415-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ECHANGE DE VOIRIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE SAINT ROBERT

#### RAPPORT

---

Par délibération du 25/09/2020, le Conseil municipal de SAINT ROBERT s'est prononcé en faveur du:

\*déclassement de la voie communale, d'une longueur d'environ 242 ml, la rue Jean SEGUREL depuis l'intersection avec la Rue Louis LESTRADE pour rejoindre la RD n° 5 au PR 10+864 en vue de son classement par le Conseil départemental dans son domaine public départemental (RD51), tel que matérialisé en jaune sur le plan ci-joint en annexe.

\*classement et à l'incorporation dans le domaine public communal des portions de la RD51 de la rue Louis LESTRADE (depuis l'intersection avec la rue Jean SEGUREL), de la Vieille RUE et de la rue Jacques RANOUX (jusqu'à l'intersection avec la RD 5), d'une longueur d'environ 535 ml, après son déclassement par le Conseil départemental, tel que matérialisé en violet sur le plan ci-joint en annexe.

Cette portion de voie ne représente pas d'intérêt particulier pour la voirie départementale.

Les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Aussi, en application de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir accepter le classement et le déclassement de ces portions de voiries.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ECHANGE DE VOIRIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE SAINT ROBERT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le déclassement de la section suivante en vue de son classement dans le domaine routier de la commune de SAINT-ROBERT:

- des portions des rues Louis LESTRADE (depuis l'intersection avec la rue Jean SEGUREL), de la Vieille RUE et de la rue Jacques RANOUX (jusqu'à l'intersection avec la RD 5) d'une longueur d'environ 535 ml, comprise, telle que matérialisée sur le plan joint.

**Article 2** : Est approuvé le classement dans le domaine routier départemental de la voie communale suivante, suite à son déclassement par le Conseil municipal de SAINT-ROBERT :

- la rue Jean SEGUREL depuis l'intersection avec la Rue Louis LESTRADE sur 242 ml pour rejoindre la RD n° 5 au PR 10+864, telle que matérialisée sur le plan joint.

**Article 3** : Les transferts de domanialité visés aux articles 1 et 2 deviendront effectifs à la date de prise d'effet de la délibération la plus tardive des deux collectivités concernées.

**Article 4** : En tant que de besoin, le Département communiquera à la commune de SAINT-ROBERT les éléments en sa possession relatifs au domaine public transféré.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1104-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

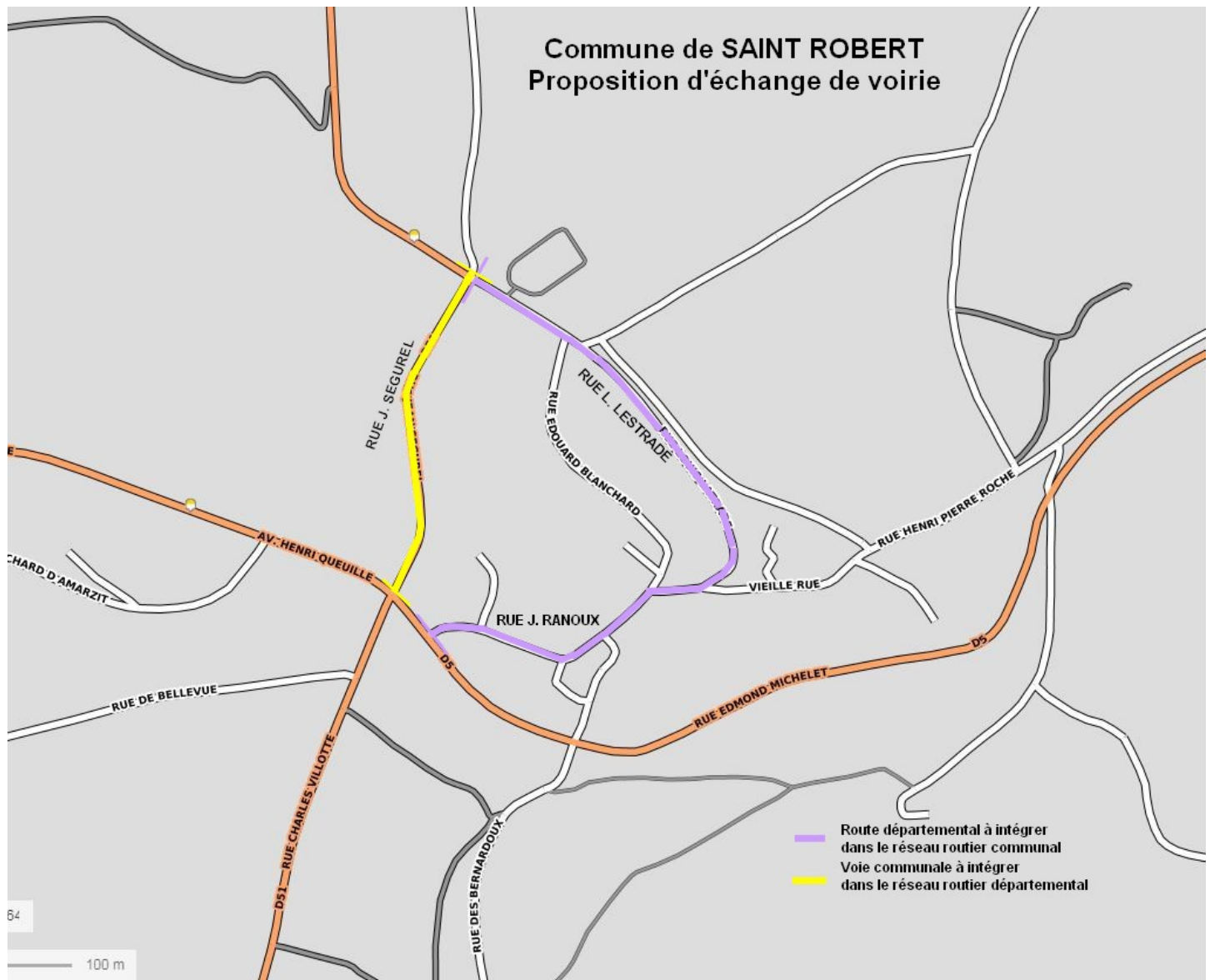
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## Commune de SAINT ROBERT Proposition d'échange de voirie



Réunion du 26 février 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

RAPPORT

---

Par délibération du 03/12/2018, le Conseil municipal de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES s'est proposé en faveur du:

\*classement et à l'incorporation dans le domaine public communal de la RD44 (délaissé de Laborde) d'une longueur d'environ 1450 ml, après son déclassement par le Conseil départemental, tel que matérialisé en violet sur le plan ci-joint en annexe.

Cette portion de voie ne représente pas d'intérêt particulier pour la voirie départementale.

Les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Aussi, en application de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir accepter le classement et le déclassement de ces portions de voiries.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET  
RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvé le déclassement de la section suivante en vue de son  
classement dans le domaine routier de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES :

- de la RD44 (délaissé de Laborde) d'une longueur d'environ 1450 ml, telle que  
matérialisée sur le plan joint.



Le transfert de domanialité visé à l'article 1 deviendra effectif à la date de prise d'effet de la délibération la plus tardive des deux collectivités concernées.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1144-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

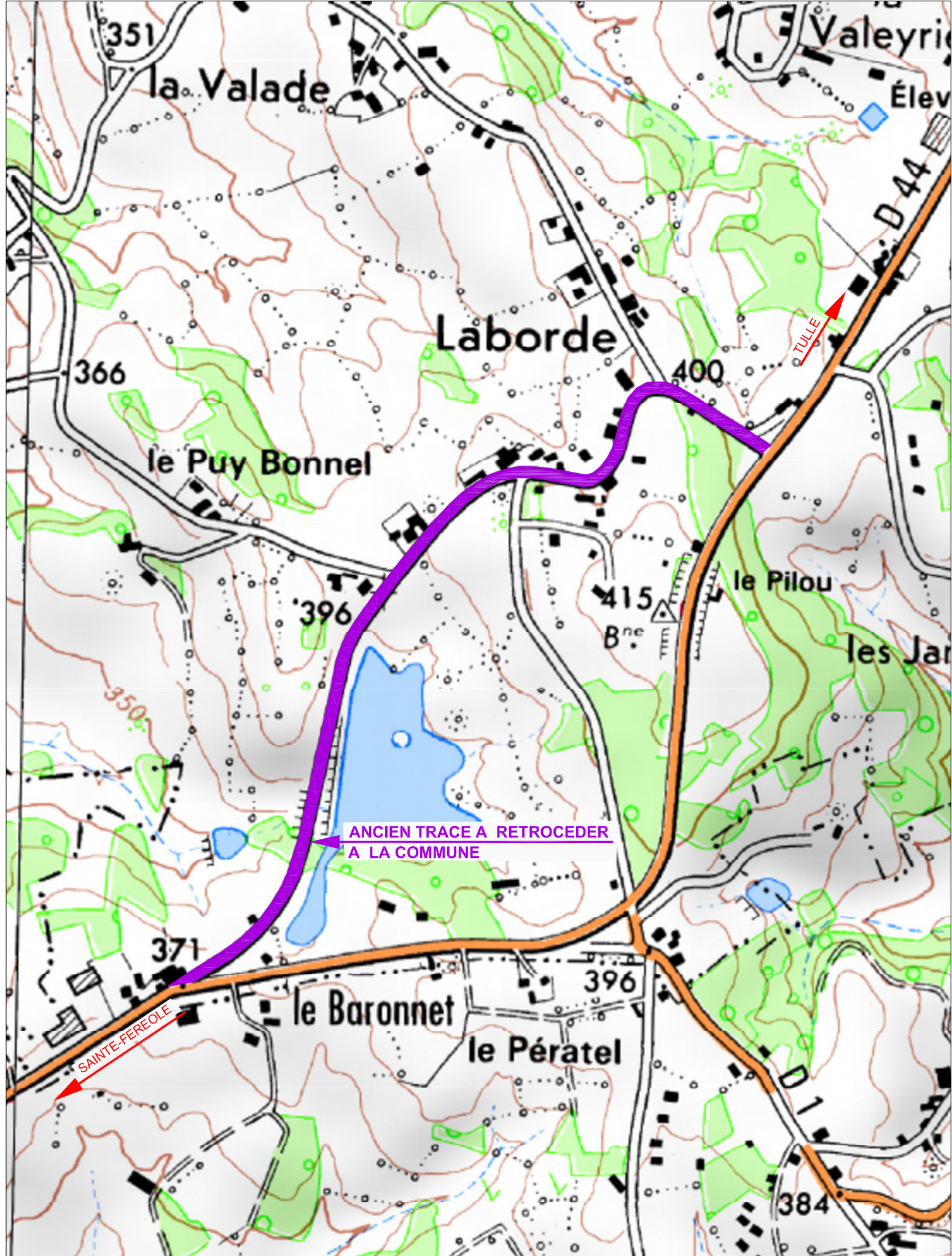
**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



ANCIEN TRACÉ A RETROCEDER  
A LA COMMUNE

Rétrocession du délaissé de LABORDE (ancien tracé RD44)  
à la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA FDEE 19 ET LE DEPARTEMENT - COMMUNE DE BEYNAT

#### RAPPORT

---

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze, la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergies de la Corrèze (FDEE 19) souhaite installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée "IRVE") sur la parcelle située commune de BEYNAT, cadastrée section BC numéro 304, lieudit "5114, Place du champ de foire", d'une superficie totale de 252 m<sup>2</sup>, dont le Département est propriétaire et sur laquelle est édifiée la Maison du Département et de Services au Public (MDSAP).

A cet égard, il est précisé que la réalisation du raccordement électrique pour cette borne de recharge (IRVE) pour véhicules électriques, sera réalisé par ENEDIS pour le compte de la FDEE 19, le tout ainsi qu'il résulte d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et le Département, portant sur ladite parcelle.

Dès lors, l'installation de cette infrastructure constitue une mise à disposition de terrain nécessitant la conclusion d'une convention.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public entre la FDEE 19 et le Département est conclue pour une durée de 20 ans, prenant effet le 15 Mars 2021 pour se terminer le 14 Mars 2041.

Elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la FDEE 19 pourra installer, exploiter et maintenir en état cette borne de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Le service des Bâtiments du Conseil Départemental a été sollicité en vue de cette convention d'occupation temporaire du domaine public et a émis un avis favorable.

La convention d'occupation temporaire jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

Elle est conclue à titre gratuit ainsi que cela y est expressément stipulé.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation temporaire proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA FDEE 19 ET LE DEPARTEMENT - COMMUNE DE BEYNAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention d'occupation temporaire proposée par la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergies de la Corrèze (FDEE 19), formalisant les conditions d'installation, d'exploitation et de maintien en état de la borne de recharge (IRVE) des véhicules électriques, par le FDEE 19, sur la parcelle sise commune de BEYNAT (19190), lieudit "5114, Place du champ de foire", cadastrée section BC numéro 304 d'une contenance de 252 m<sup>2</sup>, propriété du Département et sur laquelle est édifiée la Maison du Département et de Services au Public (MDSAP).

**Article 2 :** Cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 15 mars 2021. Elle est par ailleurs conclue à titre gratuit.

**Article 3 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1290-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



# CONVENTION

## OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

#### COMMUNE DE BEYNAT

#### **ENTRE :**

**La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze (FDEE 19)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 8, Quartier Montana, 19150 LAGUENNE sur AVALOUZE (Corrèze), représentée **Monsieur Christian DUMOND**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désigné « la **FDEE 19** »,

d'une part,

#### **ET**

**Le Conseil Départemental**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé 9, rue René et Emile FAGE, BP199, 19000 TULLE Cedex (Corrèze), représentée par **Monsieur Pascal COSTE**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « le **PROPRIETAIRE** »,

d'autre part.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les PARTIES** »,

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu la loi 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public.

Vu les statuts De la FDEE 19, notamment son article 5.2 relatif à la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze,

### Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze, la FDEE 19 souhaite installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public du Conseil Départemental ci-avant désignée,
- l'installation de cette infrastructure constitue une mise à disposition de terrain nécessitant la conclusion d'une convention,
- l'installation de cette infrastructure résulte de l'objet statutaire de la FDEE 19 et de la mise en œuvre de ses compétences optionnelles.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

### ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la FDEE19 va pouvoir installer, exploiter et maintenir en état une borne de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public cadastré.

Le PROPRIETAIRE déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	ADRESSE	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
BEYNAT	BC	304	Place du Champ de Foire	PARKING PUBLIC

(\*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

### ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

La FDEE 19 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Elle devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune, ou de toute autre personne morale concernée.

Elle assurera tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'elle puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

### ARTICLE 3 - ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans.

Elle prend effet le **15 MARS 2021** pour se terminer le **14 MARS 2041** sans qu'il soit besoin d'autre mesure pour y mettre un terme.

En tout état de cause, les **PARTIES** conviennent que l'obsolescence ou la défectuosité des bornes ne sont pas des causes susceptibles de mettre un terme de plein droit, à la présente convention.

### ARTICLE 4 - REGIME GENERAL D'OCCUPATION

#### 4.1 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique, elle est non constitutive de droits réels.

Dans ces conditions, la FDEE19 accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tels qu'annexés aux présentes.

A ce titre la FDEE19 ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### 4.2 - OCCUPATION PERSONNELLE

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par les PARTIES, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

#### 4.3 - MODIFICATION CONTRACTUELLE

Les PARTIES conviennent que toute circonstance nouvelle ou impérative de modification de la présente convention devra être formalisée par un avenant à cette dernière.

Cet avenant, régulièrement conclu entre les PARTIES, devra être adopté dans les mêmes formes que la convention.

### ARTICLE 5 - OUVRAGES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS CONSENTIS A LA FDEE 19

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la (ou les) parcelle(s) précitée(s), le **PROPRIETAIRE** autorise la **FDEE 19** :

A implanter sur ladite (lesdites) parcelle(s), sur une emprise d'environ **30 m<sup>2</sup>** pour deux places de stationnement, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem éventuel et deux places de stationnement dédiées à ce service,
- La station de rechargement implantée sur un stationnement en épi ou en bataille,
- Au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- Le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie,
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par la **FDEE 19**.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA FDEE 19

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, la **FDEE 19 s'engage à :**

- Réaliser tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du **PROPRIETAIRE**,
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité,
- Laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- Mettre à jour les systèmes d'information recensant l'IRVE.

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

En application de la présente convention, le **PROPRIETAIRE s'engage à :**

- Laisser la **FDEE 19**, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE,
- Laisser en permanence un libre accès à la station à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- Ne pas faire, sur et sous le tracé des canalisations, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- Laisser en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des espaces mentionnés en article 1 est consentie à titre gratuit au regard de l'activité assurée par la FDEE 19 qui concourt, avec la Commune de **BEYNAT**, partenaire du projet, à la satisfaction de l'intérêt général.

La gratuité est conforme aux dispositions de la Loi 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public.

## ARTICLE 9 - PROPRIETE DE L'IRVE

La **FDEE 19** demeure propriétaire de l'IRVE installée sur le domaine public et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

Dans l'hypothèse où, à son expiration, la présente convention ne serait pas renouvelée, les parties conviennent que la FDEE 19 devra retirer toute l'installation, à ses frais exclusifs.

Toutefois, la FDEE 19 pourra également faire le choix d'opérer le transfert de la propriété de l'IRVE et sa gestion éventuelle au **PROPRIETAIRE** selon accord financier défini entre les **PARTIES**.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITES - ASSURANCE - RECOURS

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée au **PROPRIETAIRE** et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 12 - RESILIATION

### 12-1 RESILIATION EN CAS DE DISPARITION DE L'OUVRAGE

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés (suppression légale ou pour cas de force majeure), sans être remplacés.

### 12-2 RESILIATION PAR LE PROPRIETAIRE

Le **PROPRIETAIRE** se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

### 12-3 RESILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Chacune des **PARTIES** peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

### 12-4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les **PARTIES** conviennent que l'une et l'autre pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Elle prendra effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

### 12-5 RESILIATION POUR TOUT AUTRE MOTIF

Les **PARTIES** conviennent qu'elles pourront l'une et l'autre, résilier la présente convention pour tout autre motif que ceux-ci évoqués précédemment.

Il est convenu qu'une telle résiliation prendrait effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

La partie qui se prévaut d'une telle résiliation ne pourra être tenue à verser une quelconque indemnité à son cocontractant.

### ARTICLE 13 - LITIGES

Les **PARTIES** s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les constatations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles décrites à l'article 1.

### ARTICLE 14 - ANNEXES ET PIECES JOINTES

- Délibération du Conseil Municipal pour le transfert de la compétence IRVE en date du 8 septembre 2016
- Délibération du Comité Syndical de la FDEE 19 en date du 8 septembre 2016
- Plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux,

A TULLE,  
le .....  
Pour le Département de la Corrèze,

A LAGUENNE sur AVALOUZE,  
le .....  
Pour la FDEE 19,

Le Président  
Pascal COSTE

Le Président  
Christian DUMOND

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BEYNAT

#### RAPPORT

---

Dans le cadre de la réalisation d'un raccordement électrique pour une borne de recharge (IRVE) pour véhicules électriques, réalisé par ENEDIS pour le compte de la FDEE 19, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située commune de BEYNAT, cadastrée section BC numéro 304, lieudit "5114, Place du champ de foire", d'une superficie totale de 252 m<sup>2</sup>, dont le Département est propriétaire et sur laquelle est édifiée la Maison du Département et de Services au Public (MDSAP).

Ces travaux consistent en la réalisation d'un raccordement électrique pour une borne de recharge (IRVE) pour véhicules électriques dans les conditions suivantes :

- Établir à demeure dans une bande de 0,20 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5,00 mètres ainsi que ses accessoires,
- Établir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètre,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage du câble électrique est ci-annexé.

Le service des Bâtiments du Conseil Départemental a été sollicité en vue de cette convention de servitudes, pour laquelle un avis favorable a été émis.

La réalisation de ce raccordement électrique pour borne de recharge des véhicules électriques ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à cette installation et situés sur cet emplacement font partie de la concession, et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La convention de servitudes jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

Cette convention de servitudes est conclue à titre gratuit ainsi que cela y est expressément stipulé.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BEYNAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitudes proposée par ENEDIS, formalisant les modalités de réalisation du raccordement électrique pour une borne de recharge (IRVE) des véhicules électriques, ainsi que son accès et son entretien par ENEDIS, sur la parcelle sise commune de BEYNAT (19190), lieudit "5114, Place du champ de foire", cadastrée section BC numéro 304 d'une contenance de 252 m<sup>2</sup>, propriété du Département et sur laquelle est édifiée la Maison du Département et de Services au Public (MDSAP).

**Article 2 :** Est approuvée le fait que cette convention de servitudes soit conclue à titre gratuit.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

**Article 3 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1270-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Commune de BEYNAT  
Département de Corrèze

Ligne électrique souterraine : Raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour la FDEE 19,  
OSR 83132895

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,  
représentée par GILLET AUGUSTIN, agissant en qualité de CHEF D'AGENCE ACCUEIL RACCORDEMENT, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 8 ALLEE THEOPHILE GRAMME 87 280 LIMOGES,  
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »  
d'une part,  
Et

### DEPARTEMENT DE LA CORREZE

demeurant à HOTEL DU DEPARTEMENT 0009 RUE RENE ET EMILE FAGE 19000 TULLE  
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis 5114 PL DU CHAMP DE FOIRE 19 190 BEYNAT  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
BEYNAT	BC	0304		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. ...., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de 0.20 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

**3.1/** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**3.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

**3.1/** La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de ZERO euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

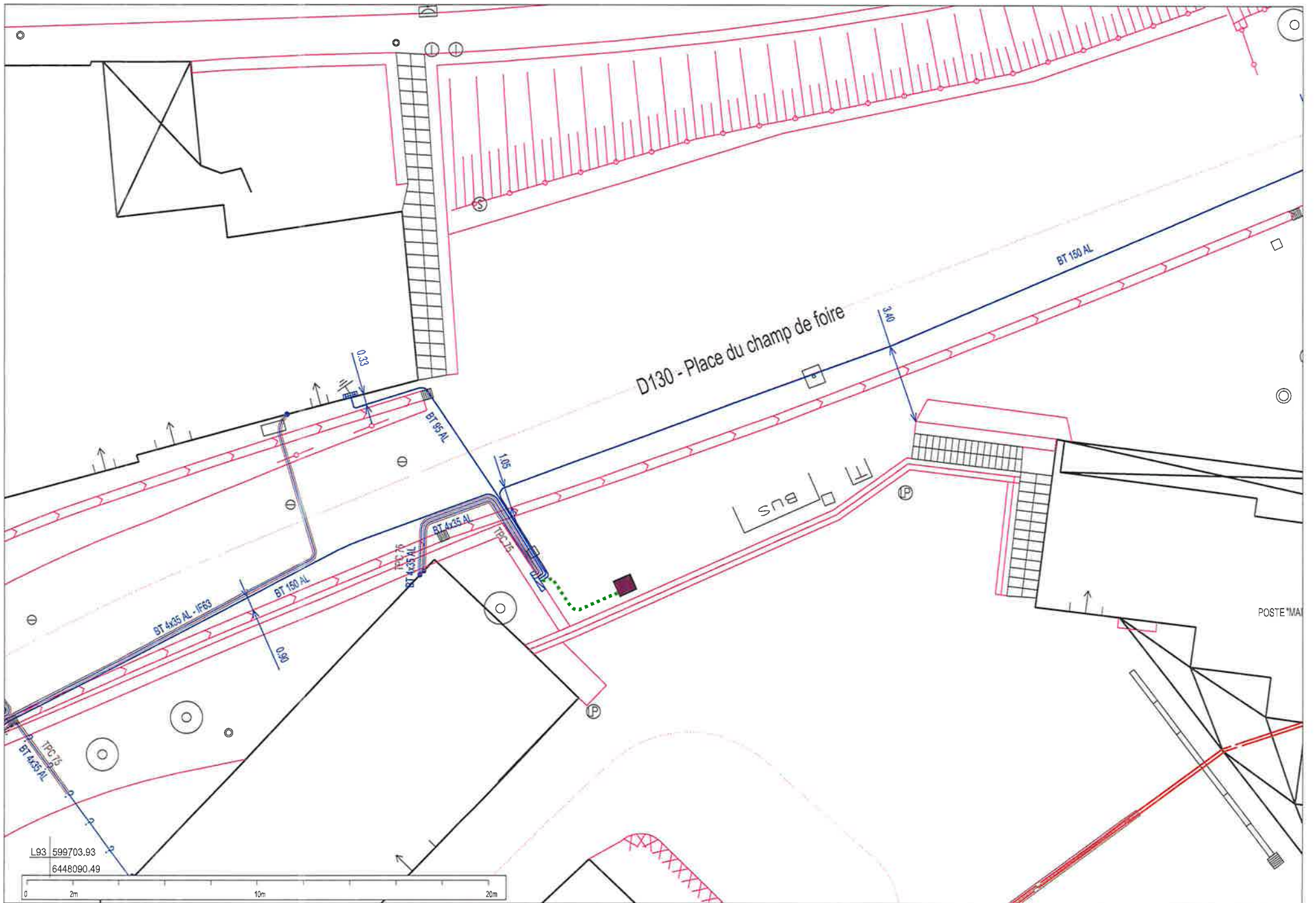
**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

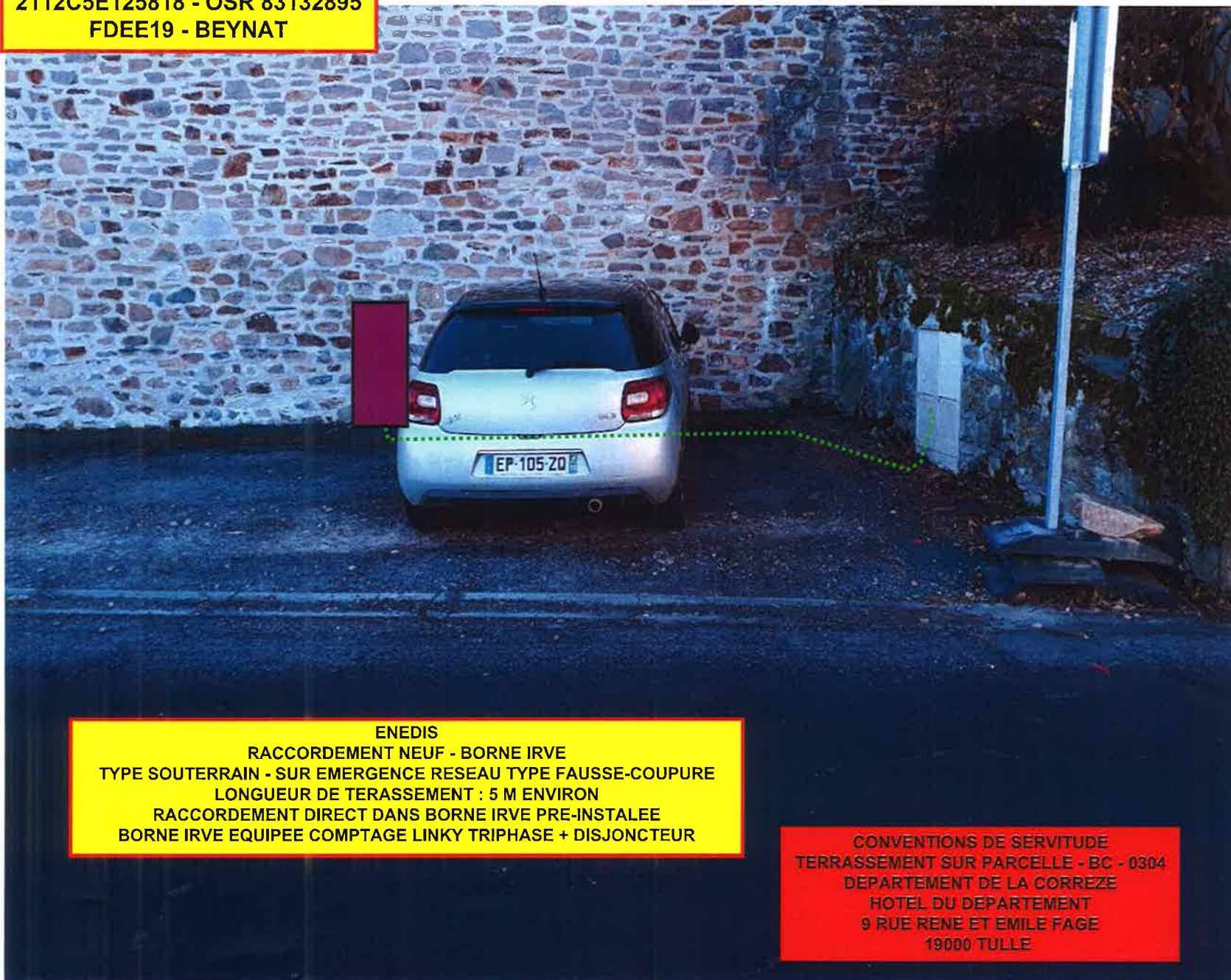
Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.





2112C5E125818 - OSR 83132895  
FDEE19 - BEYNAT



ENEDIS  
RACCORDEMENT NEUF - BORNE IRVE  
TYPE SOUTERRAIN - SUR EMERGENCE RESEAU TYPE FAUSSE-COUPURE  
LONGUEUR DE TERRASSEMENT : 5 M ENVIRON  
RACCORDEMENT DIRECT DANS BORNE IRVE PRE-INSTALEE  
BORNE IRVE EQUIPEE COMPTAGE LINKY TRIPHASE + DISJONCTEUR

CONVENTIONS DE SERVITUDE  
TERRASSEMENT SUR PARCELLE - BC - 0304  
DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
9 RUE RENE ET EMILE FAGE  
19000 TULLE

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE LAGUENNE SUR AVALOUZE

#### RAPPORT

---

Dans le cadre d'un projet de renouvellement du réseau électrique haute tension, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située commune de LAGUENNE SUR AVALOUZE, cadastrée section AB numéro 728, lieudit "Pont de la Pierre", d'une superficie totale de 195 m<sup>2</sup>, dont le Département est propriétaire.

Ces travaux consistent en l'abandon du câble haute tension souterrain existant vétuste et la construction d'une nouvelle ligne haute tension souterraine qui empruntera la parcelle appartenant au Département, sous les conditions suivantes et détaillées ci-après :

- Etablir à demeure dans une bande de trois mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40.00 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Un plan délimitant l'emplacement réservé et le passage du câble est ci-annexé.

Les prescriptions de la Direction des Routes du Conseil Départemental figurent expressément sur ce plan.

La construction d'une nouvelle ligne haute tension souterraine, l'installation du nouveau câble haute tension souterrain, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à cette installation et situés sur cet emplacement font partie de la concession et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La convention de mise à disposition jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20,00 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE LAGUENNE SUR AVALOUZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitudes proposée par ENEDIS, formalisant les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la nouvelle ligne haute tension souterraine construite par ENEDIS sur la parcelle sise commune de LAGUENNE SUR AVALOUZE (19150), lieudit "Pont de la Pierre", cadastrée section AB numéro 728 d'une contenance de 195 m<sup>2</sup>, propriété du Département.

**Article 2** : Est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20,00 euros.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

**Article 3 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Imputation budgétaire :**

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1212-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Laguenne-sur-Avalouze

Département : CORREZE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC28/013820 SB - Rempl cable rue du Dr Ramon à Tulle

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Bruno Martini, Ched Agence Travaux Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié 19 Bis Avenue de la Révolution à Limoges,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE** représenté(e) par son (sa) **Président M. Pascal COSTE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT - 0009 RUE RENE ET EMILE FAGE - BP 199, 19005 TULLE CEDEX**

Téléphone : **05 55 93 70 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Laguenne-sur-Avalouze		AB	0728	PONT DE LA PIERRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40.00 mètres ainsi que ses accessoires, selon le mode de pose décrit sur l'annexe 1.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en CINQ ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté(e) par son (sa) Président M. Pascal COSTE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil</b>	

**(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

**(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans**

Cadre réservé à Enedis

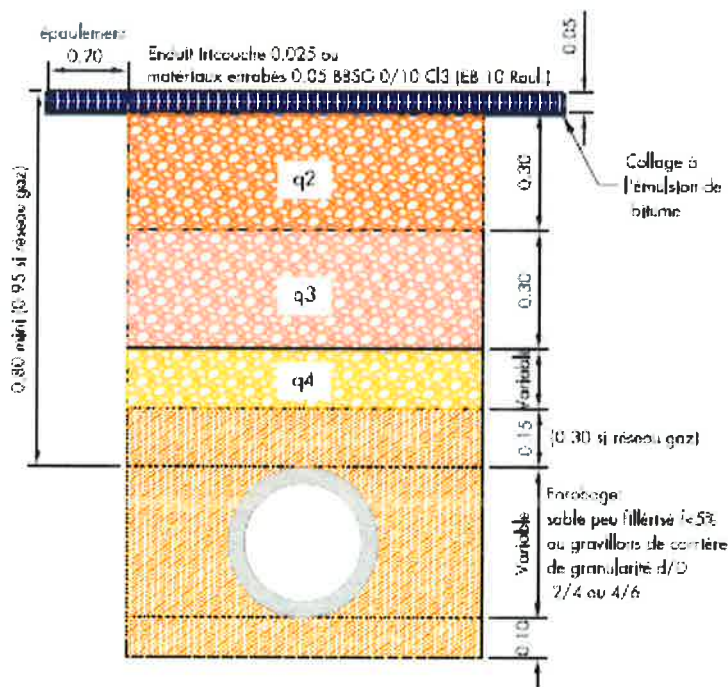
A....., le .....

## ANNEXE 1 :

### **- Prescription directions des routes du conseil départemental de la Corrèze pour la pose du câble HTA.**

- Le revêtement du parking sera entaillé à la scie à disque afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.
- Le remblaiement de la tranchée en GNT 0/31,5 secondaire sera réalisé conformément aux objectifs de densification visés dans le schéma de tranchée ci-joint.
- Deux essais de compactage seront réalisés sur la tranchée longitudinale à la charge du demandeur par un laboratoire agréé.
- le revêtement du parking sera définitivement reconstitué par la mise en œuvre d'un enrobé à chaud type BBSG 0/10 dès l'achèvement des travaux.
- l'application sera effectuée mécaniquement et en sur largeur de 20 cm de part et d'autre des bords de la tranchée.
- Un joint à l'émulsion de bitume sablé sera coulé entre le nouveau et l'ancien revêtement afin d'assurer une meilleure adhérence des bords et garantir l'étanchéité de surface.
- Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera effectuée avant la mise en œuvre de l'enrobé à chaud.
- Le résultat des essais sera communiqué à M. MESTRE Nicolas, IDP du secteur TULLE BRIVE : [nmestre@correze.fr](mailto:nmestre@correze.fr) 06-07-94-78-33.

#### - Coupe type



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31,5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

<sup>1</sup> Réseau de Desserte secondaire dont la Trafic Pl : < 2,5 Pl / Jour / Sens



Prescriptions du Services des Routes (Entre repères "e" et "f", parcelle AB/728) :

- Le revêtement du parking sera entaillé à la scie
- Le remblaiement de la tranchée en 0/31.5 secondaire (cf coupe de tranchée)
- La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud type BBSG 0/10, par application mécanique et de 20cm de part et d'autre de la tranchée
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume sablé entre le nouveau et l'ancien revêtement
- Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera effectuée avant la mise en oeuvre de l'enrobée
- Deux essais de compactage seront réalisés sur la tranchée longitudinale (par laboratoire agréé)

Les résultats des essais de compactage seront à transmettre à M. MESTRE Nicolas (06.07.94.78.33 - nmestre@correze.fr).

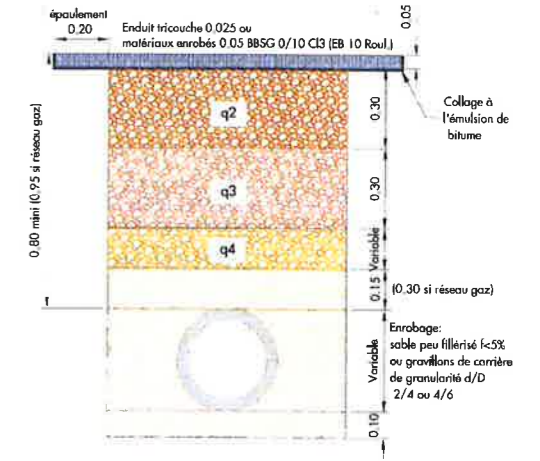
# Commune de Laguenne sur Avalouze

FOLIO 5

Echelle 1/200



COUPE TYPE F  
OBJECTIFS DE DENSIFICATION  
STRUCTURE FAIBLE \*



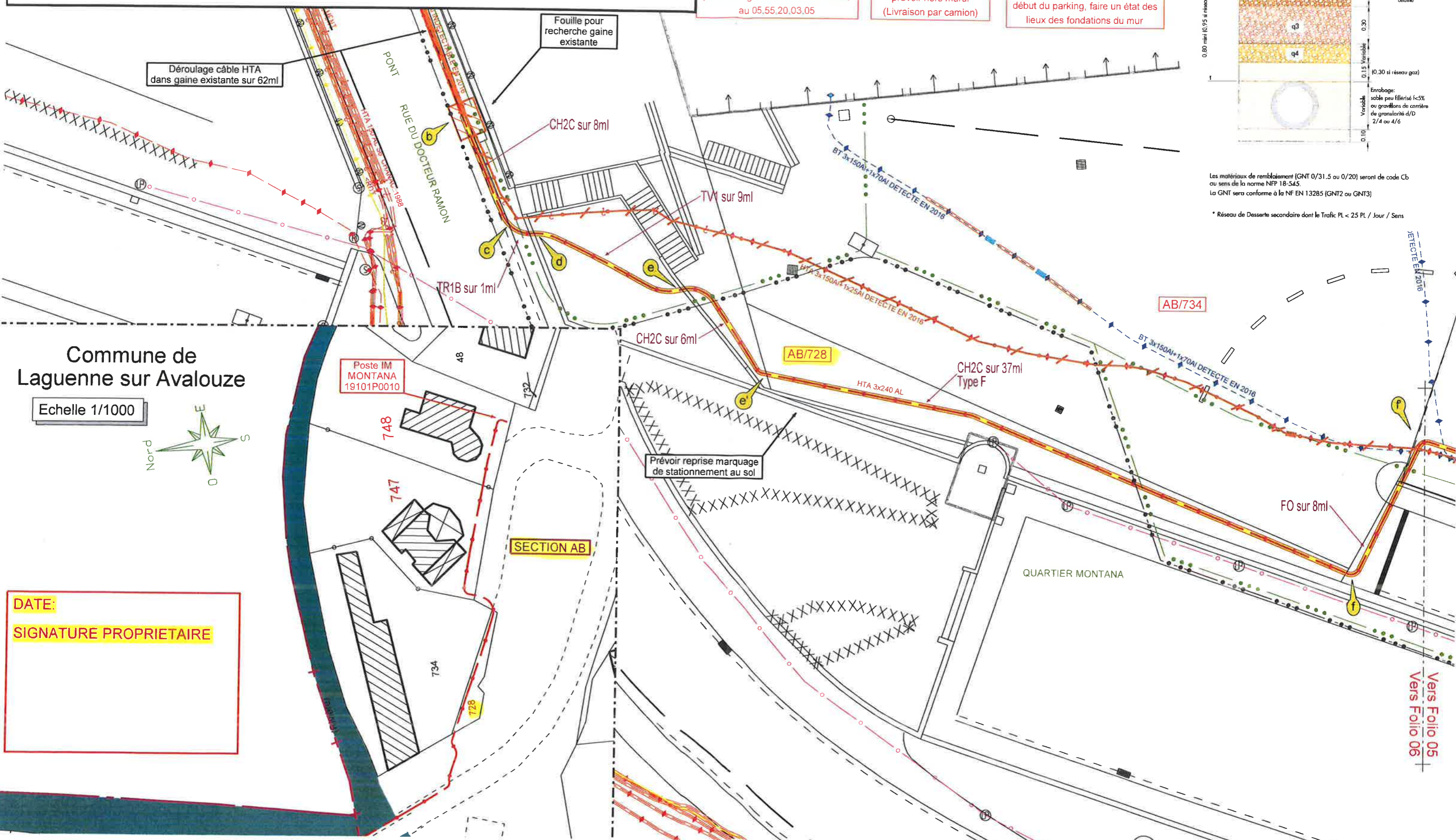
Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545. Le GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

\* Réseau de Desserte secondaire dont le Trafic PL < 25 PL / Jour / Sens

Avant travaux, prévenir Agence Besse - Renaudie au 05.55.20.03.05

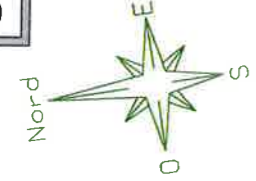
Travaux de Génie-Civil à prévoir hors mardi (Livraison par camion)

ATTENTION: A l'ouverture de la tranchée au début du parking, faire un état des lieux des fondations du mur



## Commune de Laguenne sur Avalouze

Echelle 1/1000



DATE:

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Réunion du 26 février 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

VENTE PAR LE DEPARTEMENT - ANCIENNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX -  
COMMUNE DE FORGES (19380)

RAPPORT

---

Le Département est propriétaire d'une ancienne station de traitement des eaux sise commune de FORGES (19380), lieudit "L'étrange", composée d'un seul bâtiment en rez-de-chaussée et d'une parcelle de terrain non bâtie, attenante.

Le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Nature	Contenance
B	1298	Lande	01a 47ca
B	1357	Sol	08a 00ca

Le Département a acquis ce bien immobilier de Mademoiselle Nathalie JAMES, moyennant le prix principal de HUIT MILLE €UROS (8 000,00 €), aux termes d'un acte reçu par Me LAURENT, Notaire à ARGENTAT, le 19 Juin 2012.

Une copie authentique a été régulièrement publiée à la Conservation des hypothèques de TULLE.

Le Département n'ayant plus l'utilité de ces locaux (ces locaux ont été acquis dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 1120 prévus entre FORGES et SAINT CHAMANT ; or le projet a été ensuite abandonné), il souhaite les vendre.

En vue de cette cession, le service des Domaines a été saisi.

Deux avis de valeur ont été rendus :

- l'un pour la parcelle cadastrée section B numéro 1298, le 11 Février 2019, pour un montant de QUINZE €UROS (15,00 €).
- l'autre pour la parcelle cadastrée section B numéro 1357, le 12 Mars 2019, pour un montant de CINQ MILLE €UROS (5 000,00 €).

Après avoir visité les locaux, une personne physique a fait une proposition d'acquisition au prix de CINQ MILLE QUINZE €UROS (5 015,00 €), payable comptant.

Le Département souhaite accepter cette proposition qui est conforme à l'évaluation du service des Domaines.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- Approuver la présente cession immobilière aux prix et conditions susvisées,
- M'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- M'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 015 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

VENTE PAR LE DEPARTEMENT - ANCIENNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX -  
COMMUNE DE FORGES (19380)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la cession immobilière de l'ancienne station de traitement des eaux sise sur la commune de FORGES (19380), lieudit "L'étrange", composée d'un seul bâtiment en rez-de-chaussée et d'une parcelle de terrain non bâtie, attenante,

Le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Nature	Contenance
B	1298	lande	01a 47ca
B	1357	Sol	08a 00ca

- Prix de cession : CINQ-MILLE-QUINZE-€UROS (5 015,00 €uros), payable comptant.

- Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

**Imputation budgétaire :**

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1259-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

HOTEL DU DEPARTEMENT - BATIMENT G - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS

#### RAPPORT

---

Créée en 1986 par une centaine de volontaires soucieux de préserver leurs plans d'eau, l'association corrézienne des étangs limousins est devenue le Syndicat des Étangs Corrèziens. Il compte actuellement près de mille membres propriétaires ou gestionnaires, animés des mêmes intentions de protection et sensibles à l'évolution de la législation.

Le Syndicat des Étangs Corrèziens a pour objet de servir d'intermédiaire entre les propriétaires d'étangs et les différents acteurs (institutionnels, associatifs) de façon à obtenir, par concertation et compromis, un accord harmonieux entre les divers utilisateurs de l'eau et promouvoir l'utilisation rationnelle des différents étangs suivant leur vocation piscicole, de loisirs ou d'activités touristiques.

Il a sollicité le Département de la Corrèze pour une mise à disposition de locaux, à usage de bureau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'une partie des locaux du bâtiment G de l'Hôtel du Département (anciennement pavillon "Saintipoly"), sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE, au profit du Syndicat des Étangs Corrèziens.

Les locaux loués, sont d'une surface totale d'environ :

- 11.50 m<sup>2</sup> en usage propre (un bureau meublé)
- 16 m<sup>2</sup> en usage partagé avec les services du Département (sanitaires et circulations)

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle expirera donc le 29 février 2024.

Le Département et le Syndicat des Étangs Corrèziens peuvent résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La mise à disposition est consentie **à titre gratuit**, concernant le loyer.

Un état annuel valorisant cette "subvention" en nature sera produit et ajouté à la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département au Syndicat des Étangs Corrèziens, via le CDR Transition Écologique.

Concernant les charges, le Syndicat des Étangs Corrèziens remboursera semestriellement au Département de la Corrèze les dépenses dont celui-ci fera l'avance, à savoir, notamment :

- les dépenses de chauffage ;
- les dépenses liées à la consommation d'eau, y compris l'abonnement ;
- les vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité au travail ;
- le nettoyage des locaux ;
- la maintenance des installations électriques ;
- la maintenance des installations thermiques ;
- les ordures ménagères.

La participation du Syndicat des Étangs Corrèziens, sur la base d'une quote-part au prorata des surfaces occupées, est fixée à 20 % des dépenses considérées.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'immeuble sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE (bâtiment G de l'Hôtel du Département) au profit du Syndicat des Étangs Corrèziens ;
- m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

HOTEL DU DEPARTEMENT - BATIMENT G - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les termes et la passation de la convention de mise à disposition de locaux dans l'immeuble sis, Hôtel du Département, bâtiment G, 7 rue René et Émile Fage à TULLE, au profit du Syndicat des Étangs Corrèziens.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, concernant le loyer.

Un état annuel valorisant cette "subvention" en nature sera produit et intégré dans le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département au Syndicat des Étangs Corrèziens, via le CDR Transition Écologique.

Les charges de fonctionnement, dont le Département fera l'avance, seront remboursées par le Syndicat des Étangs Corrèziens selon une quote-part fixée à 20 %.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle expirera donc le 29 février 2024, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930 /202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1139-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



## CONVENTION DE LOCATION

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE** représenté son président Monsieur Pascal COSTE ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention en vertu d'une décision de la Commission Permanente en date du 26 février 2021 ,

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

ET

- **LE SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS**, SIREN 512517202, représenté par son Président, Monsieur Thierry LISSAC,

Ci-après dénommée "Le Preneur",

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1er : Désignation

Le Bailleur loue au Preneur, dans le cadre de ses activités, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7 rue René et Émile Fage à TULLE et comportant :

En usage propre :

- 1 bureau (d'une surface d'environ 11.5 m<sup>2</sup>)

En usage partagé :

- des sanitaires et circulations attenants (d'une surface totale d'environ 16 m<sup>2</sup>).

Le bureau mis à disposition est meublé d'un bureau, d'un fauteuil, de deux chaises.

Cet inventaire sera éventuellement complété par le mobilier propre du Preneur.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des biens loués pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Le Preneur déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après énoncée.

## Article 2 : Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de **3 ans** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le Preneur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Le Bailleur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

## Article 3: Destination

Les biens loués sont à usage de bureaux. Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale et tout autre usage sont exclus. Le Preneur ne pourra notamment en aucun cas affecter le bien mis à disposition à l'habitation.

## Article 4 : Obligations du preneur

Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc.

Le Preneur s'interdit d'exercer ou d'autoriser dans les lieux mis à disposition toute activité étrangère à ses statuts.

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Bailleur, aucun travaux.

Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part.

Le Preneur souffrira l'exécution de toutes réparations, reconstruction, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles et même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux loués et dans l'immeuble dont ils dépendent et il ne pourra demander aucune diminution de loyers quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux même si la durée excédait 40 jours à condition qu'ils soient exécutés sans interruption sauf en cas de force majeure.

## Article 5 : Obligations du bailleur

Le Bailleur aura à sa charge l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil ainsi que celles concernant le clos et le couvert.

## Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir, pendant la durée de la convention, dans la chose louée à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer le bien loué auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra également faire assurer son propre mobilier.

Il devra justifier de cette assurance par la remise au Bailleur d'une attestation de l'assureur.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

## Article 7 : Cession – sous location

Toutes cessions ou sous-locations sont interdites sans le consentement exprès et écrit du Bailleur.

## Article 8 : Loyer et charges

### 8.1. Loyer

La présente location est consentie et acceptée **à titre gratuit**.

Un état annuel valorisant cette subvention en nature, sera produit et intégré dans le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement versée par le Département au Syndicat des Étangs Corréziens, via le CDR Transition Écologique.

A titre indicatif, la mise à disposition de ces locaux représente un avantage évalué à environ 900€ par an.

### 8.2. Charges au prorata des surfaces occupées

Les charges dont le règlement sera avancé par le Bailleur et dont le remboursement sera effectué par le Preneur sont :

- les dépenses de chauffage ;
- les dépenses liées à la consommation d'eau y compris abonnement ;
- les vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité du travail ;
- le nettoyage des locaux ;
- la maintenance des installations électriques ;
- la maintenance des installations thermiques ;
- les ordures ménagères ;

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses nouvelles entrent dans le champ d'application du décret n°87-713 du 26 août 1987 venaient à être mises à la charge du Bailleur, elles seraient récupérées auprès du Preneur dans les conditions ci-après.

→ Pour une surface hors œuvre nette de 72 m<sup>2</sup>, la participation du bénéficiaire est fixée à **20 %** des dépenses considérées.

La première année du bail les charges seront récupérées semestriellement au vu d'un état dressé par le Département et d'un titre de recettes émis par lui.

Au delà de la première année, le Preneur acquittera 50% des charges de l'année précédente au cours du premier semestre et au deuxième le reliquat constaté au vu de l'état détaillé des dépenses récupérables en fin de période.

### **Article 9 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs et de leur restitution.

### **Article 10 : Enregistrement**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

TULLE, le

LE BAILLEUR,

LE PRENEUR,

Réunion du 26 février 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 - CAS PARTICULIER

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 5 juillet 2019 a voté les critères relatifs à la mise en place de la politique de l'eau 2019-2021,

➤ Commune de TREIGNAC

Au titre du programme "AEP/ASSAINISSEMENT 2016", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 9 décembre 2016, a décidé au profit de la commune de TREIGNAC, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées**

Montant H.T. des travaux :	109 274 €
Subvention départementale :	32 782 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'ayant pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), la subvention susvisée deviendra caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude du schéma directeur a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 9 décembre 2016.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution suscitée jusqu'au 31 décembre 2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 - CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est décidée pour la commune de TREIGNAC, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 9 décembre 2016 au 31 décembre 2021.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1138-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021

#### RAPPORT

---

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 336,02 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2017-2021", les affectations correspondants aux subventions pour échanges amiables agricoles et forestiers 2021, pour un montant total de 336,02 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.40.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 29 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Hélène ROME).

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1126-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL  
QUALYSE

#### RAPPORT

---

Les laboratoires départementaux d'analyses sont des outils précieux sur les plans sanitaire et agricole pour les départements qui ont su les maintenir. Ils contribuent, en particulier dans les territoires ruraux, à développer des logiques d'aménagement du territoire et des réponses de proximité en lien avec des politiques.

Pour autant, comme dans de nombreux secteurs économiques, ils sont soumis à la nécessité d'évoluer dans leurs méthodes, leurs équipements, leurs prestations et leurs modèles.

En effet, les logiques concurrentielles les poussent progressivement, parfois rapidement, à s'adapter encore aux besoins, mais surtout à se regrouper dans des recherches permanentes d'efficacité.

C'est ainsi que, comme décidé lors de la séance de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2017, le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) officialisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, actant l'adhésion du Département de la Corrèze et la modification des statuts du syndicat mixte désormais dénommé QUALYSE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la politique commerciale de QUALYSE permet d'améliorer l'équilibre budgétaire progressivement à travers des économies d'échelles et de mutualisation. Cependant, en 2020, la COVID 19 a impacté de façon significative l'équilibre budgétaire et les prévisions initiales. En effet, il a été constaté la diminution de l'activité liée à la fermeture des restaurants, cantines et piscines, de l'arrêt de la conchyliculture et des décalages sur la réalisation de certains contrôles. Ainsi la perte de chiffre d'affaire sur ces secteurs est estimée à 0,5M€.

D'un autre côté, en 2020, Le Gouvernement a autorisé les laboratoires départementaux d'analyse (LDA) à participer officiellement aux tests de dépistage du Covid-19. Ces laboratoires réalisent les analyses de PCR Polymerase Chain Reaction ou de Sérologie pour le dépistage des maladies animales. Les techniques sont identiques pour les dépistages de toutes les maladies virales ou bactériennes quelle que soit l'espèce animale (et donc humaine) sensible à la maladie. Dans sa délibération du 10 avril 2020, le Département a validé un avenant afin de permettre l'accompagnement du développement des tests pour lutter contre la COVID 19.

Ainsi suite à l'engagement de QUALYSE auprès des laboratoires de biologie médicale de ville, des programmes de recherche de COVID 19 dans les eaux usées, d'une convention avec la région et du dynamisme commercial, l'équilibre budgétaire a été rétabli et même fortement bénéficiaire. Ce qui permettra de dégager un solde bénéficiaire d'au moins d'1M€.

Cependant sur le long terme, on constate la diminution de l'activité animale au travers entre autre de l'érosion de l'EBS. Cette baisse, couplée à l'augmentation des charges notamment celles liées au personnel et à l'amortissement des investissements, entraîne donc un équilibre financier à ce jour précaire. A travers son plan de développement, le potentiel d'augmentation par grande activité (santé animale, alimentaire, environnement/hydrologie et prestation intellectuelles), qui inclut l'ensemble des nouvelles méthodes analytiques y compris la génomique, prévoit une augmentation de 2 à 3 M€ mais à échéance 2026 et plus.

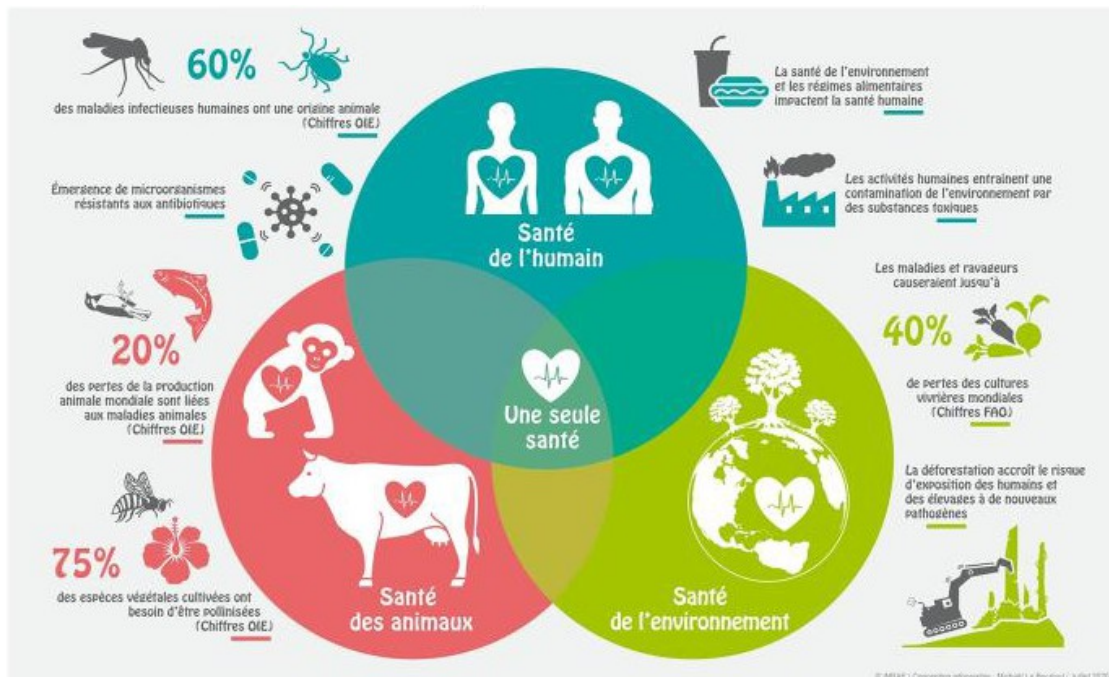
En synthèse, l'équilibre budgétaire est actuellement fragile et il est nécessaire de trouver de nouvelles recettes à travers une diversification de l'activité. Les pistes sont faibles dans les domaines d'activités historiques du laboratoire. Ayant eu l'opportunité de faire ses preuves à travers la mise en place de relations commerciales avec les laboratoires privés de biologie médicale et de faire des analyses, l'étude de la création d'une plateforme technologique de biologie médicale spécialisée ouvre une opportunité importante pour sécuriser le développement de QUALYSE.

### Le développement d'une plateforme technologique de biologie médicale spécialisée :

Peu de départements, hormis celui des Bouches-du-Rhône, développent une activité de biologie médicale spécialisée. Mais le contexte de ces derniers mois a permis d'identifier auprès de différents acteurs du domaine de la biologie de ville et hospitalière, leurs besoins et leurs attentes.

Comme pour toutes les activités de QUALYSE, la biologie médicale s'affichera alors comme une compétence volontaire des départements, suscitée par la gestion de la crise COVID et s'appuyant sur les compétences de solidarité et de cohésion sociales des départements. Elle viendra alors compléter l'ensemble des actions des départements sur les politiques sanitaires, sociales et de santé publique qui interviennent majoritairement en direct et par le biais de QUALYSE. Le renforcement de cette position prend alors tout son sens pour les départements.

Elle s'inscrit ainsi de plus dans une réflexion plus globale d'"Une seule santé", proposant une approche globale et cohérente sur les différents secteurs, la santé humaine, la santé animale et la santé de l'environnement. Cette réflexion propose donc un cadre global, cohérent et interconnecté.

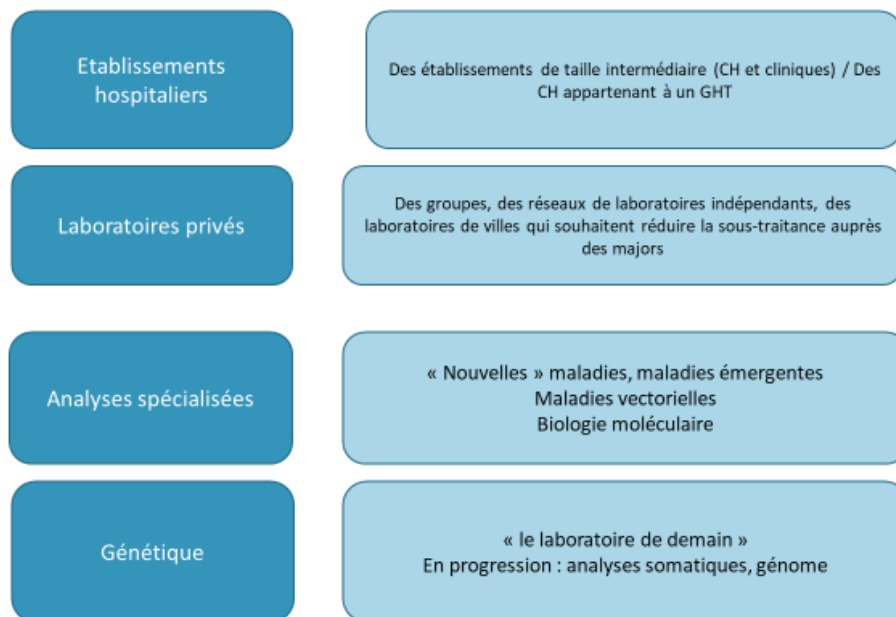


Le projet de QUALYSE vise un Chiffre d'Affaire de 5M€ par an. Hors ce projet de développement intervient sur un secteur hautement concurrentiel représentant un marché global de plusieurs centaines de millions d'euros dont les leaders sont les groupements des Laboratoires de Biologie Indépendants, le CERBA ou EUROFINIS. Ainsi, l'impact de QUALYSE sur un secteur extrêmement concurrentiel est à relativiser. Il viendra ainsi proposer une alternative aux laboratoires de biologie médicale de ville pour la réalisation et la sous-traitance de certaines analyses.

De plus, l'étude de marché permet de démontrer que le marché privé, organisé autour de très grands groupes crée une situation de concurrence importante qui génère une opportunité de création de plateformes de taille moyenne à dimension régionale en soutien des laboratoires indépendants. Du côté du public, la première étape sera d'intégrer ou d'être référencé comme prestataire de services pour les Groupements Hospitaliers de Territoires et donc auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Or, QUALYSE travaille déjà activement avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine au titre de la surveillance de la qualité des eaux et de la propagation du moustique tigre.

Enfin le développement de la plateforme génomique déjà en place, reconnue, accréditée, considérée comme compétente en biologie humaine à l'horizon 2022-2023, s'inscrit parfaitement dans le dispositif global et le plan de développement de la génomique en France.

En synthèse, les opportunités sont les suivantes :



La faisabilité du projet repose sur plusieurs clés que QUALYSE se doit de maîtriser ou mettre en place :

- Acquérir de la compétence en biologie médicale par le recrutement obligatoire de Pharmacien biologiste, notamment disposant de certificat d'expertise en génomique ;
- Mener à bien l'ensemble des procédures auprès de l'ARS pour être reconnu, ce qui nécessite aussi une mise sous qualité COFRAC selon la norme 15189 de l'ensemble de l'activité envisagée ;
- Développer une offre analytique correspondant aux besoins et aux listes des analyses sous-traitées aux grands groupes par les laboratoires de taille moyenne. Il faudra notamment se positionner en prix / délais / qualité au moins au même niveau, le tout en norme 15189 ;
- Offrir un service informatique et logistique du même niveau que les majors ;
- S'inscrire, dans la volonté des collectivités membres de QUALYSE, par l'émergence d'une reconsidération des acteurs de la santé publique, dans le réseau des Groupements Hospitaliers de Territoires ;
- S'inscrire dans un ensemble scientifique de performance, d'innovation, de recherche, d'expertise avec la force d'un établissement disposant de compétences pluridisciplinaires ;
- Adapter l'outil industriel au besoin de cette nouvelle activité.

Ces objectifs sont à portée de QUALYSE. Leur réalisation va nécessiter toutefois des moyens financiers et humains. Ainsi QUALYSE à travers les analyses COVID réalisées, va permettre, en disposant d'un solde positif proche du million d'euros fin 2020, de pouvoir assumer budgétairement en autofinancement les charges nécessaires à tous ces développements dans les 24 mois, suivant la décision de la gouvernance.



De plus, Il sera nécessaire de trouver un biologiste dont la spécialité répondra soit à la génomique, la génétique, l'oncologie ou les maladies génétiques. Ainsi, le laboratoire dispose dès à présent du CV d'une docteure biologiste intéressée par le projet dont le cursus permet de répondre aux besoins pour développer la plateforme génomique.

Il est par ailleurs à noter que la normalisation de l'activité dans le référentiel NF 15189 et l'accréditation COFRAC ne représenteront pas de difficultés majeures pour QUALYSE. En effet son activité est déjà normalisée et accréditée selon la norme 17 025 qui est une norme très proche.

Enfin, le résultat de QUALYSE à mars 2021, devrait être excédentaire d'au moins un million d'euros. Il permet de financer ces développements en conservant l'équilibre budgétaire à 3 ans et garantit ce même équilibre à 5-10 ans par un positionnement commercial très diversifié optimisant un outil unique de production.

Suite à la validation de la Présidente de QUALYSE pour l'autorisation d'élargir l'activité à la biologie médicale, le projet s'inscrit dans le calendrier suivant :

- Entre novembre 2020 et février 2021, délibération des quatre départements membres autorisant officiellement QUALYSE à étendre ses compétences à la biologie Médicale ;
- En février au plus tard, délibération du comité syndical de QUALYSE adaptant les statuts en conséquence, changement des statuts ;
- En mars 2021 au plus tard, recrutement du Pharmacien biologiste. Commencement du travail technique ;
- En avril 2021, dépose à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la déclaration préalable d'intention de créer une plateforme de biologie médicale spécialisée ;
- En février 2022, dépose à l'ARS du premier dossier complet pour les premières activités de la plateforme (huit mois au plus tôt après la remise de la déclaration de première intention) ;
- Courant 2021 et 2022, validation et accréditation en portée flexible des analyses prêtes. Négociations commerciales avec des laboratoires pour préparer l'engagement. Formation, stages de spécialisation de la biologiste pour valider les savoir-faire ;
- Avant fin 2022, obtention de l'autorisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Début 2023, commencement de l'activité. Recherche d'intégration des Groupements Hospitaliers Territoriaux en Nouvelle-Aquitaine.

En conclusion, le projet de création d'une plateforme technologique de biologie médicale spécialisée sur la base des savoir-faire et des équipements de QUALYSE est ambitieux et novateur, mais il a suffisamment de sens sociétal et politique pour mériter d'être mis en œuvre.

Il est une activité supplémentaire participant à l'équilibre budgétaire de la structure à l'horizon 2023-2025.

Son coût de mise en œuvre est réalisable par QUALYSE en autofinancement entre 2021 et 2022 grâce au bénéfice de l'implication de QUALYSE dans les analyses PCR COVID.

Le calendrier et le contexte sont favorables pour engager cette action et le projet représente une opportunité politique pour quatre départements d'affirmer leur volonté de s'impliquer dans la maîtrise territoriale du système de santé au niveau régional.

Il vous est demandé d'approuver la modification des statuts tels que figurant au présent rapport, validant l'extension de ses compétences à la biologie médicale et de m'autoriser à les signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL  
QUALYSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification des statuts tels qu'annexés à la présente décision, validant l'extension de ses compétences à la biologie médicale.

Article 2 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature les statuts modifiés visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1216-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



# STATUTS

## Syndicat Mixte QUALYSE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2215-8 et L5721-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L201-1 et L202-1,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération du Conseil général de la Vienne du 21 mars 2014 relative l'adhésion au Syndicat Mixte et à l'approbation de ces statuts,

Vu les délibérations du 13 mars 2017 du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 10 février 2017, du Conseil départemental de la Vienne et du 24 février 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 10 novembre 2017 relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte,

Vu les délibérations du 25 janvier 2021 du Conseil départemental des Deux-Sèvres, du 4 février 2021 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Vienne, du 26 février 2021 du Conseil départemental de la Corrèze et du XXXXXX du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les modifications de statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatif à la création du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 relatif à la modification du siège du syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2011, du 7 août 2014, 19 juillet 2017 et du 11 janvier 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte LASAT et de son changement d'appellation en QUALYSE,

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXXX relatif aux modifications statutaires du syndicat,

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « QUALYSE » et nommé ci-après pour les besoins des présentes « Syndicat Mixte ».

### **ARTICLE 2 – MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est constitué des membres suivants : le Département de la Charente-Maritime, le Département des Deux-Sèvres, le Département de la Vienne et le Département de la Corrèze.

### **ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé : ZI Montplaisir – 79220 Champdeniers.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.

Le comité syndical peut se réunir valablement en tout lieu décidé par les membres. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :

5.1 - mener pour ses membres, pour l'État, pour toute structure publique ou privée française ou étrangère, toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques et par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale et de la santé humaine.

5.2 - mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5.1 et, en particulier, les risques sanitaires, environnementaux, de la chaîne alimentaire et de la biologie médicale en tant que Plateforme de Biologie Médicale Spécialisée.

5.3 – être acteur pour ses membres, clients ou lui-même, avec tous les acteurs institutionnels, de toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique, notamment par la transversalité de ses compétences au service d'une vision globale des problématiques de santé.

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

L'administration du Syndicat Mixte est assurée par un comité syndical composé de douze délégués.

Chaque membre est représenté par trois délégués.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Ces délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau Conseil départemental.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

Les délégués suppléants peuvent être associés en tant que de besoin aux travaux du comité syndical avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par la Présidence.

#### **ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, à raison d'une réunion par trimestre. Ces réunions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont destinées à délibérer sur toute modification de statuts ou du règlement intérieur et d'ordinaires dans les autres cas.

Les membres sont convoqués par le Président au moins dix jours francs avant la réunion.

Le comité syndical peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par un Vice-Président.

Le Président réunit le comité syndical au lieu déterminé par la convocation. Pour la tenue de ces réunions et si la convocation le prévoit, il peut être fait appel dans les conditions à déterminer par le règlement intérieur aux moyens vidéo et audio.

Une feuille de présence est émergée par les membres titulaires ou leurs représentants quel que soit leur lieu de réunion.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour les affaires courantes, dont le vote des documents budgétaires et à la majorité absolue pour les modifications statutaires, l'adoption et la modification du règlement intérieur, l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant ou par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour se tient de plein droit dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



## **ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes décisions nécessaires relatives notamment au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux créations de poste, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution, ...

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS**

La présidence et les vice-présidences sont assurées par les membres de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4 /	Tour 5 /
	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
Présidence	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne
Premier Vice-Président	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres
Deuxième Vice-Président	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze
Troisième Vice-Président	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime

A titre transitoire et exceptionnel, le Tour 1 tiendra compte de la présidence en cours assurée par la Vienne, laquelle prendra fin suite aux élections départementales de juin 2021.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés un Président et trois Vice-Présidents selon l'ordre du tableau précédent. Chacun est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Tous ces mandats ont une même durée de deux ans, qui peut être prolongée ou écourtée pour faire coïncider le changement de présidence avec le calendrier de renouvellement des conseils départementaux en fonction des dates des textes officiels les organisant mais dans une durée limite de 10 mois. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leur membre.

En cas d'empêchement définitif du Président ou d'un Vice-Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même département.

Le Président reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et à l'ensemble des agents autant que de nécessités de service.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 – DIRECTEUR**

Il assure, sous l'autorité du Président, l'Administration Générale du Syndicat Mixte. Il dirige les services.

#### **ARTICLE 11 – DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **ARTICLE 12 – MISES A DISPOSITION**

En application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents consentent au transfert de compétences et mettent à disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences obligatoires et transférées par l'inventaire initial à la création du Syndicat Mixte.

Peut être mis à disposition par les membres, le personnel présent des Conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à la création du LASAT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et celui du Département de la Corrèze présent lors de son adhésion à QUALYSE. Cette mise à disposition est régie par une convention établie avec chaque Département.

La mise à disposition éventuelle d'agents de chaque membre est régie par une convention spécifique passée entre le Syndicat Mixte et chaque Département.

#### **ARTICLE 13 – PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE**

Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au Syndicat Mixte définies à l'article 5 des présents statuts et correspondant :

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire,
- d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.

Des conventions triennales successives entre le syndicat et ses membres précisent le montant annuel minimum des participations des membres ainsi définies.

#### **ARTICLE 14 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- le revenu de produits commerciaux, intégrant les paiements des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et des mutuelles pour les actes de biologie médicale réglementés,
- la participation des membres pour l'exercice effectif des missions qu'ils confient au syndicat conformément à l'article 13.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu,

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 15 – FONCTIONS DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal, qui est désigné par le représentant de l'Etat dans le département du siège sur accord du Directeur départemental des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 16 – ADHESION ET RETRAIT DE MEMBRES**

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après approbation à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable, ou à défaut est arrêté par le Préfet du département dans le lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

#### **ARTICLE 18 – AUTRES DISPOSITIONS**

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 -  
PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2019 - 2021 - CAS  
PARTICULIERS  
MODIFICATION SUITE A LA DISSOLUTION DU GAEC DE LA PIERRE BRUNE  
MODIFICATION SUITE A UN CHANGEMENT DE PROJET DU GAEC VIALLE

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2020".

Lors de sa réunion du 7 octobre 2019, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé ce conventionnement avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour les deux années.

Lors de sa réunion du 12 décembre 2020, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé l'avenant n°1 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, permettant de proroger le dispositif de cofinancement pour l'année 2021.

Par cette convention, le Département a souhaité privilégier des interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs et de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) désignée comme guichet unique d'instruction.

#### **1. CAS PARTICULIER : DISSOLUTION DU GAEC DE LA PIERRE BRUNE**

Par délibération de sa Commission Permanente du 11 décembre 2020, le Département a accordé, au titre des investissements au sein des PCAE - PME (mesure 411) la subvention suivante :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	GAEC DE LA PIERRE BRUNE
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	PCAE-PME 2020 " CONSTRUCTION D'UNE STABULATION LIBRE EN AIRE PAILLÉE AVEC STOCKAGE DE FOURRAGE, COUVERTE EN PHOTOVOLTAÏQUE
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. :	80 000 €
TAUX DE SUBVENTION :	5 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE :	4 000 €

Or, en date du 21 janvier 2021 le Service Compétitivité de la région Nouvelle-Aquitaine nous a informés du changement de dénomination du bénéficiaire.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de prendre en compte cette modification et donc de retenir comme bénéficiaire Mr Vincent CHAUMEIL en lieu et place du GAEC DE LA PIERRE BRUNE.

## 2. CAS PARTICULIER : MODIFICATION DU MONTANT ELIGIBLE DU GAEC VIALLE

Par délibération de sa Commission Permanente du 31 janvier 2020, le Département a accordé, au titre des investissements au sein des PCAE - PME (mesure 411) la subvention suivante :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	GAEC VIALLE
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	PCAE-PME 2020 " CONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE A ALIMENT ET MISE EN PLACE DE VENTILATEURS-BRUMISATEURS
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. :	62 977.64 €
TAUX DE SUBVENTION :	5 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE :	3 148.88 €

Or, en date du 6 octobre 2020 le Service Compétitivité de la région Nouvelle-Aquitaine nous a informés de la modification du montant éligible des dépenses retenues:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	GAEC VIALLE
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	PCAE-PME 2020 " CONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE A ALIMENT ET MISE EN PLACE DE VENTILATEURS-BRUMISATEURS
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. :	36 614.384 €
TAUX DE SUBVENTION :	5 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE :	1 830.72 €

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de prendre en compte cette modification et donc de retenir le montant de **1 830.72€** pour le GAEC VIALLE.

### 3. LES DOSSIERS DE L'APPEL A PROJET EN COURS

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE, animé par la Région Nouvelle Aquitaine. Le 2 février 2021, 23 dossiers ont été sélectionnés par la Région Nouvelle Aquitaine.

Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 35 % à 45 % du plafond d'investissements éligibles.

Le Conseil Départemental intervient en cofinancement à hauteur de 5 % avec l'État et la Région. Notre collectivité délivre un arrêté attributif de subvention et assure le paiement de sa participation auprès du bénéficiaire de l'aide.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 23 dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 65 821,48 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 -  
PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2019 - 2021 - CAS  
PARTICULIERS

MODIFICATION SUITE A LA DISSOLUTION DU GAEC DE LA PIERRE BRUNE  
MODIFICATION SUITE A UN CHANGEMENT DE PROJET DU GAEC VIALLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Conventionnement Région"  
2017/2021, les affectations correspondant aux 23 subventions attribuées (telles que  
figurant en annexe à la présente décision) en matière de développement économique  
pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'agriculture), de la forêt et de  
l'agroalimentaire, pour un montant total de 65 821,48 €.

**Article 2** : Est transférée à M. Vincent CHAUMEIL la subvention ci-dessous, attribuée initialement à GAEC DE LA PIERRE BRUNE, par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2020:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	Vincent CHAUMEIL
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	PCAE-PME 2020 " CONSTRUCTION D'UNE STABULATION LIBRE EN AIRE PAILLÉE AVEC STOCKAGE DE FOURRAGE, COUVERTE EN PHOTOVOLTAÏQUE
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. :	80 000 €
TAUX DE SUBVENTION :	5 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE :	4 000 €

**Article 3** : Est revu à la baisse le montant de la subvention initialement attribuée au GAEC VIALLE par délibération de la Commission Permanente du 31 janvier 2020. La subvention est attribuée tel qu'il suit:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	GAEC VIALLE
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION :	PCAE-PME 2020 " CONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE A ALIMENT ET MISE EN PLACE DE VENTILATEURS-BRUMISATEUR
MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. :	36 614.384 €
TAUX DE SUBVENTION :	5 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE :	1 830.72 €



Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1161-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

---

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

I - Les aides du Guichet Habitat

Ainsi, afin de permettre aux Corrégiens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 120 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 500 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Parc Locatif Social 2018-2021" d'un montant de 1 700 000 € votée par délibération n° 207 lors de sa réunion du 10 avril 2020.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe I, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **305 991€** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	7	16 400 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	30	79 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'Office Public de l'Habitat Corrèze	2	6 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	15	63 591 €
- Aide aux travaux traditionnels	2	8 000 €
- Aide au parc locatif social	1	133 000 €

## II - Fonds de Solidarité Logement :

Au travers du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021, la collectivité intervient sur le logement, composante essentielle de la vie des personnes, et également levier pour l'action sociale. Le Département gère depuis le 1er janvier 2005 le Fonds Solidarité Logement (FSL) et soutient ainsi les Corrèziens les plus modestes à accéder ou se maintenir dans un logement.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous et en annexe II, les montants d'attribution des aides accordées lors des commissions FSL du mois de janvier 2021.

TOTAL ENERGIE	15 851,84 €
TOTAL MAINTIEN	13 687,91 €
TOTAL ACCES	18 943,77 €
TOTAL T.C.M	2 899,00 €
TOTAL ASL	16 200,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>67 582,52 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 305 991 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **16 400 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 2** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **79 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 3** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'Office Public de l'Habitat Corrèze, la somme de **6 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 4** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **63 591 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de 8 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 133 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1250-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DENOMMEE "CORREZE TOURISME"

#### RAPPORT

---

Chaque année, le Département participe au financement de l'Agence de développement et de réservation touristiques dénommée "Corrèze Tourisme" pour la réalisation de ses actions.

Cette agence est missionnée par la collectivité pour mettre en œuvre la politique touristique départementale.

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens précise :

- les missions et les actions d'intérêts collectifs définies par le Département, confiées à Corrèze Tourisme, qui en assure la réalisation, conformément à son objet social,
- les modalités de leur accompagnement financier par le Département.

Cette convention vous sera présentée lors d'une prochaine réunion de notre Commission Permanente, lorsque les arbitrages budgétaires seront terminés.

Pour mémoire, la subvention de fonctionnement s'élevait à 1 053 000 € en 2020.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2021 et pour tenir compte des besoins en trésorerie de Corrèze Tourisme, je vous propose le versement d'un acompte de 200 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 200 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DENOMMEE "CORREZE TOURISME"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est décidé, au titre de l'année 2021, le versement d'un acompte de 200 000 €, en une seule fois, au bénéfice de CORREZE TOURISME.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.4.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 28 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Emilie BOUCHETEIL).

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1166-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ADHESION 2021 A L'ASSOCIATION "LA MAISON DE LA NOUVELLE AQUITAINE A PARIS"

#### RAPPORT

---

Depuis 2017, le Département de la Corrèze, membre fondateur de l'ex Maison du Limousin depuis 2001, adhère désormais à l'association de La Maison de la Nouvelle Aquitaine et bénéficie en conséquence des services de cette "Maison commune".

Située au 21 rue des Pyramides dans le 1<sup>er</sup> Arrondissement au cœur de Paris entre le Louvre et l'Opéra, La Maison de la Nouvelle Aquitaine est un lieu dédié à l'attractivité, au développement économique, à la valorisation et à la promotion touristique des destinations et des territoires.

Elle décline son activité à Paris, à travers des missions complémentaires :

- un centre d'affaires,
- un espace événementiel,
- une vitrine touristique,
- une boutique des savoir-faire,
- un espace de gastronomie rapide.

La Collectivité et les entreprises du territoire bénéficient de l'accès aux espaces de travail et de rencontres professionnelles.

La Maison de la Nouvelle Aquitaine, outil de promotion et de dynamisation des territoires, est à notre disposition pour accueillir les opérations (réunions de travail, presse, ateliers et démonstrations...) que nous souhaiterions organiser dans les murs.

Tous les deux ans en principe et pour les collectivités adhérentes, la Maison pendant la durée d'un mois met à l'honneur un territoire adhérent, avec la mise à disposition gratuite d'un espace de promotion touristique, un parcours d'exposition et une boutique éphémère de produits du terroir ou de l'artisanat emblématiques du territoire.

Depuis cette nouvelle organisation et notre adhésion en 2017, la Corrèze a déjà pu bénéficier à deux reprises de ce dispositif de promotion événementielle :

- . En Juin 2018, plus de 3 500 personnes ont été accueillies dans les différents espaces où la Corrèze a été mise à l'honneur ;
- . En 2020, la Corrèze a été l'invitée de la Maison de la Nouvelle Aquitaine en Mars dans la continuité de sa présence au dernier Salon de l'Agriculture. Une période initiale écourtée par la crise sanitaire qui a conduit à la fermeture momentanée du site. A partir de la réouverture partielle des lieux à la mi-mai et face aux désistements successifs d'autres collectivités, les responsables de la structure nous ont laissé la possibilité de rester en place jusqu'à fin Septembre.

La Corrèze aura donc pu bénéficier de cette vitrine parisienne pour communiquer sur les atouts de son territoire pendant quatre mois et demi.

La boutique éphémère "Origine Corrèze" aura permis également à 30 artisans et producteurs de promouvoir et de vendre leurs produits auprès d'une clientèle parisienne et francilienne. Avec 79 jours d'exposition, près de 400 clients, plus d'un millier de produits vendus et 10 000 euros de ventes, la boutique "Origine Corrèze" s'est hissée au premier rang des boutiques éphémères depuis l'ouverture en 2018.

Cette année encore en 2021, la Corrèze sera mise une nouvelle fois à l'honneur pendant toute la durée du mois de Novembre.

La période choisie permettra de faire écho à la présence large des acteurs économiques corréziens engagés sur le Salon du Made in France au même moment et à l'initiative du Département.

Aussi dans ce cadre, je vous propose de prolonger ce partenariat et vous demande donc de bien vouloir délibérer sur le principe du renouvellement de notre adhésion annuelle et sur l'octroi de la subvention de 10 000 euros pour l'exercice 2021, à reconduire.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ADHESION 2021 A L'ASSOCIATION "LA MAISON DE LA NOUVELLE AQUITAINE A PARIS"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : est renouvelée l'adhésion du Département de la Corrèze à l'Association de La Maison de la Nouvelle Aquitaine à Paris, avec une participation financière de 10 000 euros pour l'exercice 2021 qui sera versée en une seule fois et au vu de la décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 février 2021  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1255-DE-1-1  
Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ADHESION 2021 A L'ASSOCIATION URGENCE LIGNE POLT

#### RAPPORT

---

L'Association « Urgence Ligne POLT » a été créée le 30 janvier 2010 à Brive. Elle fédère les initiatives et les diverses organisations locales et collectivités adhérentes, en faveur de la promotion et du développement de la ligne et des dessertes ferroviaires de l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse.

Cette instance rassemble des collectivités locales, des parlementaires, des associations ou encore des chambres consulaires.

Elle entend faire valoir les grands principes fondamentaux qui touchent au matériel, à l'infrastructure et au statut de gestion de cet axe majeur pour l'aménagement du territoire (responsabilité de l'État, Service Public, etc.).

Par ailleurs, malgré la crise sanitaire, elle poursuit son action pour la défense de la ligne POLT. Elle demande d'une part, que le Gouvernement tienne ses engagements quant à la livraison des nouveaux trains et, d'autre part, que le financement nécessaire à la phase de modernisation soit définitivement acté.

Défendre cette position permettra de donner rapidement du travail aux entreprises, d'assurer la performance maximale de la ligne ferroviaire et de permettre à nos territoires de s'inscrire plus rapidement dans la relance économique et la transition énergétique.

Cette année plus encore, le soutien à cette association qui agit pour la défense de cette ligne, mérite donc toute notre considération et notre soutien, *a fortiori* dans un contexte où le Département entend toujours agir pour la sauvegarde des autres lignes ferroviaires régionales et locales, composantes essentielles de l'attractivité de notre territoire mais également pour la relance économique de nos territoires ruraux en pleine crise sanitaire.

Afin de soutenir cette association, je vous propose donc d'adhérer à cette instance pour 2021.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ADHESION 2021 A L'ASSOCIATION URGENCE LIGNE POLT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est décidée l'adhésion auprès de l'association "Urgence Ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse" pour l'année 2021 pour un montant de 500 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1333-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 26 février 2021

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE D'UN AGENT DU MINISTERE DE LA CULTURE.

#### RAPPORT

---

Madame Justine BERLIERE, Conservatrice en Chef du Patrimoine du Ministère de la Culture, est mise à disposition du Département de la Corrèze depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour intervenir au sein des Archives Départementales dans le cadre d'une convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2020.

Madame Justine BERLIERE est mise à disposition du Département de la Corrèze pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'intéressée assurera les fonctions de Directrice des Archives Départementales recevant délégation de signature respectivement du Président du Conseil Départemental et de la Préfète de la Corrèze pour les missions qu'elle exerce en leur nom.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de cette mise à disposition.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE D'UN AGENT DU MINISTERE DE LA CULTURE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Acte est donné de l'information relative au renouvellement de la mise à disposition à hauteur de 100 % auprès du Département de la Corrèze de Madame Justine BERLIERE, Conservatrice en Chef du Patrimoine, Directrice auprès des Archives Départementales, fonctionnaire du Ministère de la Culture.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.15.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 février 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20210226-1152-DE-1-1

Affiché le : 26 février 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le vingt six février, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLARATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Cédric LACHAUD, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Monsieur Franck PEYRET	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD
Madame Michèle RELIAT	à	Monsieur Gilbert FRONTY

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---